

4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 28
Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/145

OBJET : Présentation de l'avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique de la Ville de Gien 2022

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, compte tenu de cette dernière, un Rapport Social Unique (RSU) annuel.

Le Rapport Social Unique :

Le Rapport Social Unique se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, appelé aussi "bilan social" établi tous les 2 ans, à l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, au rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est élaboré à partir des informations figurant dans cette base de données sociales. Ce rapport doit comporter ces informations, mais aussi les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du CST ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités et établissements qui disposent de leur propre CST, elles élaborent leur RSU et le transmettent au Centre de Gestion via un applicatif mis à disposition des Centres de Gestion.

Le RSU est transmis aux membres du CST avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines. L'avis du Comité Social Territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Enfin, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles.

L'avis rendu par le Comité Social Territorial commun du 30 novembre 2023 est le suivant :

Le RSU 2022, présenté pour la Ville de Gien, n'a pas suscité d'observations.

La synthèse du RSU est jointe à la présente.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de l'avis rendu par le Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

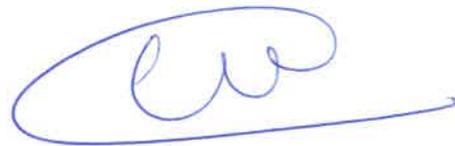
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_145-DE



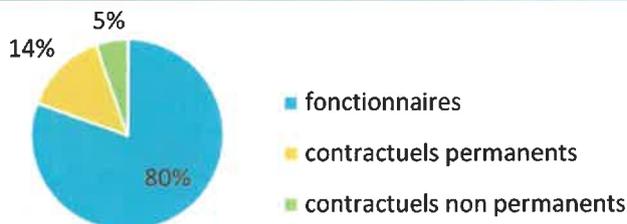
COMMUNE DE GIEN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Loiret.

Effectifs

164 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 132 fonctionnaires
- > 23 contractuels permanents
- > 9 contractuels non permanents



2 contractuels permanents en CDI

Précisions emplois non permanents

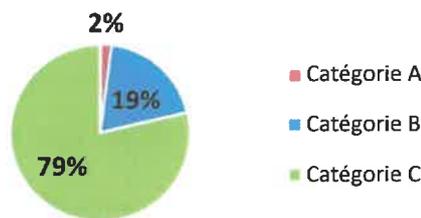
- ⇒ 4 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

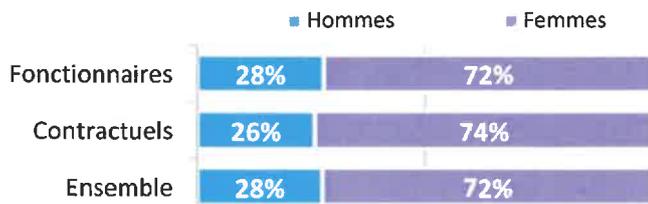
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	22%	19%
Technique	36%	30%	35%
Culturelle	15%	35%	18%
Sportive			
Médico-sociale	11%		9%
Police	6%		5%
Incendie			
Animation	14%	13%	14%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

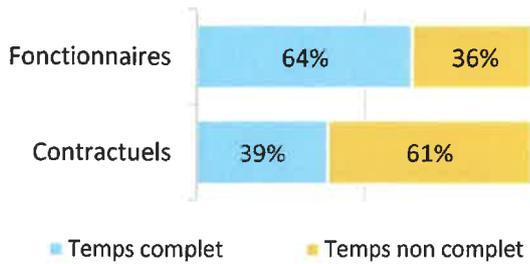


Les principaux cadres d'emplois

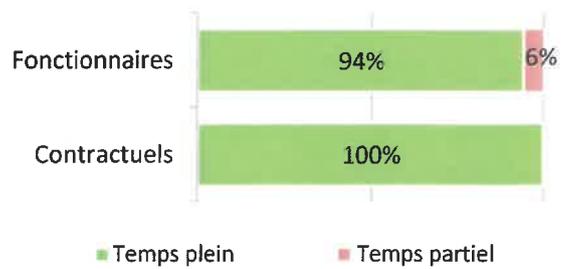
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	29%
Adjointes administratifs	15%
Assistantes d'enseignement artistique	13%
Adjointes d'animation	13%
ATSEM	9%

— Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	64%	
Animation	61%	100%
Culturelle	50%	88%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

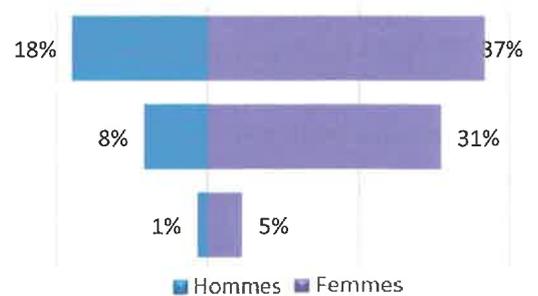
0% des hommes à temps partiel
 8% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	49,85	de 50 ans et +
Contractuels permanents	41,85	
Ensemble des permanents	48,66	
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	36,94	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

➤ 141,30 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 117,05 fonctionnaires
- > 17,38 contractuels permanents
- > 6,87 contractuels non permanents

257 166 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	2,12 ETPR
Catégorie B	23,02 ETPR
Catégorie C	109,29 ETPR

— Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 9 agents en disponibilité

Mouvements

En 2022, 24 arrivées d'agents permanents et 13 départs

5 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
144 agents	155 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	1,5%
Contractuels	↗	64,3%
Ensemble	↗	7,6%

Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	46%
Départ à la retraite	31%
Mise en disponibilité	23%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	58%
Voie de mutation	21%
Remplacements (contractuels)	8%
Recrutement direct	4%
Voie de détachement	4%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

➔ 107 avancements d'échelon et 12 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 53,77 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	15 187 597 €	Charges de personnel*	8 165 989 €	➔	Soit 53,77 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 744 530 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	202 533 €
Primes et indemnités versées :	461 233 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	141 447 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	22 258 €		
Supplément familial de traitement :	18 494 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative		s	38 258 €	s	26 988 €	20 894 €
Technique					27 437 €	22 389 €
Culturelle	s		31 119 €	24 305 €	21 782 €	s
Sportive			s			
Médico-sociale					24 067 €	s
Police			s		38 817 €	
Incendie						
Animation			s		24 773 €	23 046 €
Toutes filières	s	s	33 605 €	24 772 €	27 250 €	22 323 €

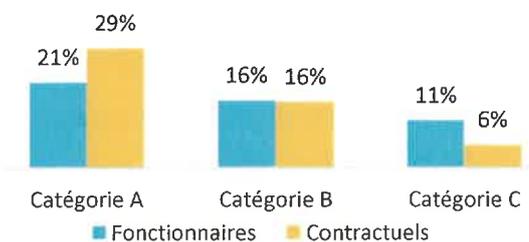
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,32 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	12,48%
Contractuels sur emplois permanents	11,09%
Ensemble	12,32%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 4040 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 2692 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

➔ En moyenne, 17,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 17,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,24%	0,48%	2,83%	0,21%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,70%	0,48%	4,07%	0,21%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,27%	0,54%	4,57%	0,79%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 37,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 9 accidents du travail déclarés au total en 2022

- > 5,5 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 7 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

14 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 86 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 93 % sont en catégorie C*
- ⇒ 2 740 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
65 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 6 335 €
Coût par jour de formation : 97 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 70 165 €

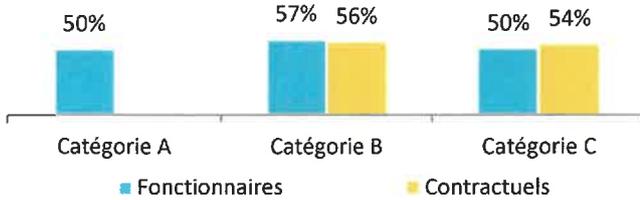
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

Formation

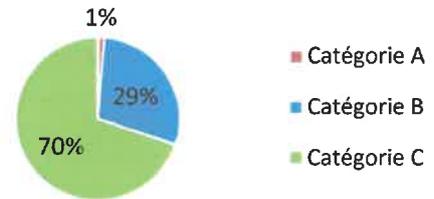
➔ En 2022, 51,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



➔ 232 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 73 230 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	48 %
Frais de déplacement	13 %
Autres organismes	40 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,5 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	66%
Autres organismes	34%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	13 655 €
Montant moyen par bénéficiaire	195 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

➔ Jours de grève

10 jours de grève recensés en 2022

➔ Comité Technique Territorial

5 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Noté de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4

Le Maire,
Francis Cammal

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_145-DE

4.2.1 – Délibération création et suppression de poste

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 28
Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/146

OBJET : Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie C – Service Education et Jeunesse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'ATSEM, au sein du service éducation-jeunesse, une vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2024 à temps non complet 33h30 pour exercer les missions suivantes:

Apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans), assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants, participer à la communauté éducative et peut également être chargé de la surveillance de ces enfants dans les cantines et les accueils de loisirs.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans ou à durée indéterminée au-delà de 6 ans de contrat à durée déterminée.

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

Il est proposé de procéder au recrutement pour une durée de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie C sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée.

La rémunération sera attribuée en fonction de l'expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe, avec attribution du régime indemnitaire en vigueur.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 9 novembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 33h30, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer les missions définies ci-dessus,
- **DÉCIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe avec attribution du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



4.1.1 – Création de poste et suppression

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/147

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L.2541-12 du code général des collectivités territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	temps de travail	date d'effet
Scolaire entretien des locaux - modification de durée de travail pour les besoins du service	-1	C	Adjoint technique principal 2ème classe	19:30	01/01/2024
Scolaire entretien des locaux - modification de durée de travail pour les besoins du service	-1	C	Adjoint technique principal 2ème classe	21:00	01/01/2024
Scolaire entretien des locaux - modification de durée de travail pour les besoins du service	2	C	Adjoint technique principal 2ème classe	20:00	01/01/2024

Culturel - école de musique, théâtre et arts plastiques - augmentation nombre d'heures pour les besoins du service	-1	B	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe	10:00	01/01/2024
Culturel - école de musique, théâtre et arts plastiques - augmentation nombre d'heures pour les besoins du service	1	B	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe	14:00	01/01/2024
TOTAL	0				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 9 novembre 2023,
 - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/148

OBJET : Autorisation à Monsieur le Maire de signer le marché pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de la Ville de Gien

Vu l'article L.1411-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil que la Ville de Gien a lancé un marché public d'études pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de la Ville de Gien via un contrat de concession de service public.

Il a été lancé sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont divisées en quatre tranches en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique :

- TF : Procédure de passation d'une concession de service public
- T0001 : Etablissement d'une convention de chaleur avec l'Unité de Valorisation Energétique (UVE)
- T0002 : Etablissement d'une convention avec un autre potentiel producteur de chaleur fatale (industriel)
- T0003 : Suivi des travaux et de la première année de mise en exploitation

Après respect des règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 16 novembre 2023 en vue de procéder à l'attribution du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté la décision suivante :

Attributaire : SERMET SAS/Cabinet RAVETTO ASSOCIES (groupement conjoint) pour un montant total de 122 225,00 € H.T. soit 146 670,00 € T.T.C. décomposé comme suit :

- TF : 56 230,00 € H.T. soit 67 476,00 € T.T.C.
- T0001 : 8 662,50 € H.T. soit 10 395,00 € T.T.C.
- T0002 : 8 937,50 € H.T. soit 10 725,00 € T.T.C.
- T0003 : 48 395,00 € H.T. soit 58 074,00 € T.T.C.

Les délais d'exécution sont les suivants :

- TF : 18 mois
- T0001 : 6 mois
- T0002 : 6 mois
- T0003 : 36 mois

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché avec le groupement retenu par la SERMET SAS/Cabinet RAVETTO ASSOCIES,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier





Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 1
Règlement municipal du cimetière

CONVENTION

N° 2023 - 08- DSP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 – Désignation du cimetière	3
Article 2 – Droit à sépulture	3
Article 3 – Affectation des terrains	3 - 4
Article 4 – Droit à concession	4
Article 5 – Choix du cimetière et de l'emplacement	4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 6 – Types de concessions	4
Article 7 – Durée des concessions	4
Article 8 – Acquisition de concession	4 - 5
Article 9 – Registre de concessions et dépôt d'urnes	5
Article 10 – Régime juridique des concessions	5
Article 11 – Droits et obligations des concessionnaires	5
Article 12 – Renouvellement	6
Article 13 – Reprise des sépultures à l'état d'abandon	6
Article 14 – Transmission des concessions	7
Article 15 – Rétrocession	7
Article 16 – Conversion	7

SÉPULTURES MILITAIRES

Article 17 – Carrés militaires	7
Article 18 – Entretien-Monuments	7 - 8
Article 19 – Sépultures perpétuelles	8

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 20 – Horaires d'ouverture au public	8
Article 21 – Comportement des personnes	8
Article 22 – Interdictions diverses	8 - 9
Article 23 – Circulation des véhicules	9
Article 24 – Interdiction de faire des offres de service	9
Article 25 – Responsabilité de la Commune au sujet des dégâts et des vols	9
Article 26 – Responsabilité des dégâts occasionnés par la chute de monument ou de plantations	9 - 10
Article 27 – Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent	10

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET DÉPÔT D'URNES

Article 28 – Autorisation	10
Article 29 – Délai	10 - 11
Article 30 – Autorisation d'inhumation	11
Article 31 – Ouverture des caveaux et creusement de fosse	11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Article 32 – Terrains communs - Dispositions générales	11
Article 33 – Reprise des terrains communs	11 - 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 – Caveau provisoire.....	12
-------------------------------------	----

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 – Demande d'exhumation.....	12 - 13
Article 36 – Exécution des opérations d'exhumation	13
Article 37 – Mesures d'hygiène	13
Article 38 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés	13 - 14
Article 39 – Ouverture des cercueils.....	14
Article 40 – Exhumations et réinhumations	14
Article 41 – Ossuaires situés carré R.....	14

RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES DU CIMETIÈRE

Article 42 – Cavurnes	14
Article 43 – Columbarium	14 - 15
Article 44 – Columbarium et cavurnes	15
Article 45 – Plaque de famille - Columbarium.....	15
Article 46 – Renouvellement	16
Article 47 – Entretien général du columbarium.....	16
Article 48 – Jardin du souvenir.....	16
Article 49 – Scellement d'urne et inhumation en concession.....	16 - 17

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 50 – Autorisation de travaux.....	17
Article 51 – Déroulement des travaux - Contrôles	18
Article 52 – Période des travaux.....	18
Article 53 – Vide sanitaire.....	18
Article 54 – Construction des caveaux	18 - 19
Article 55 – Déroulement des travaux et responsabilités.....	19
Article 56 – Fouilles	19
Article 57 – Dépôt de terre, matériaux, comblements des excavations	19
Article 58 – Respect des sépultures voisines	19
Article 59 – Remise en état.....	19
Article 60 – Inscriptions	20
Article 61 – Constructions gênantes	20
Article 62 – Dalles de propreté.....	20
Article 63 – Outils de levage	20
Article 64 – Nettoyage et propreté.....	20
Article 65 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires	20

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 66 – Information du public	20 - 21
Article 67 – Infraction	20
Article 68 – Abrogation et remplacement des dispositions de la délibération antérieure.....	21
Article 69 – Exécution	21

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière.

Il existe sur le territoire de la Commune de Gien, un seul cimetière affecté exclusivement aux inhumations des personnes physiques.

Il est composé d'une partie ancienne dénommée « ancien cimetière » et d'une extension dénommée « nouveau cimetière ». Le cimetière est accessible par la rue des Briqueteries et la rue de Verdun. Dans chaque partie, il existe un jardin du souvenir.

Le cimetière est divisé en carrés et chaque carré est divisé en emplacements/flots où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les cimetières demeurent des emplacements publics soumis à l'obligation de neutralité posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes. Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent y être respectés. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt. Le Maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publique.

Conformément à la circulaire du 19 février 2008, des zones dévolues spécialement à une confession peuvent être prévues à la condition que leur accès soit libre et qu'il soit malgré tout possible à une personne d'une autre confession de s'y faire inhumer. La volonté de se faire inhumer dans un tel emplacement doit avoir été manifestée par le défunt de son vivant, ou, à défaut, par une personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles.

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (article R. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Droit à sépulture

Art. L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs ou cases affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal ;
- 3) deux espaces spécialement affectés à la dispersion des cendres, dénommés « jardin du souvenir » ;
- 4) deux carrés militaires ;

- 5) deux ossuaires ;
- 6) un caveau provisoire.

Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la Ville de Gien dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes qui en feront la demande.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes qui en font la demande des concessions par anticipation dans le cimetière communal.

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, dans le respect des consignes d'alignement données.

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière de Gien ne pourront pas choisir l'emplacement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 6 : Types de concessions

Art. L.2223-14 du CGCT

Les différents types de concessions du cimetière sont définis comme suit :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession collective : pour les personnes expressément nommées en filiation directe ou sans lien de parenté, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant(s)-droit direct(s).

Le concessionnaire reste le régulateur de droit à inhumation du temps de son vivant et toute modification entraînera l'établissement d'un titre de substitution.

Article 7 : Durée des concessions

Les concessions de terrain sont accordées pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions de cases de columbarium et en cavurnes sont acquises pour des durées de :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1984, la Commune n'attribue plus de concessions perpétuelles.

Il existe des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés depuis l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Article 8 : Acquisition de concessions

Art. L.2223-2 du CGCT

« le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service Affaires Générales qui leur attribuera un emplacement.

Le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 : Registre de concessions et dépôt d'urnes

Des registres et des fichiers tenus par le personnel du cimetière sont déposés au bureau du cimetière mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 10 : Régime juridique des concessions

Les concessions funéraires entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif, qui précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la catégorie et la durée de la concession. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Article 11 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les titulaires des concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Une concession est hors commerce.

En revanche, une concession peut faire l'objet d'une donation entre vifs. Dans ce cas, s'agissant d'un droit réel immobilier, l'acte de donation doit être établi devant notaire en application de l'article 931 du Code civil.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du CGCT, les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement (articles 50 à 65) et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 12 : Renouvellement

Art. L.2223-15 du CGCT

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, par leur(s) titulaire(s) ou par un ayant-droit, au tarif en vigueur à sa date d'échéance ou dans les deux années qui suivent ; ainsi le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

A la demande du concessionnaire ou des ayants-droit le renouvellement sera effectué pour une durée égale, inférieure ou supérieure, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps y compris pour une urne.

Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des deux ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville.

La Commune pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifiés à l'ossuaire, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

En référence à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (y compris pour les terrains communs).

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Dans tous les cas, le nouveau contrat prendra effet à la date d'expiration du précédent contrat.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 13 : Reprise des sépultures à l'état d'abandon

Art. L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien de celle-ci et se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il n'est pas nécessaire que la concession soit en état de ruine.

La procédure de reprise de concession en état d'abandon ne peut être conduite que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la concession doit avoir été attribuée depuis au moins trente ans et la dernière inhumation doit dater de dix ans au minimum,
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire (article R.2223-22 du CGCT).

Article 14 : Transmission des concessions

La concession ne peut être transmise que par voie de donation ou par voie de succession.

- Une concession peut être transmise par voie de succession. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire originaire aux descendants du fondateur ou à son conjoint, ce qui crée en cas de pluralité de descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers.

L'un des héritiers peut renoncer à ses droits sur la concession. Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié non pour sa validité mais pour son efficacité, l'authenticité étant requise dans un but de publicité s'agissant des actes portant mutation de droits réels immobiliers (article 28-1°-a du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière).

- Le concessionnaire peut de son vivant, et par acte notarié, transmettre sa concession par donation. A réception de l'acte notarié, un acte de substitution est établi par le Maire entre le donataire et le donateur. Un nouveau titre de concession est établi au nom du donataire.
- Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à une personne étrangère à la famille.

Article 15 : Rétrocession

A l'exception de toute autre personne, le fondateur d'une concession pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune.

La Ville de Gien pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- 1- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
 - 2- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
 - 3- La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Gien et à titre gratuit.
- Dans ce cadre, la Commune ne procédera à aucun remboursement.

Article 16 : Conversion

Art. L.2223-16 du CGCT

Le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

SÉPULTURES MILITAIRES

Article 17 : Carrés Militaires

Il existe dans le cimetière de Gien deux carrés spéciaux affectés aux sépultures perpétuelles des militaires et victimes civiles des Première et Deuxième Guerres mondiales.

Article 18 : Entretien-Monuments

Les carrés militaires sont entretenus par le Souvenir Français. Ces sépultures présentent une ornementation uniforme.

Article 19 : Sépultures perpétuelles

Il existe des concessions perpétuelles attribuées aux militaires, déportés et victimes par faits de guerre, « Mort pour la France ». L'entretien perpétuel des soldats « Mort pour la France » est effectué par l'Etat pour les tombes dont les corps n'ont pas été restitués aux familles.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**Article 20 : Horaires d'ouverture au public**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

- **horaires d'hiver** (du 2 novembre au 31 mars)
ouverture : 9 heures
fermeture : 17 heures
- **horaires d'été** (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre)
ouverture : 8 heures
fermeture : 19 heures.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 21 : Comportement des personnes

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux visiteurs accompagnés par des chiens, ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnement.

Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les cris, les chants sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait une des dispositions du règlement sera raccompagnée aux portes du cimetière.

Article 22 : Interdictions diverses

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans un endroit autre que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants-droit,
- de planter directement en pleine terre des fleurs ou arbustes devant, derrière, autour du terrain concédé.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

En cas de constatation d'infraction par les services municipaux, le service Affaires Générales/bureau du cimetière adressera dans un premier temps un courrier au titulaire de la concession afin de procéder au retrait de la plantation.

En cas de retour du courrier avec mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » et en cas de non retrait de la plantation dans le mois suivant la réception dudit courrier, les services municipaux procéderont à l'enlèvement de la végétation dans le respect d'autrui.

Article 23 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de Gien à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- véhicules techniques communaux,
- véhicules des entreprises de travaux sur le site,
- voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

La circulation en voiture des personnes à mobilité réduite sera autorisée par les agents communaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'agent communal du cimetière.

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

Les camions ou tous véhicules de chantier d'entrepreneurs ou de pompes funèbres seront autorisés à accéder au cimetière côté rue de Verdun. L'accès et le stationnement de ces camions seront interdits côté rue des Briqueteries.

Une exception est accordée à l'ensemble des visiteurs le jour de la Toussaint.

Article 24 : Interdiction de faire des offres de service

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toute offre de service sont rigoureusement interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 25 : Responsabilité de la Commune au sujet des dégâts et des vols

La Commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires placés par les familles. Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci.

Article 26 : Responsabilité des dégâts occasionnés par la chute de monument ou de plantations

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal. Par conséquent, les concessionnaires ou leurs ayants-droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs

monuments ou plantations.

Lorsqu'il sera évident qu'un dommage sur une sépulture aura été causé par suite de travaux sur une sépulture avoisinante, un procès-verbal de constat sera adressé, d'une part, au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore, et d'autre part, au concessionnaire victime du dommage pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture ayant causé les dommages.

Article 27 : Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue par l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants-droits défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés par l'intermédiaire du Trésor Public.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET DÉPÔTS D'URNES

Article 28 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarié afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 29 : Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une dérogation préfectorale permettra au Maire de délivrer l'autorisation d'inhumation.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera

délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 30 : Autorisation d'inhumation

Le gardien du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 31 : Ouverture des caveaux et creusement de fosse

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par une entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 32 : Terrains communs – Dispositions générales

Art. L.2213-7, L.2223-27 et L.2223-3 du CGCT

La Commune fournit gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation :

- des personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- des personnes décédées n'ayant pas pris de concession de leur vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lesquelles la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et 50 cm en tête.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur au minimum sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps, de 1,50 m, au-dessous du sol environnant, les cercueils ne pourront être superposés.

Le vide sanitaire sera dans tous les cas de un mètre comblé de terre.

Les conditions d'inhumation s'accomplissent dans des conditions normales de décence et sans distinction de culte ni de croyance.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Une concession gratuite peut être attribuée aux personnes illustres à qui le Conseil municipal souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune.

Article 33 : Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures du terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, par publication dans

les journaux locaux.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par la décision de reprise, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit d'une façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire. En référence à l'article L.2223-4 du CGCT "le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt".

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 : Caveau provisoire

Art. R.2213-26, R.2213-29 et R.2213-33 du CGCT

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles carré B.

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la Ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville (décret n° 2011-121 du 28/01/2011).

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles après autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis en caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, selon les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation en vigueur. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213-26 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire aux frais de la famille, dans les terrains qui leur seraient destinés, ou, à défaut, dans le terrain communal.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée maximale du dépôt est de six mois. A l'expiration de ce délai, le cercueil doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

Les frais d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 : Demande d'exhumation

Art. R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs issus de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont réalisées soient en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public (décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016).

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant-droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 36 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la responsabilité exclusive de l'entreprise habilitée chargée de les réaliser. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect de l'ordre public, la sécurité, l'hygiène et la salubrité. Les agents communaux peuvent assister aux exhumations afin de garantir la sérénité du bon déroulement des exhumations.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 37 : Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées, appelées à procéder aux exhumations veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées, de procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (combinaisons jetables, gants, produits de désinfection, etc...) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Le cercueil avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 38 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimal de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, et notification en sera faite sur le rapport d'exhumation

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les

cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la Commune de destination.

Article 39 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

Article 40 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Il ne sera pas toléré qu'un creusement à plus de quatre vingts centimètres superficiel soit effectué d'une manière mécanique. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

Article 41 : Ossuaires situé carré R

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public que lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES DU CIMETIERE

(columbarium, cavurnes et espaces de dispersion)

Article 42 : Cavurnes

Un espace de cavurnes dans le cimetière est à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de dix ans, quinze ans ou trente ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions.

Chaque cavurne est fermée d'une manière provisoire par une dalle en béton.

Au moment du dépôt d'urnes, les concessionnaires ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre dalle personnalisée ou par un petit monument dont la hauteur sera limitée à 80 cm dans les limites de l'espace concédé (1m x 1m) gravé aux nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Les bronzes et les photos seront acceptés.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) seront admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'espace concédé.

Les plantations directement en pleine terre sont formellement interdites.

Article 43 : Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cases de columbarium font l'objet d'une concession aux mêmes tarifs et durées que les cavurnes.

Les bronzes et photos sont acceptés.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la Commune est habilitée à enlever les fleurs fanées, gerbes et couronnes.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou un cavurne sera interdite.

Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du gardien du cimetière, un registre spécial est tenu par le service Affaires Générales – bureau du cimetière.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du gardien cimetière, et après autorisation écrite du Maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil, à l'article 225-17 du Code pénal et à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence". Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 44 : Columbariums et cavurnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour 10 ans, 15 ans ou 30 ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- profondeur : 0,50 m - largeur : 0,42 m - hauteur : 0,42 m.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les dimensions intérieures des cases sont : 0,52 m x 0,52 m x 0,40 m.

Les dimensions extérieures sont : 0,60 m x 0,60 m x 0,42 m.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Lorsqu'une personne sans ressource a été crématisée, l'urne peut être remise à la famille pour dispersion en pleine nature ou déposée dans un columbarium dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées au jardin du souvenir.

Article 45 : Plaque de famille - Columbarium

La Commune fournit la porte destinée à fermer la case du columbarium. Cette porte fait partie du monument et reste propriété de la Commune.

Aucune gravure ne doit être effectuée à même la porte. Une plaque d'identification du défunt précisant ses nom, prénom, années de naissance et de décès pourra y être fixée par collage mais en aucun cas vissée.

Article 46 : Renouvellement

La cavurne ou la case de columbarium pourra être renouvelé à l'expiration de la période de 10 ans, 15 ans ou 30 ans dans les deux ans maximum après la date d'échéance.

Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

A défaut de non renouvellement dans les deux ans après échéance, les cavurnes ou cases de columbarium seront reprises par la Ville.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Les cavurnes ou cases de columbarium feront l'objet d'un nouveau contrat de nouvelle concession. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 47 : Entretien général du columbarium

Le columbarium est un équipement qui appartient au domaine public communal. A ce titre, il doit être entretenu par la Commune afin d'éviter toute dégradation et prévenir tout risque.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période de travaux, placées dans le caveau provisoire de la Commune.

Le titulaire de la concession, ou ses ayants-droit sera averti par lettre recommandée avec avis de réception d'une part des travaux d'entretien réalisés et d'autre part du transfert momentané des urnes.

A l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leurs cases d'origine et les familles averties de la fin de la procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 48 : Jardin du souvenir

Deux espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Les espaces de dispersion sont entretenus et décorés par les soins de la Ville.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

L'identité du défunt (prénom, nom, années de naissance et de décès) sera inscrite sur le registre prévu à cet effet ainsi que sur la stèle du souvenir.

Aucune dispersion ailleurs que dans ces espaces ne sera tolérée, sous peine de poursuites.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 49 : Scellement d'urne et inhumation en concession

Art. R.2213-39 du CGCT

« Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération. »

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant-droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 50 : Autorisation de travaux

Toute opération dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie. La nécessité d'obtenir une autorisation préalable du Maire s'applique aux travaux de toute nature y compris la gravure sur le monument funéraire qui conformément à l'article R.2223-39 du CGCT doit être préalablement soumise à son approbation.

Les concessionnaires peuvent construire des caveaux ou faire poser un monument sur le terrain concédé sans qu'il soit besoin d'un permis de construire en application des articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme. Compte tenu de la nature des sols et afin de favoriser la stabilité des ouvrages, il est conseillé que les caveaux n'excèdent pas deux cases.

A la demande de la famille et si le titre de concession le permet, une urne cinéraire peut être scellée sur un monument funéraire, placée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium à l'intérieur du cimetière. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du Maire de la commune dans laquelle elles se déroulent conformément à l'article R.2213-39 du CGCT.

Tout scellement ou enlèvement de l'urne sur autorisation du plus proche parent sera également soumis à autorisation du Maire et sera effectué en présence d'un agent communal.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par la Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe.

Si des inscriptions de langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation de travaux devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

La photo du défunt est autorisée sur le monument, la stèle ainsi que sur la dalle arasée.

Les familles peuvent également faire placer sur les sépultures des signes, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

L'autorisation de travaux ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 51 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Article 52 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux.

Tous les travaux devront cesser en présence d'un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 53 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol) d'une hauteur d'un mètre comblé de terre.

Article 54 : Construction des caveaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'autorisation de travaux à la Commune. Il convient que la Commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants-droit soit garantis contre toute erreur de sépulture.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient endommagées. Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la Commune.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-18 du Code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Les terrains concédés pour les sépultures, pour les inhumations mesurent 2m de longueur x 1 m de largeur.

A compter du présent règlement, les dimensions devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- Dimension des sépultures en terrain commun :

Les sépultures en terrain commun mesurent 2 m de longueur x 1 m de largeur.

Le creusement de la fosse : longueur 2 m, largeur 80 cm et profondeur de 1,50 m. Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête.

Le vide sanitaire : 1 m comblé de terre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

- Dimension des terrains concédés :

Le terrain concédé pour les inhumations est de 2 m de longueur x 1 m de largeur.

Le terrain concédé pour les cavurnes est de 1 m de longueur x 90 cm de largeur.

- Profondeur des fosses et des caveaux en terrain concédé :

En cas d'inhumation en pleine terre, il est conseillé que le creusement de la fosse n'excède pas 2,50 m compte tenu de la nature des sols.

Le vide sanitaire : 1 m comblé de terre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

Afin de favoriser la stabilité des ouvrages, il est conseillé la construction d'un caveau de 2 cases maximum avec vide sanitaire ou de 3 cases maximum sans vide sanitaire.

- Dimension des ouvrages :

Afin d'assurer la sécurité, la surveillance et la libre circulation dans les parties communes, le Maire a fixé des dimensions maximales aux monuments érigés dans le cimetière (article L.2223-12-1 du CGCT).

Le caveau doit mesurer 2,20 m à 2,35 m de longueur x 1,10 m de largeur.

La stèle : largeur maximale 1m et hauteur maximale 1,80 m dont le socle sera soit enterré, soit posé au niveau du sol ou de la semelle.

La dalle arasée : longueur maximale 80 cm et largeur maximale 1 m.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Article 55 : Déroulement des travaux et responsabilités

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant ou de l'entreprise contrevenante.

Article 56 : Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 57 : Dépôt de terre, matériaux, comblements des excavations

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Article 58 : Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du gardien du cimetière.

Article 59 : Remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords, l'emplacement qu'ils auront occupés, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre dans les allées, sur les plantations ou sur les sépultures après les avoir fait constater par l'agent communal. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 60 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 61 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 62 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 63 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Article 64 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer sur les entre-tombes, les espaces verts et les plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent communal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**Article 66 : Information du public**

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du Conseil Municipal :

- concessions de terrain
- concessions cinéraires.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

Les tarifs des concessions sont tenus à la disposition du public, à l'Espace G.Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu - service cimetière.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 27/12/2021

Reçu ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

Affiché le

ID : 045-214501553-20211215-D_2021_127-DE

Le présent règlement, qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sera tenu à disposition des administrés, à l'Espace G.Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu - service cimetière et auprès de l'agent communal du cimetière.

Article 67 : Infraction

Les contraventions et infractions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

Article 68 : Abrogation et remplacement des dispositions de la délibération antérieure

Les dispositions de la délibération n° 2021/20 modifiant le règlement du cimetière sont abrogées et remplacées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

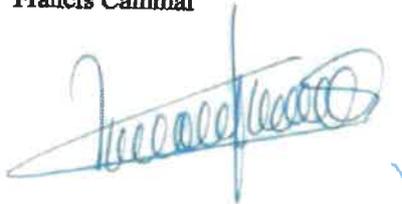
Article 69 : Exécution

Monsieur le Directeur Général Adjoint des services de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent règlement, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré par le Conseil municipal de Gien, dans sa séance du 15 décembre 2021.

Monsieur le Maire

Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 27/12/2021

Re ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

Affiché le

ID : 045-214501553-20211215-D_2021_127-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

**SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

VILLE DE GIEN

**ANNEXE 2
Habilitation préfectorale**

**CONVENTION
N° 2023 - 08 - DSP**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 JANVIER 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CATON-BOURSELOT »
SITUÉ 16 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – 45500 GIEN**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23 et R2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CATON-BOURSELOT», situé 16 avenue de la République – 45500 GIEN,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020, par la S.A.S. « POMPES FUNEBRES CATON » dont le siège social est situé 17bis boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLÉANS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CATON-BOURSELOT», situé 16 avenue de la République – 45500 GIEN,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 22 décembre 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CATON-BOURSELOT», situé 16 avenue de la République – 45500 GIEN, dont le responsable est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-45-0060.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, soit jusqu'au 23 janvier 2026.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau des élections
et de la réglementation

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

atteste

que l'entreprise de pompes funèbres dénommée :

POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CATON-BOURSELOT
16 avenue de la République
45500 GIEN

est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire,

pour une durée de 5 (cinq) ans, soit jusqu'au 23 janvier 2026.

La présente attestation est délivrée sous le numéro 21-45-0060 pour valoir ce que de droit.

Fait à Orléans, le **06 JAN. 2021**

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur,**

Christophe DELETANG

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 3
Compte d'exploitation prévisionnel

CONVENTION

N° 2023 - 08 - DSP

N° 2023 - 08 – DSP

	Exercice 2028	Exercice 2027	Exercice 2026
Activité	2	2	2
Chiffre d'affaire HT - 2 opérations funéraires	- €	- €	- €
Charges directes			
coût de revient des produits HT	- 515,37 €	- 505,26 €	- 495,36 €
coût de revient du personnel	- 623,48 €	- 611,26 €	- 599,27 €
Total charges directes et frais de personnel	- 1 138,85 €	- 1 116,52 €	- 1 094,63 €
Amortissement du matériel - véhicule funéraire	- 128,00 €	- 128,00 €	- 128,00 €
Charges totales	- 1 266,85 €	- 1 244,52 €	- 1 222,63 €
Résultat d'exploitation	- 1 266,85 €	- 1 244,52 €	- 1 222,63 €



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 4
Tarifs

CONVENTION

N° 2023 - 08 - DSP



MAIRIE DE GIEN
 3 Chemin de Montfort
 45500 GIEN

N° client : SASCAT_CGN

Devis n°1000052622 établi le 27/10/2023

DESIGNATION	Prestations courantes TTC €	Prestations complément. optionnelles TTC €	Frais avancés pour le compte de la famille TTC €	TVA
PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES				
Démarches et formalités administratives				
Démarches partielles pour obsèques dans un rayon de 15km (Personnel & Déplacement)	147,00			20
CERCUEIL ET ACCESSOIRES				
Cercueil				
* Cercueil PARISIEN ORDINAIRE Chêne massif vernis 22 mm Fabriqué en France (Bois, Poignées, Cuvette étanche et Plaque)	810,00			20
Plaque d'identité apposée sur le cercueil				
* Plaque d'identification pour sépulture	89,00			20
Capiton				
Voilage Blanc (Fabriqué en France) Comprenant les fournitures et la pose	91,00			20
Emblème civil/religieux placé sur le cercueil ou l'urne				
Croix Cercueil		91,00		20
MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL				
Personnel				
4 Porteur(s) au départ dans un rayon de 25km	460,00			20
CEREMONIE FUNERAIRE				
Véhicule funéraire				
Corbillard(s) Classe 'C' dans un rayon de 15km (Rayon du lieu de prise en charge, déplacement personnel et livraison cercueil)	115,00			10
ARTICLE SANS CLASSIFICATION				

Nota : Les prestations, fournitures et mentions obligatoires sont précédées d'un astérisque(*). Celles dépendant de la réglementation sont précédées du signe (#).



Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

Pompes Funèbres CATON
 19 Avenue de la République
 45500 GIEN
Téléphone : 02 38 38 23 23
 Mail : gien@pompesfunebrescaton.fr
 Fax : 02 38 67 82 91
 Habilitation : 21-45-0060

MAIRIE DE GIEN
 3 Chemin de Montfort
 45500 GIEN

N° client : SASCAT_CGN

Devis n°1000052622 établi le 27/10/2023

DESIGNATION	Prestations courantes TTC €	Prestations complément. optionnelles TTC €	Frais avancés pour le compte de la famille TTC €	TVA
DIR - Remise Services Funéraires Exceptionnelle pour les familles de Gien en difficultés financières		-800,00		20

Nota : Les prestations, fournitures et mentions obligatoires sont précédées d'un astérisque(*). Celles dépendant de la réglementation sont précédées du signe (#).

Validité du devis : 1 mois

Taux TVA	MT HT €	MT TVA €	Net à payer €
10 10,00	104,55	10,45	115,00
20 20,00	740,00	148,00	888,00
Total	844,55	158,45	1003,00

Bon pour accord Signature

Vous avez été reçu par LUDIVINE PINAULT

www.pompes-funebres-caton.fr
 SAS Pompes Funèbres CATON au Capital 40000€ - Siège Social 17bis Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS
 ORIAS : 07.028.568 - Habilitation : 20.45.0043 - RCS Orléans 343 394 391 - APE 9603Z
 TVA INTRA FR20343394391



45500 GIEN

Téléphone : 02 38 38 23 23

Mail : gien@pompesfunebrescaton.fr

Fax : 02 38 67 82 91

Habilitation : 21-45-0060

MAIRIE DE GIEN
 3 Chemin de Montfort
 45500 GIEN

N° client : SASCAT_CGN

Devis n°1000052623 établi le 27/10/2023

DESIGNATION	Prestations courantes TTC €	Prestations complément. optionnelles TTC €	Frais avancés pour le compte de la famille TTC €	TVA
PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES				
Démarches et formalités administratives				
Démarches partielles pour obsèques dans un rayon de 15km (Personnel & Déplacement)	147,00			20
CERCUEIL ET ACCESSOIRES				
Cercueil				
* Cercueil RELICUEIL - Parisien Pin massif vernis 22 mm Fabriqué en France (Bois, Poignées, Cuvette étanche et Plaque)	338,00			20
Capiton				
Voilage Blanc (Fabriqué en France) Comprenant les fournitures et la pose	91,00			20
Emblème civil/religieux placé sur le cercueil ou l'urne				
Croix Crémation		91,00		20
MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL				
Personnel				
4 Porteur(s) au départ dans un rayon de 25km	460,00			20
CEREMONIE FUNERAIRE				
Véhicule funéraire				
Corbillard(s) Classe 'C' dans un rayon de 15km (Rayon du lieu de prise en charge, déplacement personnel et livraison cercueil)	115,00			10
CREMATION				
Fourniture d'une urne avec sa plaque				
* Urne BASE	72,00			20

Nota : Les prestations, fournitures et mentions obligatoires sont précédées d'un astérisque(*). Celles dépendant de la réglementation sont précédées du signe (#).

www.pompes-funebres-caton.fr

SAS Pompes Funèbres CATON au Capital 40000€ - Siège Social 17bis Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS
 ORIAS : 07.028.568 - Habilitation : 20.45.0043 - RCS Orléans 343 394 391 - APE 9603Z
 TVA INTRA FR20343394391



45500 GIEN
Téléphone : 02 38 38 23 23
 Mail : gien@pompesfunebrescaton.fr
 Fax : 02 38 67 82 91
 Habilitation : 21-45-0060

MAIRIE DE GIEN
 3 Chemin de Montfort
 45500 GIEN

N° client : SASCAT_CGN

Devis n°1000052623 établi le 27/10/2023

<i>DESIGNATION</i>	<i>Prestations courantes TTC €</i>	<i>Prestations complément. optionnelles TTC €</i>	<i>Frais avancés pour le compte de la famille TTC €</i>	<i>TVA</i>
ARTICLE SANS CLASSIFICATION DIR - Remise Services Funéraires Exceptionnelle pour les familles de Gien en difficultés financières		-600,00		20

Nota : Les prestations, fournitures et mentions obligatoires sont précédées d'un astérisque(*). Celles dépendant de la réglementation sont précédées du signe (#).

Validité du devis : 1 mois

Taux TVA	MT HT €	MT TVA €	Net à payer €
10 10,00	104,55	10,45	115,00
20 20,00	499,17	99,83	599,00
Total	603,72	110,28	714,00

Bon pour accord Signature

Vous avez été reçu par LUDIVINE PINAULT

www.pompes-funebres-caton.fr
 SAS Pompes Funèbres CATON au Capital 40000€ - Siège Social 17bis Bld Alexandre Martin 45000 ORLEANS
 ORIAS : 07.028.568 - Habilitation : 20.45.0043 - RCS Orléans 343 394 391 - APE 9603Z
 TVA INTRA FR20343394391

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 5
Fiche de renseignements

CONVENTION

N° 2023 - 08 - DSP

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNE DÉPOURVUE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



Date

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Renseignements défunts (Fournis par le service Affaires Générales)	Démarches engagées (par la société de Pompes Funèbres)
Nom :	<u>Références bancaires éventuelles</u> :
Prénoms :	
Date et lieu de naissance :	
Date et lieu de décès :	
Adresse :	
Situation de famille et composition :	<u>Informations diverses</u> : (documents d'état civil, présence d'une famille, etc...)
Renseignements financiers :	
Avis du CCAS :	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



Informations diverses (service des tutelles, assistante sociale, gendarmerie, mairie de naissance, maison de retraite, etc.)

Circonstance du décès
à la maison de retraite

décès (décès à domicile, à la maison de retraite, décès sur la voie publique, etc.)

Volontés exprimées et modalités d'inhumation :

Dossier déposé par :

Accord pour « Personne dépourvue de ressources suffisantes » par la Ville de Gien

Accord pour « Personne dépourvue de ressources suffisantes » par la Société de Pompes funèbres

Décès déclaré le :

Inhumation ou crémation prévue le :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 6
Service contractuel

CONVENTION
N° 2023 - 08 - DSP

N° 2023 - 08 – DSP

Annexe 6

SERVICE CONTRACTUEL

Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

N° 2023-08-DSP

N° de prix	Prestations	Unité	Prix U HT	Prix U TTC
1	Fourniture d'un cercueil en chêne massif avec plaque d'identité. <i>Ce prix rémunère la fourniture d'un cercueil standard en bois, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité, de 4 poignées(1)</i>	Unité*	675,00 €	810,00 €
ou				
1 bis	Fourniture d'un cercueil Crémation avec plaque d'identité. <i>Ce prix rémunère la fourniture d'un cercueil standard en bois, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identité, de 4 poignées(1)</i>	Unité*	281,67 €	338,00 €
2	Capiton blanc	Unité*	75,83 €	91,00 €
3	Emblème	Unité*	75,83 €	91,00 €
4	Fourniture complémentaire (oreiller de présentation)	Unité*	- €	- €
5	Mise en bière (opérations de mises en bière et fermeture de cercueil)	Unité*	- €	- €
6	Convoi funéraire (2) (avec corbillard et chauffeur) et descente de corps (inhumation du défunt)	Unité**	104,55 €	115,00 €
7	Fourniture et pose d'une plaque d'identification sur la sépulture	Unité*	74,17 €	89,00 €
8	Equipe de porteurs pour le convoi (4)	Unité*	383,33 €	460,00 €
9	L'aide et l'accompagnement d'un maître de cérémonie	Unité*	- €	- €
10	La préparation et l'organisation des obsèques . Démarches et formalités administratives.	Unité*	122,50 €	147,00 €
11	Urne	Unité*	60,00 €	72,00 €
Total H.T Inhumation			1 511,21 €	1 803,00 €
Total H.T Crémation			1 103,71 €	1 314,00 €
Total T.T.C remisé Inhumation			/	1 003,00 €
Total T.T.C remisé crémation			/	714,00 €

N° de prix	Prestations optionnelles (à ajouter au forfait)	Unité	Prix U HT	Prix U TTC
12	Transport à la chambre funéraire	Unité**	206,36 €	227,00 €
13	Creusement d'une fosse et remblayage immédiat d'une profondeur de 1,50 m <i>Ce prix rémunère le creusement de la fosse et son comblement après inhumation</i>	Unité*	611,67 €	734,00 €

A Gien, le 16 Novembre 2023

A ...

Le Délégué

L'Autorité Déléguée

**Prestations complémentaires**

Les frais afférents à des services assurés par des tiers personnes, administrations ou entreprises tels que : services religieux, vacations de police, avis de presse, travaux de fossoyage ou de marbrerie, frais de crématorium, feront l'objet de facturations complémentaires s'ils sont pris en compte par le délégué.

(1) Prestations ou fournitures obligatoires

(2) Le véhicule de transport de corps après mise en bière doit être conforme aux prescriptions prévues par décret.

* TVA : Taux normal

**TVA : Taux Intermédiaire

Par ailleurs, nous tenons à confirmer que ces tarifs sont à destination des familles Giennoises en difficultés financières mais qu'en tant que délégué nous prendrons bien en charge la totalité des frais d'inhumation en cas de personnes dépourvues de ressources suffisante.



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE GIEN

ANNEXE 7
**Service des personnes dépourvues de ressources
suffisantes**

CONVENTION
N° 2023 - 08 - DSP

Annexe 7

Obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes

N° 2023-08-DSP

Prestations et fournitures	
1	Inhumation
1.1	Fourniture d'un cercueil en bois ordinaire avec plaque d'identification <i>fourniture d'un cercueil standard en bois, équipé d'une cuvette étanche, d'une plaque d'identification, de 4 poignées, d'un capiton et un oreiller de présentation</i>
1.2	Emblème
1.3	Transport à la chambre funéraire
1.4	Mise en bière <i>opérations de mise en bière et de fermeture du cercueil</i>
1.5	Creusement et remblayage immédiat d'une profondeur de 1,50 m <i>creusement de la fosse et son comblement après inhumation</i>
1.6	Convoi funéraire et descente de corps <i>convoi funéraire (corbillard et son chauffeur) et l'inhumation du défunt</i>
1.7	Fourniture et pose d'une plaque d'identification sur la sépulture
1.8	La préparation et l'organisation des obsèques. Démarches et formalités administratives.
1.9	Equipe de porteurs pour le convoi (quatre)
2	Crémation
2.1	Fourniture d'un cercueil homologué pour la crémation avec plaque d'identité <i>fourniture d'un cercueil standard en bois ordinaire homologué pour la crémation.</i>
2.2	Mise en bière
2.3	Transport de corps au crématorium <i>transport de corps au crématorium y compris les vacations de police nécessaires à ce transport</i>
2.4	Crémation <i>crémation au crématorium de Gien</i>

2.5	Fourniture d'une urne et retour au cimetière
	<i>la fourniture d'une urne avec plaque d'identité et nom du crématorium et le retour des cendres au cimetière</i>
3	Funérarium y compris en cas de réquisition
3.1	Transport aller-retour jusqu'au funérarium
3.2	Séjour funérarium quelle que soit la durée

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_149_1-DE

**SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNÈBRES
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**VILLE DE GIEN
CONTRAT DE CONCESION**

CONVENTION

N° 2023-08-DSP

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION	4
ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA DELEGATION	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 4 – DUREE DE LA DELEGATION	4
ARTICLE 5 – TEXTES DE REFERENCE	5
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 6 – PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 7 – STATUT / TENUE DU PERSONNEL	7
ARTICLE 8 – SERVICES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	7
ARTICLE 9 - SERVICE CONTRACTUEL	7
ARTICLE 10 – INFORMATION DES FAMILLES	7
ARTICLE 11 – HORAIRES	7
ARTICLE 12 – APPROVISIONNEMENT ET MATERIEL	8
ARTICLE 13 – QUALITE DES CERCUEILS	8
ARTICLE 14 – LIVRAISON ET FERMETURE DES CERCUEILS	8
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 15 – FORMATION DES TARIFS	9
ARTICLE 16 – PAIEMENT PAR LES FAMILLES	9
ARTICLE 17 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 18 – VARIATION DES TARIFS	9
CHAPITRE IV - CONTROLE	10
ARTICLE 19 – COMPTE RENDU	10
19.1 – <i>Compte rendu technique</i>	10
19.2 - <i>Compte rendu financier</i>	10
19.3 - <i>Qualité du service</i>	11
ARTICLE 20 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	12
CHAPITRE V – RESPONSABILITE / ASSURANCES	12
ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	12
ARTICLE 22 – JUSTIFICATIFS DES ASSURANCES	12
CHAPITRE VI - MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX	12
ARTICLE 23 – SANCTIONS PECUNIAIRES	12
ARTICLE 24 – MISE EN REGIE PROVISOIRE	13
ARTICLE 25 – MESURES D'URGENCE	13
ARTICLE 26 - DECHEANCE	13
CHAPITRE VII - FIN DE CONTRAT	13
ARTICLE 27 – CAS DE FIN DE CONTRAT	13
ARTICLE 28 – EXPIRATION DU CONTRAT	13
ARTICLE 29 – RESILIATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 30 – PERTE D'HABILITATION PREFECTORALE	14
ARTICLE 31 – DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 32 – INTUITU PERSONAE	14
ARTICLE 33 – CESSION DU CONTRAT	15
ARTICLE 34 – CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	15
ARTICLE 35 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	15
ARTICLE 36 – RENSEIGNEMENTS	15
ANNEXES	15
ANNEXE 1 – REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	15
ANNEXE 2 – HABILITATION PREFECTORALE	15
ANNEXE 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL	15

ANNEXE 4 – TARIFS	16
ANNEXE 5 – FICHE DE RENSEIGNEMENT	16
ANNEXE 6 – SERVICE CONTRACTUEL	16
ANNEXE 7- SERVICES DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	16

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION

Par délégation en date du 26 juin 2023, la Ville de Gien a décidé de déléguer par contrat de concession la gestion de service extérieur des pompes funèbres.

La présente concession a pour objet la gestion, sous forme de délégation de service public, du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gien.

Les missions relevant du périmètre ainsi délégué et définies aux articles 8 et 9 porteront sur l'ensemble de celles définies à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, qui ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le délégataire devra assurer une prestation respectueuse de la dignité de la personne.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA DELEGATION

La Collectivité conservera le contrôle du service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire s'engagera à réunir et à mettre en œuvre les moyens propres pour assurer les différentes prestations composant le service public des pompes funèbres, y compris :

- la prise en charge des frais et l'organisation des obsèques des personnes dépourvues des ressources suffisantes, dans la limite du dixième du nombre total des décès sur la commune,
- l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de famille,
- l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à un événement exceptionnel et subit, entraînant de nombreux décès.

Le délégataire devra proposer :

- un engagement tarifaire sur un service contractuel permettant d'assurer un convoi local, mise en bière et inhumation (ou crémation) sur le territoire de la Ville de Gien.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le Délégué devra disposer de l'habilitation visée à l'article L.2223-23 du CGCT - *annexe 2*.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA DELEGATION

La délégation aura une durée de cinq ans, sans possibilité de reconduction tacite.

Une prolongation n'est envisageable, en application de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an. Cette prolongation ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 – TEXTES DE REFERENCE

- **Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993** portant réforme de la législation funéraire ;
- **Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008** relative à la législation funéraire ;
- **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- **Loi n° 2015-177 du 16 février 2015** relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- **Loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- **Décret n° 98-209 du 18 mars 1998** modifiant le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;
- **Décret n° 98-300 du 16 avril 1998** modifiant le décret du 1^{er} avril 1994 relatif au diplôme de Thanatopracteur ;
- **Décret n° 98-447 du 2 juin 1998** modifiant le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- **Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- **Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000** relatif aux modalités et à l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **Décret n° 2002-1065 du 5 août 2002** relatif au transport de corps avant la mise en bière et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire : les articles R.2213-7 ; R.2213-8 ; R.2213-9 ; R.2213-17 ; R.2223-77) ;
- **Décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006** relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé ;
- **Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007** relatif à la protection des cendres funéraires ;
- **Décret n° 2010-917 du 3 août 2010** relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires ;
- **Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011** relatif aux opérations funéraires ;
- **Décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016** relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;
- **Décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016** relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;
- **Décret n° 2017-602 du 21 avril 2017** relatif au certificat de décès ;
- **Décret n° 2017-983 du 10 mai 2017** relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation ;
- **Décret n° 2017-1534 du 3 novembre 2017** relatif aux conditions d'explantation des prothèses à pile sur les personnes décédées ;
- **Décret n° 2019-335 du 17 avril 2019** relatif à la mise en bière de corps dans un cercueil ;
- **Décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020** relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- **Décret n° 2021-1641 du 13 décembre 2021** relatif aux cercueils ;
- **Décret n° 2021-145 du 10 février 2021** relatif à la décentralisation et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires ;
- **Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022** portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;
- **Circulaire interministérielle du 6 décembre 2022** relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches
- **Arrêté Ministériel du 19 janvier 1994** relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;
- **Arrêté Ministériel du 11 janvier 1999** relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;
- **Arrêté Ministériel du 23 août 2010** portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;
- **Délibération n° 2021/127** portant règlement de cimetière (*annexe 1*).

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la présente concession, le délégataire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée (articles 1 et 2).

Le délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent.

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Collectivité, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat.

Le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le délégataire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, et tout particulièrement à ceux qui régissent les opérations funéraires. Il s'agit notamment des textes suivants :

- Le Code Civil, en particulier ses articles 78 à 92,
- Le Code du Travail,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-7 à L.2223-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1-1 à R.2213-50, R.2223-24 à R.2223-66, R.2223-67 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-132,
- Et toutes autres prescriptions édictées en application de ces lois et règlements par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le délégataire acceptera de ne se prévaloir d'aucune exclusivité quant à la fourniture des prestations ci-dessus indiquées et relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Le délégataire assurera les obligations de son engagement à ses risques et périls.

Le délégataire sera tenu de se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient prescrites par l'autorité administrative dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémies, catastrophes naturelles...).

Le délégataire s'engagera à effectuer les démarches auprès des organismes afin de s'assurer que les familles disposent des ressources nécessaires au paiement des obsèques.

Le délégataire prendra en charge la recherche des ascendants et descendants du défunt, avec le concours de la Collectivité pour la délivrance des actes d'état civil.

Le délégataire disposera en permanence du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exploitation du service. Ce personnel doit avoir les qualifications requises par la loi et les règlements.

Le matériel devra pouvoir être utilisé aussi bien pour les funérailles religieuses que pour celles ne comportant pas de caractère confessionnel. Le matériel doit être conforme aux normes prescrites.

Le délégataire assurera à ses frais l'acquisition et la fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du service.

Le délégataire assurera une permanence 24h/24h et 7 j/7 j pour l'enlèvement des corps sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la commune, et le transport des corps du lieu du décès à la chambre funéraire.

A cet égard, il devra dépêcher, sur le lieu de son intervention, les moyens humains et matériels adaptés. Le délégataire mettra en œuvre une procédure afin que les délais d'intervention soient les plus brefs.

Le délégataire devra afficher ses tarifs appliqués.

ARTICLE 7 – STATUT / TENUE DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service aura commencé à fonctionner avec le personnel du délégataire, celui-ci devra communiquer à la Collectivité la convention collective applicable à ce personnel.

Le délégataire fournira à chaque agent une tenue décente. Il veillera à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles.

Il sera interdit à ce personnel de solliciter des familles des gratifications, ou pourboires, sous quelque forme que ce soit.

La Collectivité aura le droit d'exiger, dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, la révocation des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution de leur service.

ARTICLE 8 – SERVICE DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Le délégataire s'obligera à assurer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées à Gien, dans les conditions prévues à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La prise en charge des frais et l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes seront à la charge du délégataire, dans la limite du dixième du nombre total des décès sur la commune.

Ce service comprendra les prestations définies à l'*annexe 7*.

En particulier, auront droit à ce service les personnes décédées sur le territoire de la commune de Gien dont l'indigence sera certifiée par le Maire.

Le délégataire devra systématiquement compléter la fiche de renseignements élaborée par la Ville de Gien concernant chaque défunt (fournie à titre indicatif en *annexe 5* du présent CCTP).

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera faite avec décence (toilette et habillage du défunt).

L'inhumation (ou la crémation) de la personne dépourvue de ressources suffisantes ou isolée devra être réalisée dans le respect du délai légal.

ARTICLE 9 - SERVICE CONTRACTUEL

Le service contractuel dont la prescription est donnée en *annexe 6* permettra d'assurer un convoi local (mise en bière et inhumation sur le territoire de la commune de Gien).

Ce service contractuel décrira les prestations de services et fournitures proposées.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES FAMILLES

Conformément à la loi et aux règlements, le délégataire devra informer les familles, notamment en établissant au moment de la négociation des obsèques, un devis détaillé des prestations.

Le devis devra mentionner la commune du lieu de décès, de la mise en bière, du service funéraire, de l'inhumation ou de la crémation, la date à laquelle le devis a été établi. Il regroupera les fournitures et services de l'opérateur en les dissociant des sommes versées à des tiers en rémunération de prestations assurées par eux ; il indiquera le nombre d'agents exécutant les prestations funéraires et affectés au convoi, l'entreprise tierce qui procédera à l'ouverture du monument funéraire.

Après accord de la personne qui a commandé les obsèques, un bon de commande entre la famille et le délégataire sera signé.

ARTICLE 11 – HORAIRES

L'horaire des convois est fixé d'un commun accord entre le délégataire, les familles et les services d'État Civil pour l'accès au cimetière.

Dans certains cas motivés, soit par des considérations d'ordre public, soit par un subit accroissement de la mortalité pour des causes exceptionnelles, le délégataire sera tenu d'exécuter les directives de la Collectivité.

Le délégataire ne sera pas tenu d'organiser des convois les dimanches et jours fériés.

↳ Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année aux horaires suivants :

- du 2 novembre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures
- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : de 8 heures à 19 heures

ARTICLE 12 – APPROVISIONNEMENT ET MATERIEL

Le délégataire devra pouvoir fournir la preuve à tout moment qu'il dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exploitation dans des conditions normales.

ARTICLE 13 – QUALITE DES CERCUEILS

La caractéristique de chaque catégorie de cercueils sera définie au bordereau annexe des fournitures avec indication de la qualité du matériau employé.

Au minimum, trois types de cercueils devront être disponibles :

- En bois tendre,
- En bois dur ou autre matériau agréé,
- Hermétique.

ARTICLE 14 – LIVRAISON ET FERMETURE DES CERCUEILS

Les cercueils, pour être transportés dans la ville, soit du lieu de confection au magasin, soit du magasin au lieu de mise en bière, seront placés dans des voitures fermées de façon à être soustraits complètement au regard.

La mise en bière et la fermeture du cercueil constitueront des opérations qui ne doivent pas donner lieu à la perception d'une indemnité spéciale quand elles sont effectuées au moment de la levée du corps.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 – FORMATION DES TARIFS

Les tarifs seront fixés au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi pour la durée du contrat de délégation - *annexe 3*. Il décrira l'évolution prévisible des recettes par catégorie de prestations et fournitures déléguées sur la base des tarifs proposés, ainsi que des dépenses corrélatives, charges d'amortissement et frais généraux évalués à la date retenue par le délégataire desdits tarifs.

Ces tarifs concerneront :

- a) Les tarifs des fournitures des services délégués ;
- b) Les tarifs des devis types.

Le délégataire pourra faire varier les tarifs dans les conditions fixées à l'article 18. Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance de la Collectivité au moins un mois avant leur application.

L'ensemble des tarifs a), b), applicables à la date de la signature du contrat de concession, seront indiqués au bordereau de prix annexé au contrat de délégation - *annexe 4*.

Ces prix indiqués au bordereau seront hors TVA. Le taux de la TVA en vigueur à la date d'origine de la délégation sera de :

- Pour les fournitures.....20 % (taux normal)
- Pour les prestations de service.....20 % (taux normal)
- Pour les prestations de transport.....10 % (taux intermédiaire)

ARTICLE 16 – PAIEMENT PAR LES FAMILLES

Le délégataire pourra demander le paiement d'avance des fournitures et des prestations dont il est passé commande. Il ne peut exercer aucun recours contre la Collectivité en cas de non-paiement.

Le délégataire s'engagera à informer les familles de toutes possibilités de paiement par tiers qui peuvent leur être offertes par la loi et les règlements des organismes de prévoyance sociale ou mutuelle. Le délégataire leur fera l'avance, à concurrence, des sommes qui pourraient leur être acquises à ce titre et se chargera gratuitement de la constitution du ou des dossiers lui permettant, éventuellement, de s'en faire couvrir directement par les caisses ou les organismes intéressés.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Elle est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service des pompes funèbres délégué au titre de la présente convention.

Ces ressources permettent au délégataire d'assurer l'équilibre financier du service.

ARTICLE 18 – VARIATION DES TARIFS

Les parties conviendront de faire varier une fois chaque année, à la date anniversaire de notification du contrat de délégation, les tarifs mentionnés à l'article 15 en a) et b) par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,15 + 0,85(I_n/I_0)]$$

Dont la signification des facteurs constitutifs de ladite formule sera la suivante :

P_n = prix révisé

P_0 = prix d'origine

I_n = indice du mois « n » en vigueur à la date de révision

I_0 = indice du mois d'origine

L'indice de référence « I » correspondant aux services funéraires, identifié sous le numéro 000639132 sur le site de l'INSEE.

Une fois les prix révisés par application de la formule ci-avant, le délégataire transmettra, à l'autorité délégante, les nouveaux tarifs.

Faute de s'y conformer, ceux-ci ne pourront entrer en vigueur et les anciens continueront de s'appliquer.

CHAPITRE IV - CONTROLE

ARTICLE 19 – COMPTE RENDU

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement du service délégué, le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, un rapport comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et l'analyse de la qualité de service.

Le contenu dudit rapport sera établi sur la base des dispositions de l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La non-production du compte-rendu dans les délais impartis constituera une faute contractuelle qui sera sanctionnée par une pénalité, telle que fixée à l'article 23 du présent contrat.

Les comptes rendus feront apparaître d'une part, les chiffres de l'exercice N et ceux de l'exercice N-1 et d'autre part, l'évolution de ceux-ci en volume.

19.1 – Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au minimum les indications suivantes :

Le nombre d'inhumations ou de crémations assuré :

- Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du présent CCTP (nombre d'inhumations considéré/nombre d'inhumations total traité) ;
- Aux tarifs contractuels (nombre d'inhumations considéré/nombre d'inhumations total traité) ;
- Le nombre de transports hors de la collectivité.

S'y ajouteront :

- Les effectifs du service d'exploitation ;
- L'inventaire des approvisionnements ;
- L'évolution générale de l'état du matériel ;
- Les adaptations à envisager (techniques).

19.2 - Compte rendu financier

La partie financière du rapport annuel devra permettre de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de l'exercice considéré (année N) et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée (N-1), afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

A cet effet, il présentera :

- Une analyse des dépenses,
- Une analyse des recettes.

Par ailleurs, ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il mettra en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ce document précise, en outre :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers.

Un compte annuel de résultat de la délégation :

Celui-ci devra rappeler les données présentées l'année précédente au titre de la convention en-cours (sauf pour la 1^{ère} année d'exercice). Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectuera par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique, ou selon une clé de répartition dont les modalités seront précisées dans le rapport, pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Sera utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Outre ce qui précède et conformément aux dispositions prévues à l'article R.1411-7 du CGCT, le délégataire devra faire apparaître dans ce compte rendu :

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la délégation ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Dans l'hypothèse où le délégataire exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartiendra de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer les explications et les justifications des méthodes d'affectation des différentes charges.

19.3 - Qualité du service

Le compte rendu annuel établi par le délégataire devra présenter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par celui-ci pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service sera notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par l'autorité délégante et définis par voie contractuelle.

A cet égard, il présentera à minima :

- Le nombre de réclamations formulées par les usagers et leurs motifs, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier ;
- Le temps moyen d'intervention, à compter de la réception de la demande afférente, au regard du temps sur lequel le délégataire s'est engagé ;

- La mesure de la qualité dudit service, appréciée à partir d'une enquête de satisfaction annuelle.

L'Autorité délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 20 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes d'exploitation visés ci-dessus.

Les agents de la Collectivité pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

CHAPITRE V – RESPONSABILITE / ASSURANCES

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

ARTICLE 22 – JUSTIFICATIFS DES ASSURANCES

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la Collectivité. Le délégataire lui adresse à cet effet, sous un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE VI - MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX

ARTICLE 23 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Les manquements dans l'exécution du service et les contraventions aux obligations contractuelles seront sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au délégataire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le représentant de l'autorité délégante dans les cas suivants :

- Après constatation qu'il n'aura pu être procédé à des obsèques dans des délais décents ;
- Lorsque des réclamations des familles dûment justifiées feront apparaître un manquement aux obligations imposées par le présent contrat.

Dans ces deux hypothèses, le délégataire encourra une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté, à l'issue d'une mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, lorsque le délégataire ne produira pas dans le délai imparti les documents prévus au chapitre IV du présent contrat, il encourra une pénalité égale à 50 € par jour de retard calendaire. Celle-ci sera exigible par la Collectivité, après une mise en demeure restée sans effet.

Le délai de mise en demeure pour chacun des cas de figure exposé ci-avant sera de quinze (15) jours calendaires.

Quant au versement de ces différentes pénalités il devra intervenir dans un délai maximum d'un mois après réception, par le délégataire, du titre de recettes correspondant.

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération du délégataire.

ARTICLE 24 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf si accord de la Collectivité, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 25 – MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues par les articles 23, 24 et 26, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire.

ARTICLE 26 - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de quinze (15) jours, la Collectivité pourra prononcer d'elle-même la déchéance du délégataire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

CHAPITRE VII - FIN DE CONTRAT

ARTICLE 27 – CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- À la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de perte d'agrément du délégataire ;
- En cas de dissolution, redressement ou liquidation du délégataire.

ARTICLE 28 – EXPIRATION DU CONTRAT

Le contrat de délégation prendra normalement fin au terme des cinq (5) années.



D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la Collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

ARTICLE 29 – RESILIATION DU CONTRAT

La Collectivité pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspondra notamment aux éléments suivants :

- Amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;
- Autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

ARTICLE 30 – PERTE D'HABILITATION PREFECTORALE

En cas de perte d'agrément, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit, dès la date de retrait par le préfet de Département et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la société délégataire, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des sociétés et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans les délais impartis.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement, sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – INTUITU PERSONAE

Le futur contrat de concession sera conclu en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société.

Toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires sera subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité.

Toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra intervenir qu'après un accord préalable, exprès ou écrit de la Collectivité.

Le non-respect de ces dispositions entraînera de plein droit la résiliation du contrat de concession dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 33 – CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue. Toute cession ouvrira droit à une renégociation du contrat.

ARTICLE 34 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

A la fin du contrat la Collectivité sera subrogée aux droits du délégataire.

ARTICLE 35 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le délégataire et l'autorité délégante pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 36 – RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements complémentaires nécessaires à l'élaboration des offres devra être formulée par messagerie électronique à : marchés@gien.fr

Les réponses seront faites par messagerie électronique au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des candidats afin de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures conformément à l'article 1^{er} § I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Documents à transmettre par les candidats avec leur offre :

- Habilitation préfectorale (*annexe 2*)
- Compte d'exploitation prévisionnel (*annexe 3*)
- Tarifs (*annexe 4*)
- BPU dûment rempli, daté, signé pour le service contractuel – convoi local (*annexe 6*).

Les candidats reconnaissent avoir pris instruction de toutes les prescriptions définies dans le présent C.C.T.P pour l'établissement de leur offre et s'engageront à les respecter scrupuleusement.

ANNEXES

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ANNEXE 2 – HABILITATION PRÉFECTORALE

- A transmettre par le candidat

ANNEXE 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

- A transmettre par le candidat

ANNEXE 4 – TARIFS

- A transmettre par le candidat

ANNEXE 5 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 6 – SERVICE CONTRACTUEL

- A compléter par le candidat

ANNEXE 7- SERVICE DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

**Le Maire,
Francis Cammal**



1.2 - Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/149

OBJET : Attribution de la concession de service public du service extérieur des pompes funèbres

Par délibération du 26 juin 2023, la Ville de Gien a décidé de recourir à une Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de cinq ans pour assurer la gestion du service extérieur des pompes funèbres, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux contrats de concession.

Une procédure de DSP a été conduite conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Avis d'Appel au Public à Concurrence a été publié au BOAMP et sur le site de la Ville le 16 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2023, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des candidatures et offres.

Deux candidats ont remis une offre de candidature :

- SAS POMPES FUNEBRES CATON - ORLEANS
- OGF SA - PARIS

La commission de délégation de service public a analysé les candidatures des entreprises précitées au regard des exigences de l'article L.1411-1 du CGCT. Après examen, la commission a admis les candidats à présenter une offre.

Il a été décidé de retenir l'offre de la SAS POMPES FUNEBRES CATON, sur une durée de 5 ans, au vu des éléments figurant dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
- La délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 relative au lancement d'une procédure de délégation de service public pour assurer le service public extérieur des pompes funèbres,
- L'Avis d'Appel Public à Concurrence envoyé au BOAMP et sur le site de la Ville,
- Le rapport établi par l'exécutif sur les motifs du choix du délégataire de la convention de délégation de service public joint,
- Le projet de convention de délégation de service public et ses annexes.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **ATTRIBUE** la délégation de service public pour le service extérieur des pompes funèbres à la SAS POMPES FUNEBRES CATON-ORLÉANS,
 - **APPROUVE** la convention de délégation de service public et ses annexes pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024, ci-annexées,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de délégation de service public ainsi que toutes pièces et actes y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

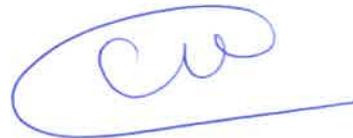
Le Maire,
Francis Cammal



A blue circular official stamp of the Mayor of Gien, Loiret, is overlaid with a blue ink signature. The stamp contains the text 'MAIRE DE GIEN' at the top and '(LOIRET)' at the bottom, with a central emblem.

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



A blue ink signature, appearing to be 'CW', is written over a horizontal line.

7.1.2.3 – Budget modificatif – Délibéré avec document budgétaire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
 7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/150

OBJET : Exercice 2023 - Budget Principal : décision modificative n° 4

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 30 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 21 juin 2023,

Vu la décision modificative n° 2 votée le 27 septembre 2023,

Vu la décision modificative n° 3 votée le 8 novembre 2023,

Afin de pouvoir mandater des dépenses relatives au Centre de Surveillance Urbaine, il convient de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0,00 €
2318 - 020 (SCES COMM)	Autres immobilisations corporelles (en cours)	-25 000,00 €
2315 - 551 (CSU) Op° 23	Installations, matériel et outillages techniques (en cours)	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 4 du budget principal de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

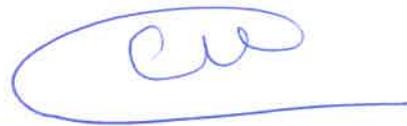
Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



7.1.2.1 – Budget primitif– Délibéré avec budget

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/151

OBJET : Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget principal de la Ville de Gien

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,*

La section de fonctionnement du budget primitif de la ville de GIEN s'équilibre en dépenses et en recettes à 16 412 067,72 €.

La section d'investissement du budget primitif de la ville de GIEN s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 987 478,83 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
- *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,*
- *après en avoir délibéré,*
- *à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Mme de Crémiers et Mme Djellat et 1 abstention : M. Colpin),*
- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget de la ville de GIEN tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

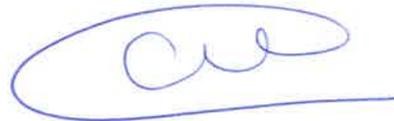
Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



BUDGET PRINCIPAL
Budget Primitif 2024

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES			RECETTES		
	2022	2023 BP + DM	2024	2022	2023 BP + DM	2024
70				1 439 028,60 €	1 488 500,00 €	1 537 500,00 €
73				2 426 789,24 €	2 583 025,00 €	2 421 468,76 €
731				7 467 394,91 €	7 749 075,00 €	8 230 746,00 €
74				3 391 212,12 €	3 405 300,00 €	3 549 238,00 €
75				216 979,29 €	180 000,00 €	180 000,00 €
77				392 268,11 €	10 000,00 €	5 000,00 €
78				5 836,70 €		
002				2 217 635,56 €	1 717 702,84 €	478 114,96 €
013				11 140,79 €	5 000,00 €	5 000,00 €
042				4 803,91 €	4 500,00 €	
011	3 915 277,06 €	5 121 753,12 €	4 460 579,68 €			
012	8 165 989,93 €	8 468 700,00 €	9 146 756,00 €			
65	1 511 402,10 €	1 529 600,00 €	1 579 715,04 €			
014	400 017,00 €	396 000,00 €	400 017,00 €			
66	179 139,84 €	224 734,70 €	210 000,00 €			
67	5 631,53 €	10 000,00 €	5 000,00 €			
68	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €			
023	0,00 €	692 315,02 €				
042	1 010 139,80 €	700 000,00 €	600 000,00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	15 187 597,26 €	17 143 102,84 €	16 412 067,72 €	17 573 089,23 €	17 143 102,84 €	16 412 067,72 €

INVESTISSEMENT

	DEPENSES			RECETTES		
	2022	2023	2024	2022	2023	2024
001				924 685,80 €		
10				699 291,28 €	1 137 990,33 €	370 000,00 €
13				728 683,05 €	1 674 830,83 €	962 528,00 €
16				19 524,00 €	2 508 500,00 €	1 530 000,00 €
21				21 600,00 €		0,00 €
27						1 024 950,83 €
040				1 024 565,61 €	700 000,00 €	600 000,00 €
041				941 746,48 €		500 000,00 €
024					6 347 511,00 €	
021					692 315,02 €	
001						
16	989 598,00 €	1 092 030,29 €	1 133 000,00 €			
20	72 604,05 €	212 025,00 €	67 124,83 €			
204	37 500,00 €	50 000,00 €	80 000,00 €			
21	1 278 178,23 €	1 087 051,39 €	1 978 854,00 €			
23	1 466 846,37 €	5 239 230,20 €	1 223 500,00 €			
27		3 074 852,50 €				
040	19 229,72 €	4 500,00 €	5 000,00 €			
041	941 746,48 €		500 000,00 €			
TOTAL INVESTISSEMENT	4 805 702,85 €	13 061 147,18 €	4 987 478,83 €	4 360 096,22 €	13 061 147,18 €	4 987 478,83 €
TOTAL GENERAL						

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_151-BF

7.1.2.1 – Budget primitif – Délibéré avec budget

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/152

OBJET : Exercice 2024 - Vote du budget primitif du budget annexe de l'eau

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe Eau s'équilibre en dépenses et en recettes à 264 000,00 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe Eau s'équilibre en dépenses et en recettes à 150 000,00 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil au Service des Finances.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le budget primitif 2024 du budget annexe Eau tel que présenté dans la maquette budgétaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

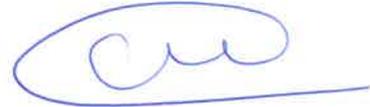
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over the official seal of the Municipality of Gien. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'GIEN' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a figure.

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier

The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, which is a stylized, cursive script.

BUDGET EAU

Budget Primitif 2024

DEPENSES		FONCTIONNEMENT				RECETTES			
Chapitre	Libellé	CA 2022	BP 2023 BP+DM	BP 2024	Chapitre	Libellé	CA 2022	BP 2023 BP+DM	BP 2024
011	Charges à caractère général	13 850,78	499 222,38	88 950,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	466 962,01	538 222,38	
012	Charges de personnel	10 778,11	11 500,00	11 500,00	70	Produits des services et du domaine	240 581,30	250 000,00	250 000,00
65	Autres charges de gestion courante	-	100,00	50,00	73	Impôts et taxes	-	-	
66	Charges financières	14 003,66	13 000,00	12 000,00	731	Fiscalité locale	-	-	
67	Charges exceptionnelles	-	-	-	74	Dotations et participations	-	-	
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 000,00	-	1 500,00	75	Autres produits de gestion courante	5 553,20	7 100,00	
014	Atténuation de produits	-	-	-	76	Produits financiers	-	-	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	148 728,13	150 000,00	150 000,00	77	Produits spécifiques	-	-	
023	Virement à la section d'investissement	-	135 000,00	-	013	Atténuation de charges	-	-	
					042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 486,55	13 500,00	14 000,00
	TOTAL DEPENSES	188 360,68	808 822,38	264 000,00		TOTAL RECETTES	726 583,06	808 822,38	264 000,00

DEPENSES		INVESTISSEMENT				RECETTES			
Chapitre	Libellé	CA 2022	BP 2023 BP + DM	BP 2024	Chapitre	Libellé	CA 2022	BP 2023 BP+DM	BP 2024
001	Résultat d'investissement reporté	-	-	-	001	Résultat d'investissement reporté	106 481,63	141 761,43	-
16	Emprunts et dettes assimilées	99 961,78	100 100,00	105 000,00	1068	Capitalisation de l'excédent de fonctionnement	-	-	
20	Immobilisations incorporelles	-	178 161,43	15 000,00	10	Dotations, fonds divers	-	-	
204	Subventions d'équipement	-	-	-	13	Subventions	-	-	
21	Immobilisations corporelles	-	135 000,00	16 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	
23	Immobilisations en cours	-	-	-	21	Immobilisations corporelles	-	-	
27	Autres immobilisations financières	-	-	-	021	Virement de la section de fonctionnement	-	135 000,00	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 486,55	13 500,00	14 000,00	024	Cessions	-	-	
041	Opérations patrimoniales	-	-	-	040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	148 728,13	150 000,00	150 000,00
					041	Opérations patrimoniales	-	-	
	TOTAL DEPENSES	113 448,33	426 761,43	150 000,00		TOTAL RECETTES	255 209,76	426 761,43	150 000,00

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_152-BF

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mmes de Metz, Bourdin, M. Bichon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjointes
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
En exercice 33
Présents 24
Votants 24

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Ne prenant pas part au vote : Mme Chambon, MM. Colpin, Damon, Renard, Mme Terrasse ayant donné pouvoir à Mme Chevallier, Mme Riby ayant donné pouvoir à Mme Pingot et Mme Roger ayant donné pouvoir à Mme Devernois

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/153

OBJET : Exercice 2024 - Octroi de subventions aux associations et organismes

*Sur proposition de la commission citoyenneté et vivre ensemble du 7 novembre 2023,
Sur proposition de la commission monde patriotique et ressources humaines du 9 novembre 2023,
Sur proposition de la commission culture et sport du 28 novembre 2023,
Sur proposition de la commission éducation et jeunesse du 29 novembre 2023,
Sur proposition de la commission affaires sociales, santé, seniors et handicap du 5 décembre 2023,*

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **DÉCIDE** d'accorder pour 2024 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions telles que présentées en annexe de la délibération,
 - **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

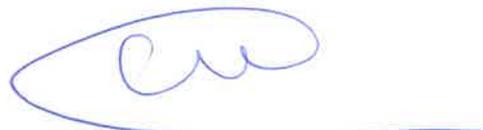
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LOIRET' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a star.

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier

A blue ink signature of Camille Chevallier, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_153-DE

Comptes	ASSOCIATIONS	Versé en 2023	DEMANDE 2024	commission	D.T. 2024
	<u>MAIRIE ET MUNICIPALITE</u>				
	Comité de Jumelage	4 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €	
	ADAMA 45	100,00 €			
	Provision				
	TOTAL				
	<u>FÊTES ET CÉRÉMONIES</u>				
	Comité des Loisirs d'Arrabloy	500,00 €	400,00 €	400,00 €	
	Action Loisir 45		1 500,00 €	1 000,00 €	
	Association Foire des Cours	1 800,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	
	Les mots d'ados - LMD ZIONS 45		(pas de montant précis)	non recevable	
	Provision				
	TOTAL				
	<u>POLICE MUNICIPALE</u>				
	Refuge SPA La Fontaine Gien (sans condition)				
	TOTAL				
	<u>ENSEIGNEMENT PUBLIC</u>				
	Partie fixe : Écoles Maternelles, Écoles Primaires par classe				
	Coopérative Scolaire École Maternelle d'Arrabloy	59,00 €		59,00 €	
	Coopérative Scolaire École Maternelle du Centre	113,00 €		113,00 €	
	Coopérative Scolaire École Primaire du Centre	203,00 €		185,00 €	
	Coopérative Scolaire École Élémentaire du Berry	77,00 €		77,00 €	
	Coopérative Scolaire École Élémentaire de Cuiry	275,00 €		275,00 €	
	Coopérative Scolaire École Élémentaire de la Gare	131,00 €		131,00 €	
	Coopérative Scolaire École Élémentaire des Montoires	329,00 €		311,00 €	
	Coopérative Scolaire École Élémentaire René Cassin	365,00 €		365,00 €	
	TOTAL				
	<u>ENSEIGNEMENTS PRIVÉ</u>				
	École Maternelle (525,00 € par élèves à partir 2018) sur base de 54 élèves				
	École Primaire (525,00 € par élèves à partir 2018) sur base de 89 élèves				
	<u>AUTRES ENSEIGNEMENTS</u>				
	Maison Familiale de Gien				
	Maison Familiale de Férolles		(pas de montant précis)		
	Maison Familiale de Sainte-Geneviève-des-Bois		(pas de montant précis)		
	Provision				
	TOTAL				
	<u>BIBLIOTHÈQUES</u>				
	Bibliothèque d'Arrabloy	500,00 €	600,00 €	500,00 €	
	TOTAL				
	<u>ENCOURAGEMENT AUX SOCIÉTÉS CULTURELLES</u>				
	Abeille section théâtre	1 000,00 €			
	AGILE (Association Gien Lecture)		250,00 €	200,00 €	
	Amicale des Aquariophiles du Giennois	1 615,00 €	1 615,00 €	1 615,00 €	
	Amicale Ornithologique Giennoise	450,00 €	475,00 €	450,00 €	
	Amis de l'Orgue de Gien	750,00 €	750,00 €	750,00 €	
	Confrérie les "Fils d'Galarme	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	
	Chorale de Gien	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	
	Scoutisme de Gien (ex éclaireurs neutres de France)	900,00 €	2 000,00 €	900,00 €	
	Folk Abeille	1 425,00 €	1 425,00 €	1 425,00 €	
	Association France / Ile Maurice	500,00 €			
	Gien Généalogie (créée en mars 2006)	475,00 €	475,00 €	475,00 €	
	Gien A.V.F.	760,00 €	2 000,00 €	760,00 €	
	Gien Classic Prestige	1 200,00 €	800,00 €	600,00 €	
	Harmonie municipale La Boite à Musique	4 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
	Jeunesse Musicale de France	2 850,00 €	2 850,00 €	2 850,00 €	
	Les Donneurs de Voix - Bibliothèque Sonore		390,00 €	-	
	Les Amis du Rail Giennois	400,00 €	400,00 €	400,00 €	
	Les Toqués de la Culture		5 000,00 €	5 000,00 €	
	Loiret's Singer	370,00 €	370,00 €	370,00 €	
	Rencontres Musicales de Gien	3 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	
	Association Chant et Musique de Gien "Pourquoi pas ?"	300,00 €	300,00 €	300,00 €	
	S.H.A.G.	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
	Scouts et Guide de France	200,00 €			
	Société d'Horticulture du Loiret	100,00 €			
	Gien Photo Club	1 700,00 €	(1400 + 600) 2 000 €	1 700,00 €	
	Université du Temps Libre	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €	

VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_153-DE

Comptes	ASSOCIATIONS	Versé en 2023	DEMANDE 2024	commission	Dot. 2024
	Provision				
	TOTAL				
	ENCOURAGEMENTS AUX SPORTS				
	Abeille de Gien 31000 € versé en 2 fois 1er acompte = 15500 €	31 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €	
	Abeille de Gien 2ème versement = 15500,00 € convention (3)				
	A.S.G. Plongée 1er versement	11 000,00 €	13 000,00 €	11 000,00 €	
	A.S.G. Plongée 2ème versement				
	A.S Gien Football 1er versement	28 000,00 €	35 000,00 €	25 000,00 €	
	A.S Gien Football 2ème versement convention				
	A.S Gien Judo convention 1er versement de 23000 €	46 000,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €	
	A.S. Gien Judo convention 2ème versements de 23000 € (3)				
	A.S. Gien Natation convention 1er versements de 9500 €	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	
	A.S Gien Natation convention 2ème versement de 9500 € (3)				
	A.S.Gien Tennis de Table	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	
	A.S. Gien Tennis de Table				
	Atout Grimpe Escalade	2 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	
	Audax rando Gien	450,00 €			
	Aerial Pole Fitness	800,00 €	3 578,00 €	800,00 €	
	Aviron Giennois	500,00 €	400,00 €	400,00 €	
	Badminton club de Gien 1er versement	19 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	
	Badminton club de Gien 2ème versement (5)				
	Boule Sportive Giennoise	550,00 €	550,00 €	550,00 €	
	Canoë Kayak	500,00 €			
	Cercle d'Escrime Giennois 1er versement	6 800,00 €	7 300,00 €	7 300,00 €	
	Cercle d'Escrime Giennois 2ème versement (3)				
	Échiquiers Berry Sologne 1er versement	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	
	Echiquiers Berry Sologne 2ème versement (3)				
	Écurie du Giennois	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €	
	Gien Athlé marathon	43 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	
	Gien Athlé marathon				
	Gien rando	500,00 €	500,00 €	500,00 €	
	Gien relax VTT	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
	Gien Volley 1er versement	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
	Gien Volley 2ème versement (3)				
	Gien Aikido	300,00 €			
	Gien Gymnastique Bien-être	350,00 €	350,00 €	350,00 €	
	Hand Ball Gien Loiret	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	
	Hand Ball Gien Loiret				
	Hatha Yoga	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
	Jazz Fusion	500,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
	Karaté Club du Giennois	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	
	Karaté club du Val de Loire	3 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €	
	La Berrichone (société de tir)	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
	Moto Club de Gien	1 500,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	
	Musculation Gym d'Arrabloy	1 575,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €	
	Pétanque Giennoise	4 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €	
	Pétanque Giennoise				
	Gien Roller in Line (G.R.I.L.)	250,00 €	800,00 €	250,00 €	
	Ring Giennois	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
	Ring Giennois				
	Rugby club Gien - Briare Convention 1er versements de 17500 €	35 000,00 €	35 000,00 €	32 000,00 €	
	Rugby club Gien - Briare Convention 2ème versements de 17500 € (3)				
	Tai Ji Quan	300,00 €	350,00 €	300,00 €	
	Tennis club de Gien	45 000,00 €	55 000,00 €	45 000,00 €	
	Tennis club de Gien				
	Twirling Bâton Club de Gien 1er versement	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €	
	Twirling Bâton Club de Gien 2ème versement (3)				
	USEP de Gien	760,00 €	760,00 €	760,00 €	
	Univers Cycliste Gien Sport	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	
	Univers Cycliste Gien Sport				
	Utopiste 45	250,00 €	250,00 €	250,00 €	
	Provision				
	TOTAL				
	MANIFESTATIONS SPORTIVES				
	Paris-Gien-Bourges / UBCC	6 000,00 €	6 500,00 €	6 000,00 €	
	Tour du Loiret cycliste (5)				
	LIONS CLUB SULLY-GIEN (Téléthon) 5	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
	Univers Cycliste Gien Sport (Grand Prix de Gien) (5)	4 600,00 €	4 600,00 €	4 600,00 €	
	TOTAL				
	C.C.A.S.				
	C.C.A.S. de Gien	93 000,00 €		93 000,00 €	
	TOTAL				

VILLE DE GIEN SUBVENTIONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_153-DE

Comptes	ASSOCIATIONS	Versé en 2023	DEMANDE 2024	commission	D.P. 2024
	AUTRES AIDES SOCIALES				
	A.D.M.R.				
	ADAMIF				
	A.D.O.T.				
	ADPEP 45		(pas de montant précis)		
	AFM Téléthon		(pas de montant précis)		
	APF France Handicap		1 000,00 €		
	Amicale des Employés Municipaux	20 100,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	
	Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel d'Orléans		200,00 €	200,00 €	
	Boulidoc (Sce Pédiatrie CH de Gien)				
	France Alzheimer	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
	Ligue contre le Cancer	300,00 €	Pas de montant précis	300,00 €	
	Le Souvenir Français - Comité de Gien				
	Paniers Paysans	250,00 €	250,00 €	150,00 €	
	Papillons Blancs				
	Secours Populaire - Fédération du Loiret		500,00 €		
	AIDES (membre de la coalition internationale du SIDA)	200,00 €	500,00 €	100,00 €	
	Vie Libre - Addiction Alcool	200,00 €	500,00 €	200,00 €	
	Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF)		665,25 €	665,25 €	
	Les Roses de Jeanne	900,00 €	1 000,00 €	900,00 €	
	ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES				
	Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennaises	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	
	Le Souvenir Français - Comité de Gien	100,00 €			
	Les médaillés militaires 835 ^{ème} section		400,00 €	400,00 €	
	Provision pour dotation supplémentaire				
	TOTAL				
	ENVIRONNEMENT				
	Loiret Nature Environnement		100,00 €		
	Collectif Résilience du Pays Giennois		3 089,04 €	1 000,00 €	
	Aux Chats Libres de Gien	3 400,00 €	3 800,00 €	3 000,00 €	
	AIDE AU COMMERCE ET SERVICES MARCHANDS				
	Union Commerciale Giennoise (UCG)	8 550,00 €	12 000,00 €	8 550,00 €	
	Provision				
	TOTAL				
	TOTAL GÉNÉRAL				
		660 082,00 €	614 867,29 €	658 461,25 €	

+1000 € AS Gien Judo +500 € Cercle Escrime Giennois (subv. Exceptionnelle)

Le Maire,
Francis Cammal



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_153-DE

SUBVENTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ATTIBUEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_153-DE

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTION DIRECTE 2023	SUBVENTION INDIRECTE 2023	TOTAL 2023	SUBVENTION DIRECTE DEMANDEE 2024	SUBVENTION DIRECTE VOTEE EN COMMISSION
ABEILLE DE GIEN	31 000,00 €	48 178,00 €	79 178,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €
AERIAL POLE FITNESS	800,00 €	800,00 €	1 600,00 €	3 578,00 €	800,00 €
ASG. FOOTBALL	28 000,00 €	39 518,50 €	67 518,50 €	35 000,00 €	25 000,00 €
ASG. JUDO	46 000,00 €	88 233,00 €	134 233,00 €	46 000,00 €	46 000,00 €
ASG. NATATION	19 000,00 €	35 440,00 €	54 440,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €
ASG PLONGEE	11 000,00 €	16 513,00 €	27 513,00 €	13 000,00 €	11 000,00 €
ASG TENNIS DE TABLE	10 500,00 €	46 760,00 €	57 260,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €
ATOUT GRIMPE	2 000,00 €	17 920,00 €	19 920,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
AUDAX RANDO GIEN	450,00 €	1 079,71 €	1 529,71 €		
AVIRON GIENNOIS	500,00 €	1 730,00 €	2 230,00 €	400,00 €	400,00 €
BADMINTON CLUB DE GIEN	19 000,00 €	37 012,00 €	56 012,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €
BOULE SPORTIVE GIENNOISE	550,00 €	2 879,60 €	3 429,60 €	550,00 €	550,00 €
CANOE KAYAK	500,00 €	1 470,00 €	1 970,00 €		
CERCLE D'ESCRIME GIENNOIS	7 500,00 €	7 630,00 €	15 130,00 €	7 300,00 €	7 300,00 €
CMFG		6 198,30 €	6 198,30 €		
ECHIQUIERS BERRY SOLOGNE	8 000,00 €	9 395,00 €	17 395,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
ECURIE DU GIENNOIS	700,00 €	1 064,72 €	1 764,72 €	1 000,00 €	700,00 €
GIEN ATHLE MARATHON	43 000,00 €	54 778,00 €	97 778,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €
GIEN AIKIDO	300,00 €	300,00 €	600,00 €		
GIEN RANDO	500,00 €	1 660,71 €	2 160,71 €	500,00 €	500,00 €
GIEN RELAX VTT	500,00 €	1 280,00 €	1 780,00 €	1 000,00 €	500,00 €
GIEN ROLLER IN LINE	250,00 €	770,00 €	1 020,00 €	800,00 €	250,00 €
GIEN USEP	760,00 €	760,00 €	1 520,00 €	760,00 €	760,00 €
GIEN VOLLEY	6 000,00 €	12 375,00 €	18 375,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	350,00 €	350,00 €	700,00 €	350,00 €	350,00 €
HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	100 000,00 €	180 654,50 €	280 654,50 €	100 000,00 €	100 000,00 €
HATHA YOGA	250,00 €	735,00 €	985,00 €	250,00 €	250,00 €
JAZZ FUSION	500,00 €	985,00 €	1 485,00 €	1 000,00 €	500,00 €
KARATE CLUB DU GIENNOIS	1 800,00 €	1 800,00 €	3 600,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
KARATE CLUB DU VAL DE LOIR	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €
LA BERRICHONNE	6 000,00 €	7 190,00 €	13 190,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
MOTO CLUB DE GIEN	1 500,00 €	3 240,00 €	4 740,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €
MUSCULATION GYM D'ARRABL	1 575,00 €	1 575,00 €	3 150,00 €	1 575,00 €	1 575,00 €
PETANQUE GIENNOISE	4 000,00 €	14 545,00 €	18 545,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €
RING GIENNOIS	15 000,00 €	17 215,65 €	32 215,65 €	15 000,00 €	15 000,00 €
RUGBY CLUB GIEN BRIARE	35 000,00 €	45 311,00 €	80 311,00 €	35 000,00 €	32 000,00 €
TAI JI QUAN	300,00 €	9 300,00 €	9 600,00 €	350,00 €	300,00 €
TENNIS CLUB DE GIEN	45 000,00 €	46 525,00 €	91 525,00 €	55 000,00 €	45 000,00 €
TWIRLING BÂTON	13 000,00 €	24 797,20 €	37 797,20 €	13 000,00 €	13 000,00 €
UNIVERS CYCLISTE GIEN SPOF	19 600,00 €	27 694,90 €	47 294,90 €	15 000,00 €	15 000,00 €
UTOPISTE 45	250,00 €	359,71 €	609,71 €	250,00 €	250,00 €
YOGA EVEIL SERENITE		485,00 €	485,00 €		
TOTAL (en €)	483 935,00 €	819 508,50 €	1 303 443,50 €	506 463,00 €	471 785,00 €

estimation avec subv. Indirectes 2023 1 291 293,50 €

Le Maire,
Francis Cammal

2.1.6 – Aménagement réseaux énergie

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/154

OBJET : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 3 au 24 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023/165 de la Communauté des Communes Giennoises qui prend acte du débat qui s'est tenu en conférence des Maires/Bureau le 27 octobre 2023,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAENR).

Ces zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables. Toutefois, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Par ailleurs, des projets pourront être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Cependant, les porteurs de projets seront en priorité incités à se diriger vers les ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune a identifié sur les quatre cartes annexées à la présente délibération les zones choisies pour permettre l'accélération du développement de la géothermie, d'installations solaires photovoltaïques, d'installations de méthanisation et d'un réseau de chaleur urbain.

Ces zones d'accélération ont été présentées au public du 3 au 24 octobre 2023 par la mise en ligne, sur le site internet de la Ville de Gien www.villedegien.fr, de cartes accompagnées d'une notice explicative. Cette notice explicative reprenait pour chaque type d'énergie renouvelable : le principe de fonctionnement, une explication de carte et la proposition retenue. Une adresse électronique dédiée a par ailleurs été créée pour recevoir les avis des habitants.

La Communauté des Communes Giennoises a organisé un débat en Conférence des Maires/Bureau le 27 octobre 2023 sur la cohérence des zones proposées par l'ensemble des communes membres avec le projet de territoire.

La présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE) et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale.

L'avis du CRE sera ensuite transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Si le CRE estime que les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées. En revanche, si le CRE estime que les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission environnement du 13 novembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables définies dans les cartes ci-annexées,
 - **TRANSMET** à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pithiviers, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables, lesdites cartes,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

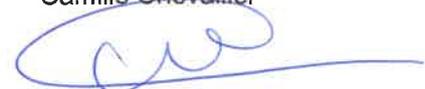
Pour extrait conforme

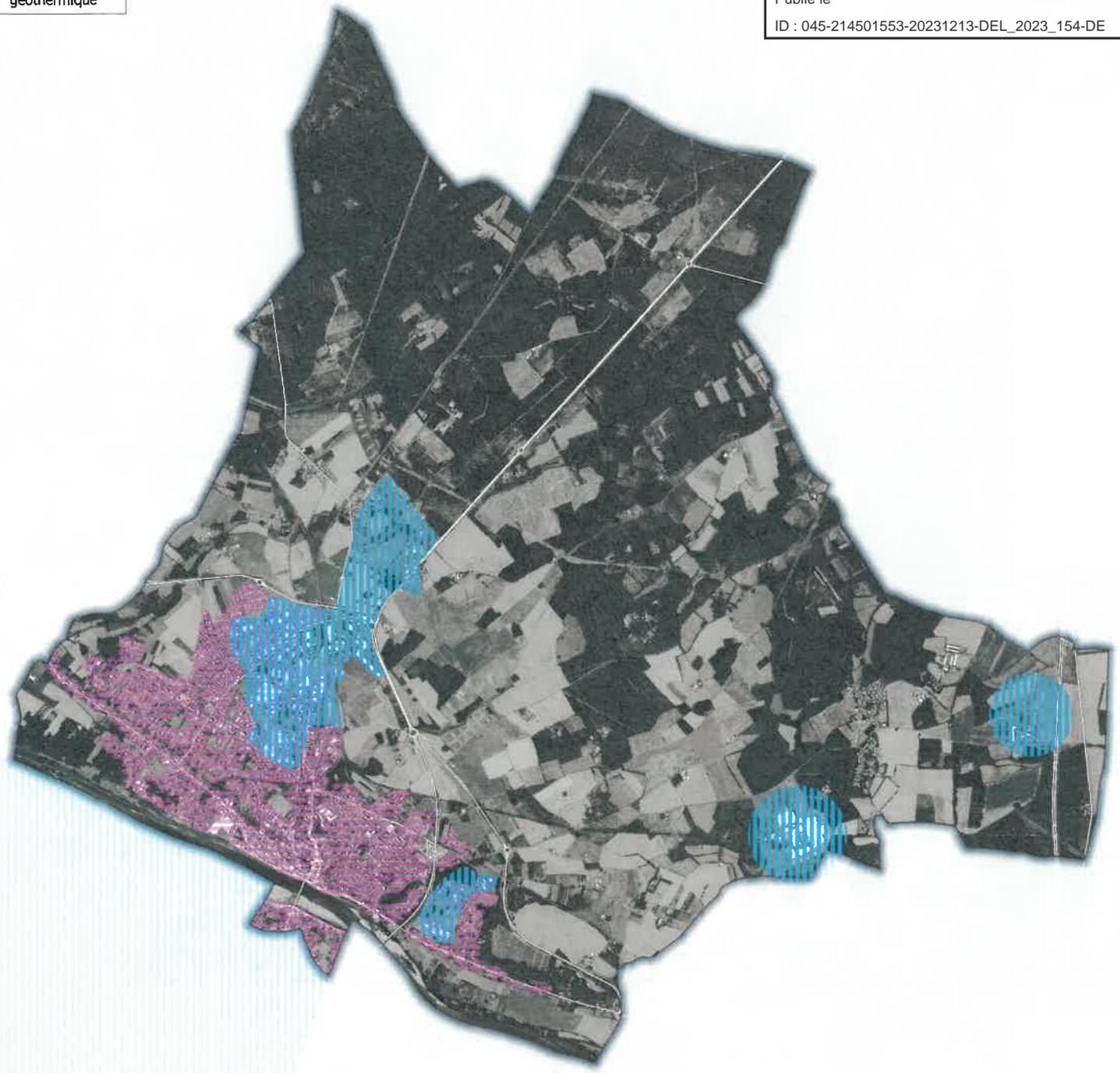
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal



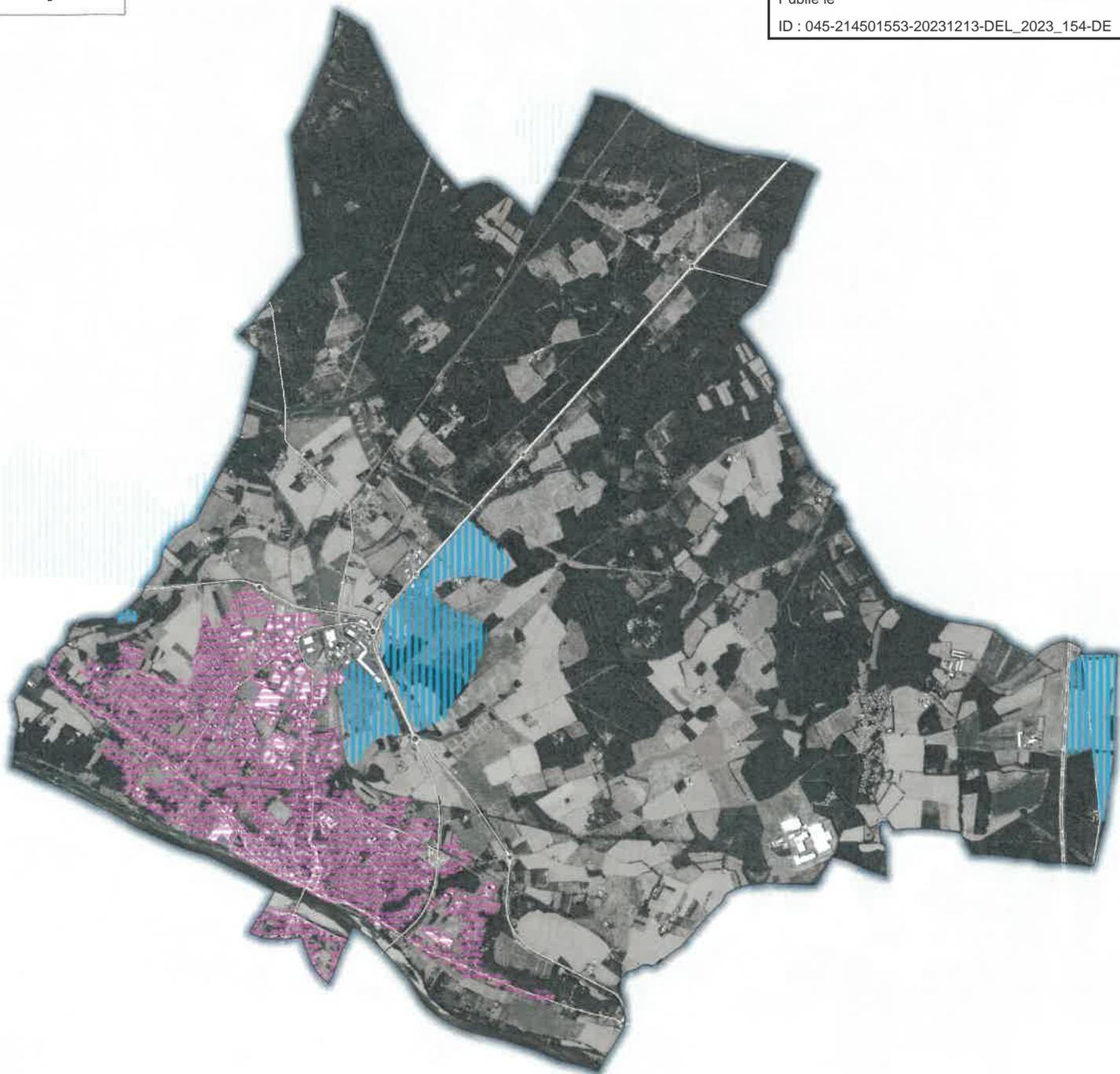
La secrétaire de séance,
Camille Chevallier





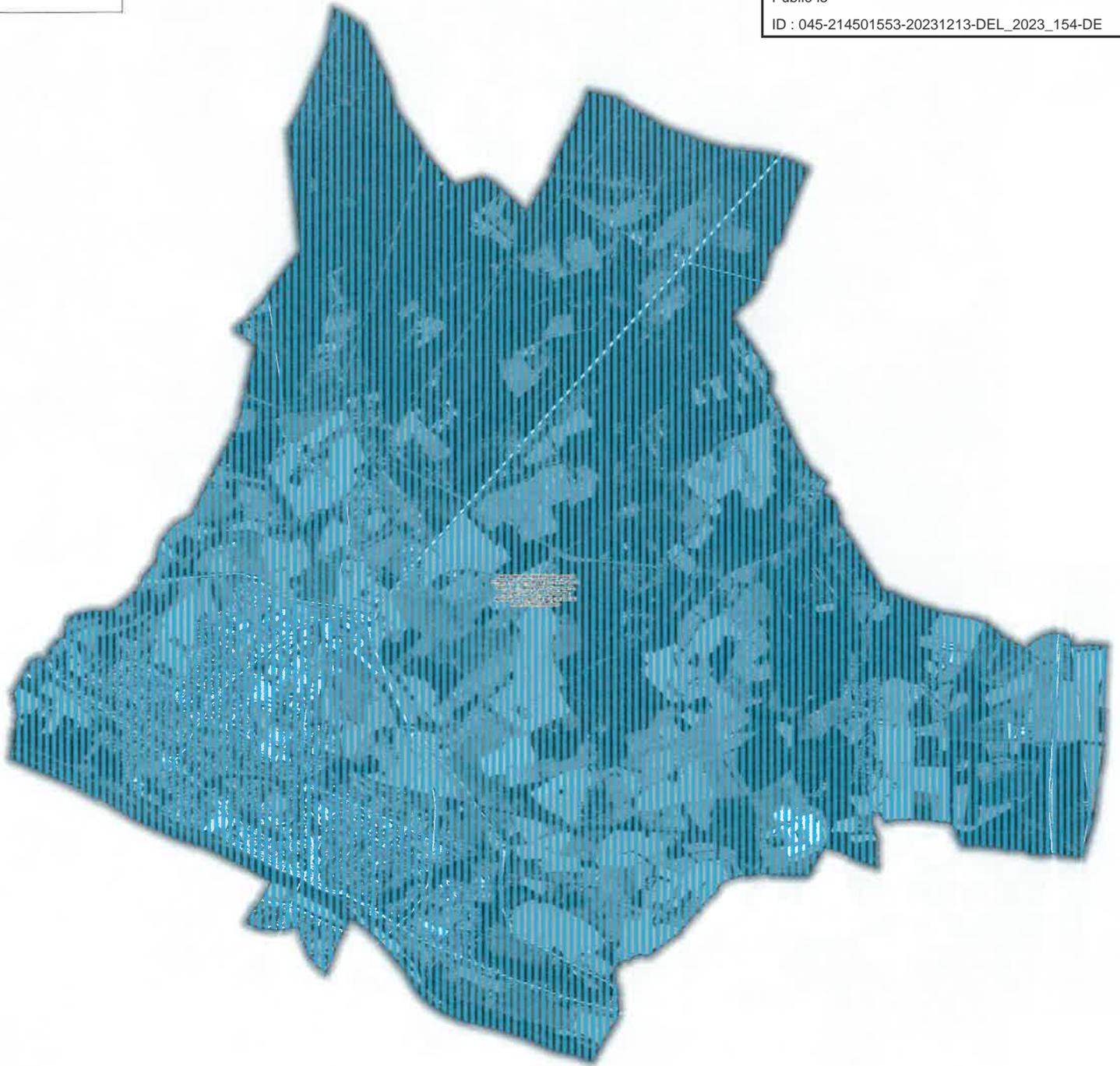
■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations géothermiques
■ Zones habitées particulières (développement particuliers)





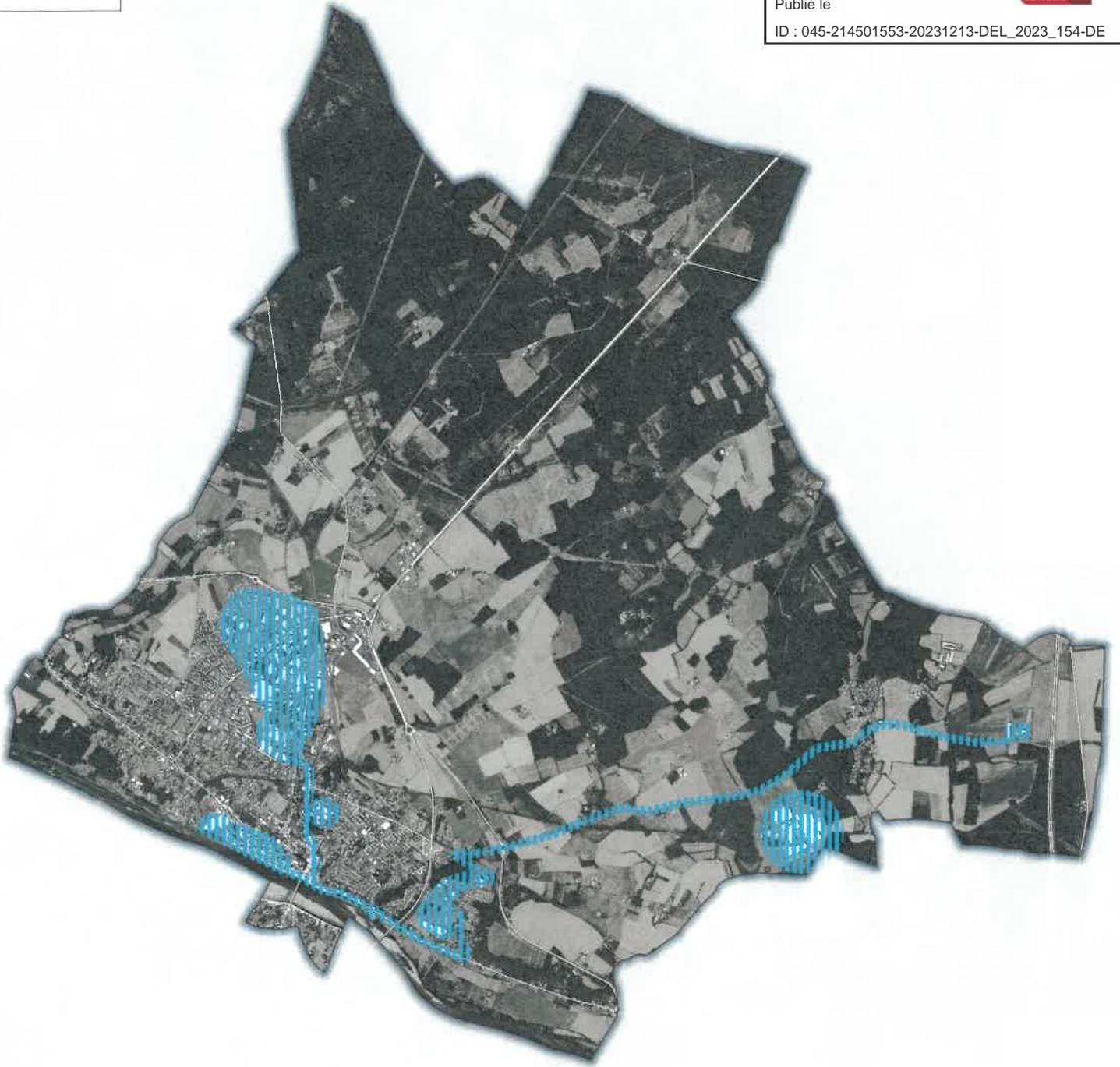
■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations solaires
■ Zones habitées principales (développement particuliers)





■ Zones retenues pour l'accélération du développement d'installations de méthanisation





5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/155

OBJET : Approbation du règlement du concours de photographie « la biodiversité en ville » pour l'édition 2024

En anticipation des différentes actions de la ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennes, et notamment du lancement de l'Inventaire de Biodiversité Communale et de la prochaine révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et afin de proposer une méthode de concertation ludique et valorisante, un concours de photographie sur le thème de la biodiversité en ville sera organisé sur le mois de mai 2024.

Ce concours aura pour objectif de faire émerger des sites ponctuels fragiles, remarquables, ou en danger, sur le territoire de la ville de Gien-Arrabloy, tout comme des sites ou situations anodins.

Il permettra d'alimenter la connaissance écologique communale, et éventuellement être une source d'alerte concernant des espèces protégées.

Ce concours est ouvert à tous photographes amateurs résidant à Gien-Arrabloy, n'autorisant qu'un unique cliché par candidat.

5 critères permettront de juger les clichés :

- le rapport urbain/biodiversité,
- le jeu de lumière/contraste,
- la qualité de la prise de vue,
- le message véhiculé,
- le lieu de la prise de vue.

5 lots seront à gagner et constitueront des places pour la saison culturelle (sous réserve de disponibilité pour le spectacle choisi) ou des plantes de la serre communale.

Tout cliché ou mise en scène détériorant ou perturbant un espace naturel, un milieu de vie ou un cycle de vie sera prohibé.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 9 novembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le règlement du concours de photographie « la biodiversité en ville » pour l'édition 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



Concours photographique La biodiversité en ville, édition 2024

La ville de Gien-Arrabloy organise un concours de photographie, gratuit, ouvert à tous les photographes amateurs giennois, sur le thème de la biodiversité en ville.

Règlement du concours :

Article 1 : Organisateur

Ville de Gien, Centre administratif, direction de l'aménagement et du développement, service planification urbaine et habitat
3 chemin de Montfort
45500 Gien
concertation-gien@gien.fr

Article 2 : Inscription

- Les inscriptions et participations auront lieu du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024, par courriel, à l'adresse concertation-gien@gien.fr avec pour objet « concours photographique biodiversité en ville 2024 ».
- L'inscription est gratuite.
- Le formulaire en fin de règlement et le présent règlement devront être remplis en intégralité et transmis avec le cliché présenté au concours.
- Toute personne résidant dans la ville de Gien-Arrabloy peut participer au concours. Un justificatif de domicile sera à joindre au cliché présenté au concours.
- Tout mineur devra être représenté par son responsable légal.
- Les photographes professionnels sont exclus de ce concours.

Article 3 : Soumission du cliché

- Une unique photographie sera admise par candidat.
- Les photographies devront être transmises sous format jpg ou jpeg, dans la limite d'un poids n'excédant pas 5 MO.
- Une vérification de l'authenticité de la photographie pourra être réalisée (les photos doivent être prises par le candidat, ne pas avoir été mises en scène, et ne pas avoir été retouchées).
- Les candidats déclarent et garantissent être les auteurs des photographies proposées et par conséquent être titulaires exclusifs des droits de propriété des clichés. L'organisateur ne sera pas considéré comme responsable en cas de contestation ou de litige concernant la propriété de la photographie.
- Les candidats s'engagent à respecter le droit à l'image et la propriété privée auprès des propriétaires si le cliché est susceptible de porter atteinte à la discrétion d'un tènement ou d'une personne. Une autorisation de publication devra être fournie à toute personne présente sur le cliché. (fournie en annexe)
- Le jury se réserve le droit de refuser les candidatures ne respectant pas ces conditions.

Article 4 : Méthode de jugement

- L'évaluation du jury aura lieu le 1^{er} juillet 2024.
- 5 critères permettront de classer les candidats :
 - le rapport urbain/biodiversité,
 - le jeu de lumière/contraste,
 - la qualité de la prise de vue,
 - le message véhiculé,
 - le lieu de la prise de vue.

- Le jury sera constitué de 5 agents de la collectivité.
- Le jury est souverain quant à la notation des photographies candidates.

Article 5 : Lots à gagner

Seuls les cinq candidats aux meilleurs résultats seront récompensés.

1er lot (note la plus haute) : quatre places pour un évènement de la saison culturelle encore disponibles au moment de la demande

2ème lot : deux places pour un évènement de la saison culturelle encore disponible moment de la demande

3ème lot : un lot de 5 plantes de la serre communale

4ème lot : un lot de 3 plantes de la serre communale

5ème lot (note la plus basse des 5 notes les plus élevées) : une plante de la serre communale

Article 6 : Information des gagnants

Les gagnants seront avertis par courriel, et seront invités à récupérer leur lot au centre administratif, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien.

Article 7 : Engagement des candidats et de la collectivité

- Les candidats permettent à la collectivité de diffuser des photographies des concourants à toutes fins de communication.
- Toute donnée personnelle, excepté le crédit d'un cliché, sera effacée une fois le concours terminé.
- La collectivité devra garantir le crédit du preneur des clichés concernés.
- Les candidats s'engagent à respecter les espèces animales et végétales photographiées. Notamment, toute détérioration d'un espace naturel ou d'un milieu de vie d'une espèce est prohibée. De même, toute perturbation d'un cycle de vie est prohibée.

Formulaire d'inscription :

Adresse du candidat :

Adresse du cliché :

Nom et prénom du candidat :

Date de la prise de vue :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Pourquoi ce cliché, quel est le message véhiculé ?

Signature

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOS

Toute photographie représentant une ou plusieurs personnes identifiables et non accompagnées de la présente autorisation sera présentée sous l'entière responsabilité de son auteur.

Je soussigné(e).....
accepte par la présente que les photographies sur lesquelles je figure puissent être utilisées dans le cadre du présent concours photo sans que cela ne me confère rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

En aucun cas, les membres de l'organisation ne céderont les photos à des tiers.

A.....

le.....

Signature + mention "Lu et approuvé".

AUTORISATION DE PUBLICATION DE PHOTOS

Toute photographie représentant une ou plusieurs personnes identifiables et non accompagnées de la présente autorisation sera présentée sous l'entière responsabilité de son auteur.

Je soussigné(e).....
accepte par la présente que les photographies sur lesquelles je figure puissent être utilisées dans le cadre du présent concours photo sans que cela ne me confère rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

En aucun cas, les membres de l'organisation ne céderont les photos à des tiers.

A.....

le.....

Signature + mention "Lu et approuvé".

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_155-DE

8.4 – Aménagement du territoire

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/156

OBJET : Action Cœur de Ville / Opération de revitalisation des territoires – Approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien (période 2023-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien signée le 11 juillet 2018,

Vu l'avenant n°1 en date du 4 mai 2021 actant le lancement de la phase de déploiement et valant Opération de Revitalisation des Territoires pour la commune de Gien,

La Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennaises se sont engagées avec l'État dans le programme Action Cœur de Ville par la signature d'une convention-cadre pluriannuelle le 11 juillet 2018.

La convention cadre comprenait la stratégie pour le centre-ville autour de 5 axes, et un plan d'actions déclinant la mise en œuvre du programme.

La convention-cadre a été modifiée le 4 mai 2021 par voie d'avenant afin d'acter le lancement de la phase de déploiement et valant Opération de Revitalisation des Territoires pour la commune de Gien.

Depuis l'annonce de la prolongation du programme jusqu'à fin 2026, l'État, et à fortiori l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, ont apporté des précisions sur cet acte 2 du programme, qui a vocation à accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique.

De nouvelles priorités ont été fixées :

- conforter le socle de services, le vivier d'emplois et le rôle de centralité des villes moyennes pour l'ensemble du territoire ;
- revitaliser prioritairement le centre-ville afin d'y (ré)installer des habitants et activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif ;
- accélérer le passage à l'opérationnel des actions, en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux, plus complexes, et des financements adaptés.

L'avenant n° 2 initie l'acte 2 du programme Action Coeur de Ville de la ville de Gien.

Il intègre notamment le bilan de l'acte 1 du programme (2018 – 2022), une légère modification en limite ouest du périmètre afin d'intégrer une résidence privée à enjeu, et propose un nouveau plan d'actions, actualisé et enrichi pour répondre aux nouveaux défis des transitions écologique, démographique et économique.

Le comité de projet s'est réuni le 8 septembre 2023 et a validé le nouveau plan d'actions pour la période 2023 – 2026.

Le projet d'avenant n°2 a ensuite été soumis à l'avis du Comité régional des financeurs le 25 septembre 2023 et a reçu un avis favorable.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 9 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien actant le lancement de l'acte 2 du programme, tel qu'annexé à la délibération,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Gien,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout acte et document aux fins d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

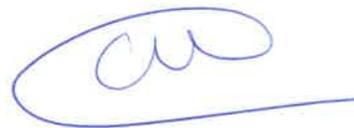
Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme

à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_156-DE

Berger
Levrault



Action Cœur de Ville de Gien 2023-2026 AVENANT DE PROJET



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



AVENANT DE PROJET

A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE – OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE

VILLE DE GIEN

ENTRE les « **Collectivités bénéficiaires** » d'une part,

- La **Commune de Gien** représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL ;
- La **Communauté des communes Giennesoises** représentée par son Président Monsieur Francis CAMMAL.

ET ci-après, les « **Partenaires financeurs** » d'autre part,

- L'**Etat** représenté par Madame Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;
- La **Banque des Territoires** représentée par Madame Sophie FERRACCI, Directrice régionale Centre-Val de Loire ;
- Le **groupe Action Logement** représenté par Monsieur Philippe BOILLE, Président du Comité Régional Action Logement Centre - Val de Loire ;
- L'**Agence Nationale de l'Habitat** représentée par Madame Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret ;
- Le **Conseil régional Centre-Val de Loire**, représenté par son Président Monsieur François BONNEAU ;
- Le **Conseil départemental du Loiret**, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET ;
- **LogemLoiret** représenté par son Directeur Monsieur Olivier PASQUET ;

AINSI QUE ci-après, les autres **Partenaires locaux**,

- La **Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) du Loiret** représentée par son Président, Monsieur Philippe GOBINET ;
- La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Loiret** représentée par sa Présidente, Madame Aline MERIAU.

Table des matières

Préambule	1
Article 1 : Engagement général des parties.....	2
Article 2 : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville....	3
Article 3 : Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville	4
Article 4 : Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026.....	5
1 Liste des secteurs d'intervention :	5
Article 5 : Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire.....	6
Article 6 : Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026.....	6
1 Plan d'action global :.....	6
2 Calendrier général du projet	9
Article 7 : Objectifs et modalités d'évaluation des projets	11
1 Calendrier	11
2 Méthode.....	11
3 Objectifs et questions évaluatives	11
4 Indicateurs retenus	12
Article 8 : Validation de l'avenant	15
Annexe 1 – Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022	17
1. Etat d'avancement de la réalisation des actions : extraits actualisés du plan d'action	17
2. Bilan qualitatif du déploiement du programme	21
3. Bilan financier du déploiement du programme.....	32
Annexe 2 : Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action	33
Annexe 3 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention	64

Préambule

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville pour la ville de Gien, pour la période 2023-2026. Il se substitue à l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan.

Depuis son lancement en 2018, le programme Action cœur de ville porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial. L'ambition est de faire des villes Action cœur de ville des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le centre-ville et sa périphérie. Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière. Le territoire s'engage à limiter l'effet de concurrence produit par le développement de lotissements pavillonnaires et l'implantation de surfaces commerciales en périphérie.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

Article 1 : Engagement général des parties

La signature du présent document confirme l'engagement de la ville de Gien ainsi que de la Communauté des Communes Giennoises à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

La signature du présent avenant confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme – Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires, Région Centre-Val de Loire – à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale décrit par la suite.

L'Etat mobilisera particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local. L'ANAH mobilisera ses financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens. L'ANAH reste engagée dans le programme Action Cœur de Ville à travers ses dispositifs dédiés aux centres anciens et selon ses critères et modalités d'intervention habituels. Son engagement se manifeste en particulier par le financement du suivi-animation de l'OPAH-RU. L'ensemble des dispositifs de droit commun de l'Anah sont par ailleurs applicables sur le territoire de la communauté de communes

Dans un souci de maintenir un maillage de pôles urbains attractifs, la Région s'engage aux côtés des collectivités qui s'engagent dans des dynamiques globales de revitalisation de leur centre-ville pour renforcer leurs différentes fonctions urbaines au bénéfice d'un territoire élargi. C'est principalement à travers l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de transports que la Région peut mobiliser ses dispositifs. En conséquence, les CRST constituent le principal outil de soutien régional. Les éventuels montants de subvention mentionnés sont indicatifs s'ils n'ont pas déjà été validés par la Commission Permanente Régionale. Cette dernière est la seule compétente pour l'attribution des subventions régionales, après instruction des dossiers complets permettant de vérifier leur éligibilité aux modalités régionales.

Action Logement, s'engage en faveur du logement et de la mobilité des salariés, pour soutenir l'emploi et la performance des entreprises et contribuer au développement de l'attractivité économique et à l'équilibre social des territoires. Action Logement souhaite s'inscrire dans l'Acte II du dispositif Action Cœur de Ville et poursuivre son action sur le volet habitat à l'appui d'un financement dédié à la mise en œuvre des projets de revitalisation, qui a eu un effet levier et qui a démontré son adéquation avec les spécificités des territoires sur l'acte I.

La dynamique étant désormais lancée pour la revitalisation du centre des villes moyennes, l'intervention d'Action Logement évoluera vers une approche en lien avec les enjeux de transition écologique et de sobriété foncière, en accord avec la stratégie RSE et la politique de décarbonation du Groupe Action Logement, et par un resserrement sur le bâti en centre ancien, cœur de cible du programme. Dans le cadre défini par la nouvelle directive relative aux financements dédiés au programme Action Cœur de Ville 2023-2026, Action Logement financera les opérateurs de logements sociaux et privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers, considérés comme stratégiques par la collectivité.

Action Logement dédie à Action Cœur de Ville 1Md € de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) au niveau national dans le cadre de la nouvelle convention quinquennale 2023-2027. Cet emploi s'inscrira dans le cadre de la mobilisation des enveloppes régionales et les éventuelles priorisations relèveront, le cas échéant, de la stratégie définie par les délégations régionales d'Action Logement.

La Banque des Territoires, partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations).

La Banque des Territoires a souhaité que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques.
Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville.

Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne.

La Banque des Territoires mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

L'avenant couvre la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville

La ville de Gien s'engage à mettre en place la gouvernance locale adéquate pour conduire le projet Action cœur de ville en cohérence avec les priorités fixées au niveau national pour la période 2023-2026.

Les partenaires du programme s'engagent à participer activement à la gouvernance locale pilotée par la ville.

Dans ce but, une direction de projet ACV est identifiée au sein de la collectivité, dont la mission principale est le suivi du déploiement du programme. Un modèle de fiche de poste figure en annexe du guide pratique du programme. La direction de projet a une capacité d'animation des différents services impliqués dans le projet ACV.

Elle organise le comité de projet local, au minimum deux fois par an, qui réunit, sous la présidence du maire et en lien avec le président de l'intercommunalité, les élus de la commune-centre et de l'intercommunalité et les services de la collectivité impliqués dans le dispositif opérationnel, le préfet de département ou son représentant, qui représente l'Anah, ainsi que les représentants désignés par les financeurs (Banque des Territoires, Action Logement, Région Centre-Val de Loire). Y sont également invités les services déconcentrés de l'Etat (DRAC etc.) et les partenaires locaux éventuellement associés à la réalisation du projet ACV. Ce comité inclut également les représentants de la Région et du Département.

Les réunions du comité de projet local sont préparées en comité technique local qui réunit les membres du comité de projet local à un niveau technique.

Contact du directeur de projet: Thibault Marie, Directeur de l'Aménagement et du Développement / Communauté des communes Giennes – Ville de Gien (thibault.marie@cc-giennes.fr / 02.38.29.80.12)

Article 3 : Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville

La ville de Gien s'engage à participer aux démarches mises en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) pour suivre et valoriser le déploiement du programme (synthèses trimestrielles réalisées aux niveaux national et régional ; newsletter ; publications ; interventions lors de colloques et événements nationaux...).

Dans ce but, la ville de Gien réalise un suivi régulier et précis du déploiement du programme à son échelle.

Une fois le plan d'action validé en comité de projet local et approuvé en comité régional des financeurs, la ville complète par ailleurs le tableau collaboratif mis en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) sur la plateforme de recensement des plans d'action ACV, qui couvre à la fois la période 2018-2022 et la période 2023-2026. Ce tableau est mis à jour à minima une fois par semestre, dès lors qu'une fiche action a été validée par les partenaires qui la pilotent, la financent ou la cofinancent et intégrée à l'avenant ACV.

Ce tableau collaboratif permet d'agrèger au niveau national des informations sur les actions programmées localement ; il n'a pas de valeur contractuelle pour l'engagement financier de l'Etat et des partenaires. Il permet d'avoir une vision nationale sur les types d'actions prévues par axe du programme.

Article 4 : Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026

Les périmètres d'action du programme Action cœur de ville pour la période 2023-2026 définis dans cet article se substituent aux périmètres d'action définis dans l'avenant de projet 2018-2022.

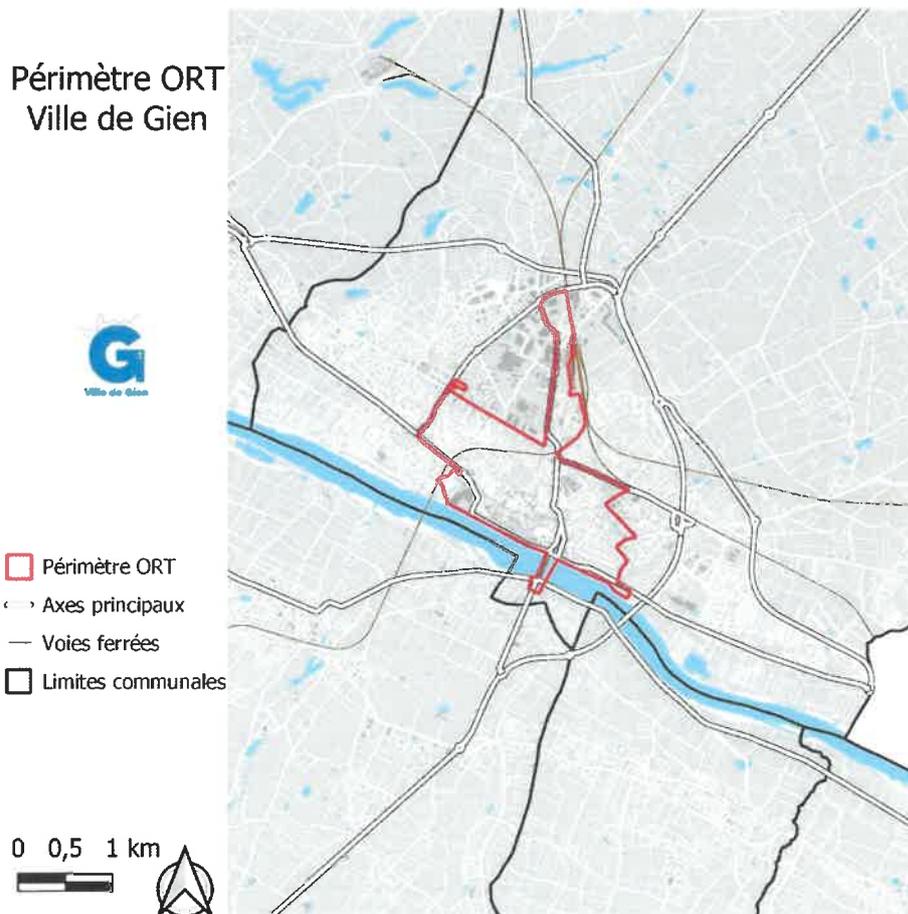
1 Liste des secteurs d'intervention :

1.1 Périmètre ORT : Centre-ville élargi et secteur gare

Le périmètre ORT évolue légèrement dans sa limite Ouest en intégrant en son sein une résidence privée située à l'angle de l'avenue Jules César et de la rue des Vanneaux. Ce périmètre permet de prendre en compte le patrimoine historique, culturel, économique et administratif de la ville.

Les actions engagées dans le centre-ville ont porté leurs fruits, mais certaines actions restent encore inabouties. Les OPAH commencent en 2023, et s'inscrivent pleinement dans le dispositif Action cœur de ville, avec notamment le volet rénovation urbaine sur le centre-ville de Gien.

Malgré une absence de développement commercial en périphérie de la ville, certains commerces du centre-ville peinent encore à maintenir leur activité et leur attractivité. Le programme Action cœur de ville contribuera à maintenir et favoriser la dynamique déjà engagée au sein du centre-ville de Gien.



Article 5 : Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire

Le présent avenant vaut avenant modificatif de la convention d'Opération de revitalisation du territoire signée par la ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises.
 A ce titre, les périmètres ACV 2023-2026 constituent des secteurs d'intervention de l'ORT.
 Ils sont approuvés en comité de pilotage local puis en comité régional des financeurs ACV.
 En tout état de cause, l'extension du périmètre ORT aux entrées de ville doit veiller à préserver la politique de soutien au commerce dans les centres-villes.

A ce titre, les secteurs d'intervention comprenant des entrées de ville :
 Doivent être distincts des secteurs d'intervention comprenant des centres-villes où des mesures dérogatoires en matière d'autorisation d'exploitation commerciales s'appliquent ;
 Les entrées de villes ne peuvent pas être qualifiés de « centre-ville ». Ainsi, sauf exception, les secteurs d'intervention définis en entrée de ville et distincts du centre-ville ne peuvent pas être qualifiés de « secteurs d'intervention comprenant un centre-ville ».

Les financements et interventions mise en œuvre dans le cadre volet habitat de la convention d'ORT sont poursuivis selon les modalités de contractualisation définies entre la collectivité et l'Anah dans le cadre des conventions d'OPAH et d'OPAH-RU.

Article 6 : Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026

1 Plan d'action global :

L'architecture du programme ACV 2 reste inchangée et 5 axes d'interventions demeurent. Leurs intitulés évoluent toutefois pour prendre en compte la participation du programme aux transitions écologique, économique et démographique :

	Période 2018-2022	Période 2023-2026
Axe 1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
Axe 2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré	Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Axe 3	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
Axe 4	Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager
Axe 5	Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs	Constituer un socle de services dans chaque ville

N° Fiche action	Type d'activité	Titre du projet	Axe principal	Sous axe	Maître d'ouvrage	Coût total (TTC)	Partenaires locaux	Etat d'avancement
20	Action	OPAH et OPAH RU	1	1.2 - Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORI	CDCG	3 160 274,00 €	ANAH CD 45	Action en cours et financée
21	Action	Observatoire de l'Habitat	1	1.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	/	ETAT CD 45	Action en cours et financée
22	Action	Permis de Louer	1	1.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	/	/	Action en cours et financée
23	Action	Procédure de ravalement obligatoire	1	1.3 - Accompagnement et animation logement/habitat	Ville de Gien	/	/	Action en cours et non financée
24	Action	Reconstruction secteur "La Saulaie"	1	1.2 - Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORI	Logem Loiret	A définir	Action Logement Services	Action en projet validée
5.3	Action	Vitrophanie locaux vacants	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG	5 000,00 €/an	/	Action en cours et financée
5.4	Action	Site vitrine à destination des commerçants giennois	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG	2 679,00 € TTC /an	/	Action en cours et financée
5.5	Action	Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	Ville de Gien		/	Action en cours et financée
5.6	Action	Comité Consultatif Local du Commerce de Gien	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	Ville de Gien		/	Action en cours et financée
5.7	Action	Opération vitrines	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG	15000,00 €/an	/	Action en cours et financée

11.2	Action	Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant	3	3.4 - Mobilités décarbonées, électromobilités, carburant alternatif	CDCG Ville de Gien	3 100 000,00 €	ETAT ADEME REGION CVL CD 45	Action en cours et non financée
25	Action	Aménagement quai de Nice/Route de Briare	3	3.6 - Aménagements visant à améliorer la mobilité : accessibilité, voiries et espaces publics...	CDCG	1 800 000,00 €	ETAT REGION CVL CD 45	Action en projet validée
26	Action	Création d'une passerelle cyclable en encorbellement sur le pont de Gien	3	3.6 - Aménagements visant à améliorer la mobilité : accessibilité, voiries et espaces publics...	CDCG Ville de Gien	5 160 000,00 €	ETAT REGION CVL CD 45	Action en projet non validée
29	Action	Déploiement IRVE	3	3.4 - Mobilités décarbonées, électromobilités, carburant alternatif	CDCG Ville de Gien	A définir	ETAT CD 45	Action en projet validée
4	Action	Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien	A définir	CD 45 LogemLoiret	Action en cours et non financée
13	Action	Restauration de la Maison des Alix	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien	2 001 734,00 €	ETAT CD 45	Action en cours et financée
14	Action	Acquisition et valorisation de la chapelle Saint Lazare	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien	A définir	/	Action en cours et non financée
15	Action	Aménagement des espaces publics autour du cinéma	4	4.2 - Requalification de l'espace public	CDCG	200 000,00 €	ETAT	Action en cours et financée
27	Etude	Préfiguration Entrées de ville	4	4.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	A définir	BDT	Action en projet non validée
30	Action	Mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain	4	4.7 - Rénovation énergétique des bâtiments publics	Ville de Gien	A définir	A définir	Action en projet validée
31	Action	Requalification du Parc de Montbricon	4	4.4 - Aménagement paysager	Ville de Gien	280 586,00 €	A définir	Action en projet validée
32	Action	Requalification du parc du Port aux Bois	4	4.4 - Aménagement paysager	Ville de Gien	1 787 231,00 €	A définir	Action en projet validée
17	Action	Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu	5	5.2 - Accès aux services publics	Ville de Gien	12 287 000,00 €	BDT CD 45	Action en cours et non financée

19	Action	Requalification du stade nautique	5	5.6 - Offre et activités sportives et de loisirs	CDCG	13 329 291,00 €	ETAT CD 45 REGION CVL BDT	Action en cours et financée
28	Action	Réhabilitation Gymnase Paul Bert	5	5.6 - Offre et activités sportives et de loisirs	CDCG	920 580,00 €	ETAT	Action en cours et financée
33	Etude	Requalification secteur Clémenceau (école Marcel Boulmier, Salle des fêtes, Maison Martel)	5	5.2 - Accès aux services publics	Ville de Gien	A définir	A définir	Action en projet non validée

2 Calendrier général du projet

AXE	N°	ACTIONS	2023	2024	2025	2026
Axe 1 : De la réhabilitation à la reconstruction : vers une offre attractive de l'habitat	20	OPAH et OPAH RU				
	21	Observatoire de l'Habitat				
	22	Permis de Louer				
	23	Procédure de ravalement obligatoire				
	24	Reconstruction secteur "La Saulaie"				
Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	5.3	Vitrophanie locaux vacants				
	5.4	Site vitrine à destination des commerçants giennois				
	5.5	Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux				
	5.6	Comité Consultatif Local du Commerce de Gien				
	5.7	Opération vitrines				
Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	11.2	Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant				
	25	Aménagement quai de Nice/Route de Briare				
	26	Création d'une passerelle cyclable en encorbellement sur le pont de Gien				
	29	Déploiement IRVE				
Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur	4	Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie				
	13	Restauration de la Maison des Alix				

le patrimoine architectural et paysager	14	Acquisition et valorisation de la chapelle Saint Lazare				
	15	Aménagement des espaces publics autour du cinéma				
	27	Préfiguration Entrées de ville				
	30	Mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain				
	31	Requalification du Parc de Montbricon				
	32	Requalification du parc du Port aux Bois				
Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville	17	Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu				
	19	Requalification du stade nautique				
	28	Réhabilitation Gymnase Paul Bert				
	33	Requalification secteur Clémenceau (école Marcel Boulmier, Salle des fêtes, Maison Martel)				

Article 7 : Objectifs et modalités d'évaluation des projets

1 Calendrier

L'évaluation se déroulera tout au long du programme et fera l'objet d'une restitution des résultats à la fin du dispositif. Les partenaires seront associés à cette démarche dans le cadre des rencontres semestrielles en comité de projet, et pourront accéder aux outils de suivi partagés.

2 Méthode

La démarche d'évaluation sera faite en interne par la Direction de l'Aménagement et du Développement de la ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises.

3 Objectifs et questions évaluatives

Axe	Objectifs	Questions évaluatives
Axe 1 : De la réhabilitation à la reconstruction : vers une offre attractive de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé ▪ Améliorer le parc bâti de la CDCG et l'attractivité immobilière du territoire ▪ Mettre en œuvre des actions de conseil et d'appui aux propriétaires privés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment les actions menées en matière d'habitat permettent-elles de renforcer l'attractivité du centre-ville ? ▪ Les actions engagées permettent-elles d'observer une amélioration du parc de logement du territoire et sa meilleure adéquation au regard des besoins des habitants ?
Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'implantation de commerces dans le secteur ACV ▪ Diversifier les flux en centre-ville ▪ Améliorer la visibilité du tissu économique du centre-ville et sensibiliser sur son dynamisme et ses évènements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment le programme a-t-il permis de favoriser l'implantation et le développement des entreprises en centre-ville ? ▪ Quels partenariats ont été établis avec les acteurs économiques locaux pour soutenir le développement économique en centre-ville ?
Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'usage des modes de déplacement actifs ▪ Inscrire le territoire dans une démarche de décarbonation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comment le programme a-t-il favorisé le développement de modes de transport alternatifs tels que le vélo, les transports en commun, etc. en centre-ville ? ▪ Une amélioration de la qualité de traitement des itinéraires dédiés aux circulations douces est-elle observable ?

Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager	<ul style="list-style-type: none"> ▪Révéler les espaces patrimoniaux du centre-ville ▪Valoriser les bâtiments, les façades, les équipements, et le traitement des espaces publics associés ▪Valoriser le patrimoine végétal du centre-ville 	<ul style="list-style-type: none"> ▪Comment les actions de mise en valeur du patrimoine et architectural et paysager permettent-elles de renforcer l'attractivité du centre-ville ?
Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville	<ul style="list-style-type: none"> ▪Etoffer l'offre de services publics ▪Améliorer l'offre d'équipement et son rayonnement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à l'amélioration de l'accès aux services de base tels que les services de santé, les écoles, les services sociaux, les équipements sportifs, etc. dans les zones concernées ?

4 Indicateurs retenus

Axe	N°	Actions	Critères d'évaluation	Indicateurs	Sources des données
Axe 1 : De la réhabilitation à la reconstruction : vers une offre attractive de l'habitat	20	OPAH et OPAH RU	Etat du parc bâti à l'échelle du territoire	Nombre de logements réhabilités	CDCG
	21	Observatoire de l'Habitat	Connaissance des dynamiques du territoire	Actualisation régulière de l'outil	CDCG
	22	Permis de Louer	Présence de logements indécents sur le territoire	Réduction du nombre de logements indécents sur le marché local	CDCG
	23	Procédure de ravalement obligatoire	Amélioration de la qualité architecturale du centre-ville	Nombre de ravalements effectués	Ville de Gien
	24	Reconstruction secteur "La Saulaie"	Définition du projet de requalification du site	Réalisation de l'aménagement	LogemLoiret
Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	5.3	Vitrophanie locaux vacants	Niveau d'attractivité commerciale du centre-ville	Nombre de boutiques remises en activité	Ville de Gien / CDCG
	5.4	Site vitrine à destination des commerçants giennois	Adaptation des commerces aux enjeux numériques	Nombre de commerces inscrits sur la plateforme	CDCG

			Niveau d'utilisation des outils mis à disposition		
	5.5	Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux	Diversification de l'offre commerciale	Nombre de commerces préemptés	VDG
	5.6	Comité Consultatif Local du Commerce de Gien	Résolution des différentes problématiques soulevées dans le cadre des rencontres	Nombre de réunions	VDG
	5.7	Opération vitrines	Devantures réhabilitées	Nombre de bénéficiaires	CDCG
Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	11.2	Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant	Déplacements actifs favorisés	Nombre de kilomètres d'aménagements réalisés	CDCG / Ville de Gien
	25	Aménagement quai de Nice/Route de Briare	Sécurisation de l'itinéraire	Réalisation de l'aménagement	CDCG
	26	Création d'une passerelle cyclable en encorbellement sur le pont de Gien	Déplacements actifs favorisés	Réalisation de l'aménagement	Ville de Gien
	29	Déploiement IRVE	Amélioration de l'offre de recharge électrique du territoire	Nombre de places implantées	CDCG
Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager	13	Restauration de la Maison des Alix	Mise en valeur patrimoniale	Usage du site à l'issue de la réhabilitation	Ville de Gien
	4	Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie	Recyclage foncier du site	Usage du site à l'issue de la réhabilitation	Ville de Gien
	14	Acquisition et valorisation de	Mise en valeur patrimoniale	Nombre de sites patrimoniaux valorisés	Ville de Gien

		la chapelle Saint Lazare			
	15	Aménagement des espaces publics autour du cinéma	Amélioration du cadre urbain et de ses usages	Réalisation de l'aménagement	CDCG
	27	Préfiguration Entrées de ville	Développer une vision moyen terme de l'aménagement des entrées de ville du territoire	Réalisation de l'étude	CDCG
	30	Mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain	Valorisation ENR du territoire	Etat d'avancement de la procédure	Ville de Gien
	31	Requalification du Parc de Montbricon	Mise en valeur paysagère du site	Réalisation de l'aménagement	Ville de Gien
				Fréquentation du site	
32	Requalification du parc du Port aux Bois	Mise en valeur paysagère du site	Réalisation de l'aménagement	Ville de Gien	
			Fréquentation du site		
Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville	17	Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu	Offre de services diversifiée en centre-ville	Réalisation de l'aménagement	Ville de Gien
			Fréquentation du site		
	19	Requalification du stade nautique	Offre de services diversifiée en centre-ville	Réalisation de l'aménagement	CDCG
				Fréquentation du site	
	28	Réhabilitation Gymnase Paul Bert	Offre de services améliorée en centre-ville	Réalisation de l'aménagement	CDCG
Fréquentation du site					
33	Requalification secteur Clémenceau (école Marcel Boulmier, Salle des fêtes, Maison Martel)	Offre de services améliorée en centre-ville	Réalisation de l'aménagement	CDCG	
			Fréquentation du site		

Article 8 : Validation de l'avenant

L'avenant est adopté en conseil municipal ainsi qu'en conseil communautaire.

La ville de Gien et la Communauté des Communes Gienneses s'engagent à présenter l'avenant de projet Action cœur de ville au Comité régional des financeurs qui est chargé d'émettre un avis.

Un avis favorable du comité régional des financeurs est nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de l'avenant par toutes les parties.

Une copie de l'avenant signé est transmise à la direction du programme Action cœur de ville à l'ANCT et aux signataires de l'avenant.

Signatures

A Gien, le 31 décembre 2023

Ville de Gien	Communauté des communes giennoises	Etat
		
Francis CAMMAL Maire de Gien	Francis CAMMAL Président de la Communauté des Communes Giennoises	Sophie BROCAS Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du département du Loiret
Banque des Territoires	Logem Loiret	Action Logement
Sophie FERRACCI Directrice régionale Centre-Val de Loire	Olivier PASQUET Directeur général Logem Loiret	Philippe BOILLE Président du Comité Régional
Région Centre-Val de Loire	Département du Loiret	Chambre de commerce et d'industrie du Loiret
François BONNEAU Président de la Région Centre- Val de Loire	Marc GAUDET Président du Département du Loiret	Philippe GOBINET Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret
Chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret		
Aline MERIAU Présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret		

Annexe 1 – Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022

1. Etat d'avancement de la réalisation des actions : extraits actualisés du plan d'action

L'architecture du programme ACV 1 était composée des 5 axes d'interventions suivants :

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré

Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité, les connexions

Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs

Actions livrées

N° Fiche action	Type d'activité	Titre du projet	Axe	Sous axe	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	Coût total (TTC)	Financement complet	Date lancement	Date livraison
1	Étude	Accompagner la ville dans l'amélioration de la résidentialisation en centre-ville - Etat des lieux - enjeux- outils et propositions d'action	1	1.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	ANAH, BDT	108 546,00 €	VRAI	2021	T1 2023
1.1	Étude	Etude pré-opérationnelle OPAH (avec un focus spécifique sur le périmètre ORT et les îlots de la reconstruction)	1	1.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	ANAH, BDT	58 546,00 €	VRAI	2021 T1	T4 2022
1.2	Action	Recrutement Chargé de mission immobilier résidentiel et commercial (animation OPAH)	1	1.3 - Accompagnement et animation logement/habitat	CDCG		50 000 €/an	VRAI	2020	2020
2	Action	Acquisitions et études rue Palissy	1	1.2 - Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORI	Ville de Gien	Etat	400 550,00 €	VRAI	2019	2020
	Action	Réhabilitation de l'immeuble situé au 4 rue de l'adjudant-chef Marianne	1	1.2 - Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORI	Acteur privé	Etat (ANAH) Action Logement	284 391,00 €	VRAI	2022	2023

5	Étude	Etat des lieux, enjeux, outils et propositions d'actions pour accompagner la redynamisation du commerce en hyper-centre	2	2.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	BDT	50 600,00 € (45 jours ETP)	VRAI	2018	2019
6	Action	Complexe cinématographique en centre-ville	2	2.2 - Action foncière et immobilière	Promoteur privé	CDCG, Région CVL	4 783 000,00 €	VRAI	2021	T2 2023
5.1	Action	Création d'un poste complémentaire redynamisation centre-ville (Intitulé poste : Chargé de mission Développement économique et commercial)	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG	BDT	50 000 €/an	VRAI	2020	2021
5.2	Action	Boutiques éphémères et boutiques test	2	2.6 - Développement économique, artisanal et industriel	CDCG		26 797,00 €	VRAI	2021	T2 2022
9	Action	Extension du parking Gonat en centre-ville	3	3.3 - Stationnement : infrastructures et politique	Ville de Gien	Etat	350 164,80 €	VRAI	2019	2019
10	Action	Réfection de l'éclairage public	3	3.5 - Logistique urbaine	Ville de Gien	CD 45	2 680 616,16 €	VRAI	2019	2019
11	Étude	Etude Etat des lieux de la mobilité, enjeux et propositions d'action	3	3.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG	BDT	25 jours ETP	VRAI	2019	2019
11.1	Action	Proposer une aide financière à l'achat de vélos	3	3.4 - Mobilités décarbonées, électromobilités, carburant alternatif	CDCG		35 000 €/an	VRAI	T1 2020	T4 2023
12	Étude	Etude Etat des lieux du projet numérique, enjeux et propositions d'actions	3	3.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG		26 880,00 €	VRAI	2019	2019
11.4	Action	Apaiser la rue Bernard Palissy	3	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	CDCG	Etat	1 013 536,00 €	VRAI	T2 2021	T2 2022
7	Action	Création d'un parcours patrimonial	3	3.6 - Aménagements visant à améliorer la mobilité : accessibilité, voiries et espaces publics...	Ville de Gien		100 000,00 €	VRAI	2021	2023

11.5	Action	Développer l'information et la communication	3	3.1 - Diagnostics, études et stratégies	CDCG		40 000,00 €	VRAI	2021	2021
12.2	Action	Lancement d'une application mobile, portail du citoyen	3	3.5 - Logistique urbaine	Ville de Gien		4000 euros /an	VRAI	2020	T4 2020
16	Action	Destruction de l'ancien Intermarché	4	4.2 - Requalification de l'espace public	Ville de Gien	Région CVL	404 896,00 €	VRAI	2019	2021
	Action	Acquisition du bâtiment de la Poste	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien	ETAT	300 000,00 €	VRAI	2020	2021
18	Action	Déplacement de la Gendarmerie sur le quartier des Montoires	5	5.2 - Accès aux services publics	Logem Loiret		10 091 156,00 €	VRAI	2023	2023
	Action	Réhabilitation de l'hôtel de ville	5	5.2 - Accès aux services publics	Ville de Gien	ETAT	1 136 830,58 €	VRAI	2022	2023

Actions en cours - financées - reconduites dans le cadre de l'avenant ACV 2

N° Fiche action	Type d'activité	Titre du projet	Axe	Sous axe	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	Coût total (TTC)	Financement complet	Date lancement	Date livraison
13	Action	Restauration de la Maison des Alix	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien	ETAT, CD 45, ...	2 001 734,00 €	VRAI	2019	T1 2024
15	Action	Aménagement des espaces publics autour du cinéma	4	4.2 - Requalification de l'espace public	CDCG		200 000,00 €	VRAI	2023	T4 2024
5.3	Action	Vitrophane locaux vacants	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG		5 000,00 €/an	VRAI	2021	
5.4	Action	Site vitrine à destination des commerçants giennois	2	2.3 - Animation et programmation commerciale, fédération des commerçants	CDCG	BDT	2 679 € TTC /an	VRAI	2021	
19	Action	Création d'un centre aquatique "santé" sur le site de l'actuelle piscine	5	5.6 - Offre et activités sportives et de loisir	CDCG	CD 45, REGION CVL	13 329 291,00 €	VRAI	2021	T3 2025

Actions en cours - non financées - reconduites dans le cadre de l'avenant ACV 2

N° Fiche action	Type d'activité	Titre du projet	Axe	Sous axe	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	Coût total (TTC)	Financement complet	Date lancement	Date livraison
4	Action	Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Promoteur privé		12 335 000,00 €	FAUX	2023	T4 2026
11.2	Action	Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant	3	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	CDCG & Ville de Gien	ETAT, ADEME, REGION CVL, CD 45	3 100 000,00 €	FAUX	2020	T4 2026
14	Action	Acquisition et valorisation de la chapelle Saint Lazare	4	4.3 - Réhabilitation et mise en valeur des patrimoines	Ville de Gien		Non défini	FAUX	2022	T4 2026
17	Action	Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu	5	5.2 - Accès aux services publics	Ville de Gien	CD 45 BDT	12 827 875,00 €	FAUX	2019	T4 2026

Actions abandonnées

N° Fiche action	Type d'activité	Titre du projet	Axe	Sous axe	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	Coût total (TTC)	Raisons ayant conduit à l'abandon de l'action
11.3	Action	Jalonner l'accès aux parkings et au centre-ville	3	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	CDCG & Ville de Gien			Convention avec un acteur privé chargé d'assurer le déploiement de la signalétique en centre-ville
12.1	Action	Création d'un espace de coworking	3	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	CDCG			Projet intégré à celui de requalification du centre Anne de Beaujeu
3	Action	Transformation quartier Mouettes/Rouges gorges	1	1.2 - Construction neuve Réhabilitation, restructuration, démolition-reconstruction, OPAH RU, NPNRU, ORI	Logem Loiret ; CDCG ; Ville de Gien	Etat Région CVL	25 953 880,00 €	Projet NPNRU / non reporté dans la convention ACV2
8	Action	Rénovation et transformation de la rue Jules César	3	3.4 - Mobilités décarbonées, électromobilités, carburant alternatif	CDCG	Etat Région CVL	3 409 896,00 €	Projet NPNRU / non reporté dans la convention ACV2

2. Bilan qualitatif du déploiement du programme

Axe 1 – De la réhabilitation à la restructuration : Vers une offre attractive de l’habitat en centre-ville

Les actions concernant l’axe Habitat avaient notamment pour objectifs de faire évoluer les formes de logements au sein de la ville, en intégrant particulièrement les questions de requalification des logements en centre-ville, d’accès aux logements pour les personnes âgées et d’amélioration du confort thermique.

Action 1 : Accompagner la ville dans l'amélioration de la résidentialisation en centre-ville -Etat des lieux - enjeux- outils et propositions d'action

Voir actions 1.1 et 1.2

Action 1.1 : Etude pré-opérationnelle OPAH (avec un focus spécifique sur le périmètre ORT et les îlots de la reconstruction)

Au cours des années 2021 et 2022, la Communauté des Communes Giennoises a mené une étude pré-opérationnelle à la mise en place d’OPAH.

Le territoire a bénéficié du soutien financier de l’ANAH (50 %) et de la Banque des territoires (25 %) dans le cadre de cette étude.

Cette étude a permis de calibrer deux programmes à l’échelle du territoire : Une OPAH de droit commun à l’échelle de l’EPCI, et une OPAH Renouvellement Urbain recentrée sur le périmètre ORT de la ville de Gien.

Le lancement opérationnel des OPAH est prévu pour l’automne 2023.

Action 1.2 : Recrutement Chargé de mission immobilier résidentiel et commercial (animation OPAH)

La Chargée de mission a été recrutée en août 2021. Elle accompagne depuis les politiques de l’habitat et du logement à l’échelle du territoire et participe notamment activement à la mise en place des dispositifs OPAH.

Action 2 : Acquisitions et études rue Palissy

La ville de Gien a procédé à l’acquisition de deux bâtiments situés au 30 rue Bernard Palissy et au 25 rue Georges Clemenceau pour 298 000 € nets vendeur. Dans ce cadre, elle a bénéficié d’un cofinancement DSIL à hauteur de 231 330 €.

En 2022, elle a procédé à la démolition du 30 rue Palissy pour 102 550 €. L’aménagement de l’espace libéré est en cours et offre une percée visuelle vers la Loire selon l’axe Nord/Sud.



Action 3 : Transformation quartier Mouettes/Rouges gorges

Ce projet faisant partie du programme NPNRU, ne figure pas au sein du périmètre ORT et n'est donc pas conservé dans le cadre d'ACV 2. Pour autant le programme NPNRU des Montoires progresse bien. Les aménagements sous maîtrise d'ouvrage du bailleur Logem Loiret sont presque terminés et les aménagements assurés par la Communauté des Communes Giennoises et la ville de Gien débiteront prochainement.



Action 4 : Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie

Des échanges sont en cours entre le Département du Loiret, propriétaire du site et la ville de Gien qui souhaite se porter acquéreur du site à un prix symbolique afin d'en assurer son recyclage foncier et sa remise sur le marché.

Action : Réhabilitation de l'immeuble situé au 4 rue de l'adjutant-chef Marianne

Cette action, engagée par un porteur de projet privé, a permis la création de 5 logements (2 T2, 2 T3 et un studio) en plein centre-ville.

Cette opération, nécessitant un budget de travaux de 284 391 € a été soutenue financièrement par l'ANAH dans le cadre d'un conventionnement.

Le groupe Action Logement est également intervenu à hauteur de 213 799 € de financement dont 64 140 € de subvention.

Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré

Les objectifs de cet axe concernaient en priorité la redynamisation du centre-ville et le renforcement de son tissu économique, notamment au travers d'actions favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Action 5 : Etat des lieux, enjeux, outils et propositions d'actions pour accompagner la redynamisation du commerce en hyper-centre

L'étude réalisée par le cabinet CUSHMAN ET WAKEFIELD a permis de définir le plan d'action à mettre en œuvre pour favoriser la redynamisation du tissu commercial de centre-ville. La Banque des Territoires a pris en charge le coût de cette étude (50 600 €).



Action 5.1 : Création d'un poste complémentaire redynamisation centre-ville (Intitulé poste : Chargé de mission Développement économique et commercial)

La Chargée de mission a été recrutée en janvier 2021. Elle accompagne depuis la mise en œuvre de l'ensemble des actions relatives à l'axe lié au développement économique et commercial.

Le poste a été financé à hauteur de 40 000 euros sur les deux premières années par la Banque des Territoires.

Action 5.2 : Boutiques éphémères et boutiques test

Deux boutiques éphémères ont ouvert en centre-ville, dont une galerie d'art déployée en 2021 et une boutique test ouverte en 2022.



Action 5.3 : Vitrophanie locaux vacants

Depuis 2021, la Communauté des Communes Giennaises a mis en place une opération visant à appliquer des vitrophanies sur les locaux commerciaux vacants. Cette action permettant d'atténuer la sensation de rupture du linéaire commercial est aujourd'hui pérennisée sur le territoire.



Action 5.4 : Site vitrine à destination des commerçants giennois

La Communauté des Communes Giennaises a procédé au déploiement d'un site vitrine destiné aux commerçants de l'intercommunalité. Cette action, initiée en 2021, a été accompagnée financièrement par la Banque des Territoires à hauteur de 80 % du coût de la première année de fonctionnement (2 143 €).



Action 6 : Complexe cinématographique en centre-ville

Le nouveau cinéma installé à proximité de la place de la Victoire a ouvert ses portes le 02 juin 2023. Ce complexe cinématographique, initié par un porteur de projet privé pour un investissement global d'environ 4 800 000 euros, a fait l'objet d'un accompagnement financier de la Communauté des Communes Giennaises à hauteur de 800 000 euros et de la région Centre -Val-de-Loire à hauteur de 100 000 euros.



Axe 3 – Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions

Action 7 : Création d'un parcours patrimonial

La mise en œuvre du parcours patrimonial en 2022 a permis d'améliorer l'attrait touristique, culturel et marchand du centre-ville. Il met en valeur l'ensemble des éléments historiques et patrimoniaux du territoire.



Action 8 : Rénovation et transformation de la rue Jules César

Ce projet faisant partie du programme NPNRU, ne figure pas au sein du périmètre ORT et n'est donc pas conservé dans le cadre d'ACV 2. Pour autant le programme NPNRU des Montoires progresse bien.

Les travaux de requalification de la rue Jules César qui s'achèveront d'ici 2025 permettront d'assurer le traitement de cet axe structurant du secteur en intégrant des aménagements favorisant les modes de déplacements doux (pistes et bandes cyclables, plateaux piétonniers, ...).

Action 9 : Extension du parking Gonat en centre-ville

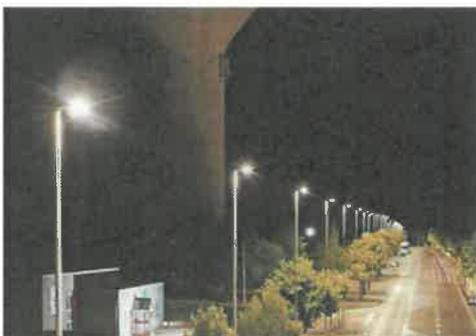
L'espace Gonat, bâtiment regroupant les services publics de proximité (état civil, services scolaires, ...) est doté d'un parking en zone bleue de 36 places, à proximité de l'ancien hôtel de ville.

Afin de compléter l'offre de stationnement en centre-ville, la ville de Gien a choisi de procéder à l'extension de ce parking créant ainsi 20 places supplémentaires. Le coût de ces travaux est de 350 165 € dont 98 679 € versés par l'Etat dans le cadre de la DSIL.



Action 10 : Réfection de l'éclairage public

La ville de Gien a procédé à la réfection de son éclairage public en l'équipant de lampes led permettant ainsi de réduire l'empreinte énergétique de ces équipements tout en valorisant le paysage urbain. Ces travaux ont nécessité un budget de 2 680 616 €, couvert par un prêt contracté auprès de la Banque des territoires et par un abondement financier du Département à hauteur de 63 915 €.



Action 11 : Etude Etat des lieux de la mobilité, enjeux et propositions d'action

Le cabinet Transitec a accompagné la Communauté des Communes Gienneses pour dresser un état des lieux de la mobilité sur le territoire, et définir les enjeux et des propositions d'actions à mener. Cette étude, financée par la Banque des Territoires, a permis de définir un programme d'actions variées et notamment d'aboutir sur l'élaboration d'un schéma directeur des déplacements actifs (cofinancé par l'ADEME) dont la mise en œuvre du programme de travaux de la tranche 1 constitue une nouvelle action inscrite dans ACV 2.



Action 11.1 : Proposer une aide financière à l'achat de vélos

Depuis 2019, la Communauté des Communes Gienneses a mis en place un dispositif de subventionnement de l'achat de vélos. Durant les trois premières années, les aides concernaient uniquement l'achat de vélos électriques, mais en 2023, une aide dédiée à l'achat de vélo sans assistance électrique a également été mise en place.

Durant cette période, l'abondement cumulé correspond à une somme d'environ 150 000 € de subventions versées.

Au regard des budgets engagés, de la baisse de la demande sur le territoire, et des contraintes budgétaires de la collectivité, cette aide financière ne sera pas reconduite en 2024.



Action 11.2 : Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant

La Communauté des Communes Gienneses a procédé à l'élaboration d'un schéma directeur des déplacements actifs (cofinancé par l'ADEME) qui constitue dorénavant un outil de référence concernant les aménagements à réaliser pour déployer à moyen terme de réelles continuités favorisant l'usage des modes de mobilité active sur le territoire. La mise en œuvre du programme de travaux de la tranche 1 constitue d'ailleurs une nouvelle action inscrite dans ACV 2.

En parallèle de cette étude, plusieurs aménagements ont été réalisés pour améliorer les continuités cyclables et piétonnes. L'opération « Aménagement quai de Nice / route de Briare » inscrite dans ACV 2 et dont le plan de financement est incomplet, a d'ailleurs fait l'objet d'une subvention de 314 496 € notifiés au travers du plan France relance Vélo.

Action 11.3 : Jalonner l'accès aux parkings et au centre-ville

La ville de Gien dispose d'une offre de stationnement conséquente en centre-ville. Pour autant, ces espaces de stationnement n'étaient pas suffisamment indiqués. Face à ce constat, la ville avait prévu de procéder au jalonnement de ses parkings publics.

Une convention d'occupation du domaine public a été mise en œuvre avec un opérateur privé, intervenant dans le domaine de la signalétique afin qu'il assure le déploiement d'une signalétique cohérente à l'échelle de la ville.

Action 11.4 : Apaiser la rue Bernard Palissy

La Communauté des Communes Giennoises a débuté les travaux de requalification de la rue Bernard Palissy au cours l'année 2021. Ces travaux se sont terminés en juin 2022 et ont permis d'améliorer la qualité de vie des riverains tout en accompagnant l'arrivée de nouveaux commerces.

Le coût des travaux est de 1 013 536 € et l'Etat a participé à hauteur de 300 000 € dans le cadre de la DSIL.



Action 11.5 : Développer l'information et la communication

Afin d'amplifier la promotion des initiatives locales ainsi que la diffusion des informations et de l'actualité à l'échelle du territoire, la Communauté des Communes Giennoises a procédé au recrutement d'un troisième Chargé de communication en 2021.

Action 12 : Etude Etat des lieux du projet numérique, enjeux et propositions d'actions

L'étude réalisée par le cabinet Smart by Design en 2019 a permis de définir les enjeux, les objectifs, ainsi qu'une liste d'actions à mettre en œuvre concernant la thématique du numérique.

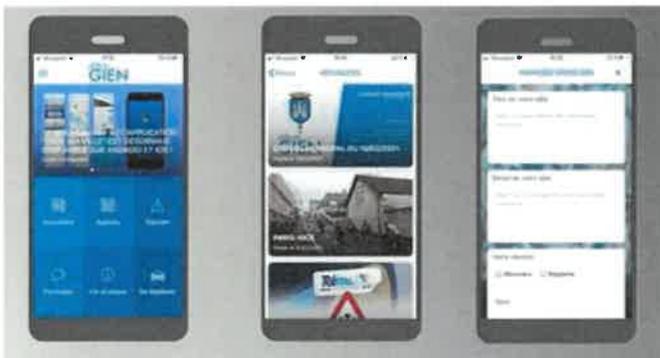


Action 12.1 : Création d'un espace de coworking

Face aux contraintes budgétaires qui s'imposent à la collectivité et à l'absence de foncier mobilisable afin d'assurer la concrétisation de ce projet, celui-ci a été inclus au sein du programme de requalification du centre Anne de Beaujeu qui fait l'objet d'une action dédiée.

Action 12.2 : Lancement d'une application mobile, portail du citoyen

En 2020, une application mobile, portail du citoyen a été mise en service. Elle a permis d'améliorer la diffusion des informations communales à l'attention de la population.



Axe 4 – Mettre en valeur les formes urbaines et l'espace public

La ville de Gien dispose d'un riche patrimoine historique et architectural, mis en valeur au travers des actions ACV/ORT.

Action 13 : Restauration de la Maison des Alix

La Maison des Alix constitue un élément majeur du patrimoine historique et culturel de la ville de Gien.

La restauration de la Maison des Alix permettra de préserver et valoriser ce lieu tout en enrichissant le parcours patrimonial, culturel et marchand dans le centre-ville.

Le chantier, dont le coût actualisé est de 2 001 734 € est en cours depuis 2019. Les découvertes et aléas de chantier ont induit un report de la date de livraison. Elle est prévue pour le premier trimestre 2024.

Ce projet a fait l'objet de nombreux financements, dont les principaux sont les suivants :

- DRAC (587 786 €)
- DSIL ACV (123 000 €)

- CD 45 (79 783 €)
- Française des Jeux (450 000 €)



Action 14 : Acquisition et valorisation de la chapelle Saint Lazare

À l'angle des rues des Fourches et de l'Usine-à-Gaz, se trouve la chapelle Saint-Lazare, le plus vieil édifice de Gien, datant du XIIe siècle. Ce bâtiment a été acheté par la ville de Gien en 2022 et a fait l'objet de travaux de nettoyage. Depuis cet édifice a été valorisé et est venu enrichir le parcours patrimonial, contribuant ainsi au renforcement de l'identité de la ville.



Action 15 : Aménagement des espaces publics autour du cinéma

En parallèle de la mise en service du nouveau cinéma installé à proximité de la place de la Victoire, la Communauté des Communes Giennoises va procéder à l'aménagement paysager des abords du cinéma sur les parcelles dont elle reste propriétaire. Un budget estimatif d'environ 200 000 € est prévu. Cet aménagement interviendra durant l'année 2024 et permettra de renforcer l'attractivité de ce secteur de la ville.



Action 16 : Destruction de l'ancien Intermarché

Cette action prend place au sein du programme NPNRU. Entre 2018 et 2021, la ville de Gien a procédé de manière successive à l'acquisition des différentes cellules constitutives du bâtiment. Elle a ensuite procédé à sa démolition en deux temps afin de libérer cette emprise et permettre la requalification du site dans le cadre du projet d'ensemble.

Le coût global d'opération représente 404 896 € dont 144 500 € versés par la Région dans le cadre du CRST.



Action : Acquisition du bâtiment de la Poste

La ville de Gien a procédé en 2020 à l'acquisition du bâtiment de la Poste, situé en centre-ville.

Cette acquisition représente un coût d'acquisition de 300 000 €, et a été soutenue à hauteur de 180 000 € par l'Etat au travers de la DSIL.

Ce bâtiment abrite les services postaux en rez-de-chaussée, mais deux plateaux pourront être exploités indépendamment dans les étages.

Un appel à manifestation d'intérêt est lancé auprès des opérateurs privés afin de coconstruire un projet culturel dans ce lieu.

Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics

L'objectif de cet axe consistait notamment à réaffirmer et renforcer les équipements publics existants sur le territoire.

Action 17 : Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu

Construit à la fin des années 1970, le centre Anne de Beaujeu a perdu au fil du temps une grande partie des fonctionnalités pour lesquelles il a été conçu.

Il occupe pourtant une place centrale en cœur de ville et permet également de relier deux niveaux topographiques du centre-ville.

Il se trouve dans un mauvais état général et souffre d'un taux de vacance élevé, de problèmes de sécurité, d'une esthétique dégradée et d'une performance énergétique loin des cibles actuelles.

La requalification du centre Anne de Beaujeu représente un vecteur clé de la redynamisation du centre-ville.

A ce jour, différentes études se sont succédé (Préprogramme, Programme, diagnostics techniques) et ont permis d'aboutir sur un programme de travaux évalué à 12 287 000 €. Bien que le plan de financement soit encore incomplet, plusieurs partenaires ont d'ores et déjà fait état de leur soutien financier concernant la concrétisation de ce programme.

En effet, la Banque des Territoires a assuré une prise en charge de 50 % du coût d'élaboration du programme.

Le Département du Loiret a également notifié une subvention de 3 273 675 € pour accompagner ce projet de réhabilitation.

Action 18 : Déplacement de la Gendarmerie sur le quartier des Montoires

Cette action, sous maîtrise d'ouvrage de Logem Loiret s'inscrit également dans le cadre du programme NPNRU pour un coût de 13 000 000 €. Les bâtiments de la nouvelle Gendarmerie intégrée au sein du quartier des Montoires en cours de requalification, ont été livrés et inaugurés en juin 2023. La caserne de Gendarmerie est désormais opérationnelle.



Action 19 : Requalification du stade nautique

Le stade nautique intercommunal constituait un équipement très vieillissant, énergivore et ne répondant plus aux demandes des usagers.

Sur la base de ce constat, il a été décidé de procéder à la requalification du site afin de développer un équipement structurant à l'échelle du territoire.

Le programme finalisé fait état d'une dépense prévisionnelle de 13 329 291 €.

Ce projet a fait l'objet de financements de la part des partenaires du dispositif ACV :

- CD 45 (1 055 000 €)

- Région (1 000 000 € inscrit au CRST)



Action : Réhabilitation de l'hôtel de ville

La réhabilitation complète de l'hôtel de ville a permis la remise en service de cet équipement qui accueille désormais plusieurs lieux :

- 1 salle des mariages et un espace de convivialité
- 2 salles de réception
- 1 Microfolie

Le coût global est de 1 136 830,58 € TTC, dont 629 600,00 € financés par les dotations de l'Etat (DSIL 393 500 € / DETR 236 100 €)



3. Bilan financier du déploiement du programme

Partenaires ACV / ORT	Financements ACV 2018-2023
Ville de Gien	17 662 246,00 € TTC
Communauté des Communes Giennes	14 828 571,00 € TTC
Etat (dont ANAH + ADEME, ...)	4 071 439,00 €
Département du Loiret	4 398 698,00 €
Région Centre Val de Loire	3 218 658,00 €
Logem Loiret	30 190 079,00 €
Banque des Territoires	1 165 238,00 € (dont 1 M sous forme de prêt)
Action Logement	213 799,00 € 5 logements créés en périmètre ACV
CCI du Loiret	-
CMA du Loiret	-

Annexe 2 : Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action

Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat

20) OPAH et OPAH RU

21) Observatoire de l'habitat

22) Permis de louer

23) Procédure de ravalement obligatoire

24) Réhabilitation secteur « La Saulaie »

Fiche Action 20

OPAH et OPAH RU

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN	2028
DESCRIPTION GÉNÉRALE	Les études pré-opérationnelles des OPAH ont été réalisées et le rendu final a eu lieu fin 2022. Le recrutement du bureau d'études pour le suivi-animation des OPAH a été réalisé en juillet 2023, et la partie opérationnelle des OPAH commencera en septembre 2023.			
OBJECTIFS	Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé Mettre en œuvre des actions de conseil et d'appui aux propriétaires privés Inciter les propriétaires à l'amélioration des logements présents en centre-ville Réduire la vacance résidentielle Adapter les logements à la perte d'autonomie Améliorer le parc bâti de la CDCG et l'attractivité immobilière du territoire			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX	ANAH CD 45	
BUDGET GLOBAL	3 160 274 euros TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	ANAH 2 083 020 € TTC CDCG 762 254 € TTC CD 45 315 000 € TTC	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre de dossiers étudiés			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Nombre de dossiers réalisés Gain énergétique constaté Nombre de logements adaptés à la perte d'autonomie Nombre de logements vacants réhabilités et remis sur le marché Nombre de logements insalubres, indécents, indignes traités			

Fiche Action 21

Observatoire de l'habitat

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>L'observatoire de l'habitat est un outil d'aide à la décision et de suivi des marchés et dynamiques immobilières du territoire. Il est construit grâce à diverses bases de données et analyses du marché local réalisées en interne. Il fournit ainsi une analyse des marchés autant cartographique que statistique, dans un souci de facilité d'appropriation pour tout un chacun. Il a vocation à être actualisé tous les deux ans. Il sera publié pour la première fois en fin d'année 2023.</p>			
OBJECTIFS	<p>Affiner la connaissance du marché de l'habitat à l'échelle du territoire Comprendre les dynamiques du marché local de l'habitat Constituer un outil d'aide à la décision dans les politiques de l'habitat</p>			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennesoises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat CD 45	
BUDGET GLOBAL		MODALITÉS DE FINANCEMENT		
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Collecte des données			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Rendu final du rapport			

Fiche Action 22

Permis de louer

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2024	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Le territoire dispose d'un nombre de logements locatifs potentiellement indignes ou ne respectant pas les normes de salubrité/sécurité dans certains secteurs anciens, où les logements ont rarement été rénovés, laissant ainsi des locataires avec peu de moyens dans des situations d'inconfort, voire de dangerosité pour la santé.</p> <p>Le permis de louer est un outil permettant à la collectivité de conditionner la mise en location à une visite technique du logement afin de s'assurer du respect des règles de salubrité et de sécurité</p>			
OBJECTIFS	<p>Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé dans certains secteurs de centre-ville et centres-bourgs du territoire</p> <p>Mettre en œuvre des actions de conseil et d'appui aux propriétaires privés et locataires</p> <p>Inciter les propriétaires à l'amélioration des logements présents en centre-ville</p> <p>Améliorer le parc bâti de la CDCG et l'attractivité immobilière du territoire</p>			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX		
BUDGET GLOBAL	X	MODALITÉS DE FINANCEMENT		
INDICATEUR D'AVANCEMENT	<p>Nombre de dossiers étudiés</p> <p>Nombre de logements indignes repérés</p>			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	<p>Nombre de dossiers validés</p> <p>Nombre de logements réhabilités et remis sur le marché</p>			

Fiche Action 23

Procédure de ravalement obligatoire

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°1 De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville		
DATE DE SIGNATURE			
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>La ville de Gien est inscrite par arrêté Préfectoral du 6 février 2023 sur la liste des communes où le ravalement de façades est obligatoire.</p> <p>Son objectif est de mettre en valeur le cadre architectural et patrimonial du centre historique, répertorié comme joyau de la reconstruction après-guerre, et dont les façades ont reçu le label « architecture contemporaine remarquable ».</p> <p>De nombreux immeubles du centre historique ne sont pas entretenus, et s'en suivent des dégradations préjudiciables à l'image de la ville.</p> <p>Ce dispositif coercitif est mis en place pour une durée illimitée et permettra, à terme, de requalifier les façades du centre-ville historique.</p> <p>Le périmètre concerne le centre historique de la reconstruction d'après-guerre, centre qui est également touristique et commercial. L'intérêt de cette opération est donc double.</p>		
OBJECTIFS	Améliorer le parc bâti de la CDCG et l'attractivité immobilière du territoire		
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Ville de Gien
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre d'injonctions envoyées Nombre d'arrêtés pris		
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Nombre de façades ravalées		



Fiche Action 24

Réhabilitation secteur « La Saulaie »

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN	A définir
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Le secteur de la Saulaie a été démoli en 2019. Il est depuis inutilisé et constitue une réserve foncière de LogemLoiret. Ce secteur d'environ 2.5 ha se situe le long de l'axe principal reliant l'entrée de ville Nord de Gien au centre-ville. Il constitue par ailleurs un emplacement intéressant à proximité des lycées, équipements sportifs, et de la gare.</p> <p>LogemLoiret a validé lors de son conseil d'administration de juin 2023 la reconstruction de logements sociaux sur les terrains de la Saulaie. Il est envisagé un potentiel de 42 logements qui pourraient être réalisés en 2 tranches. Le démarrage de chantier pourrait être réalisé au 1er trimestre 2025.</p>			
OBJECTIFS	<p>Requalifier l'emprise de la Saulaie Valoriser une partie de l'axe principal reliant l'entrée de ville au centre-ville Diversifier l'offre d'habitat social</p>			
FINANCEURS	LogemLoiret	PARTENAIRES LOCAUX	Action logement services	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Financement ALS potentiellement mobilisable : opération à étudier	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	<p>Réalisation des études techniques Lancement des travaux</p>			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Livraison des logements et mise en location			

Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré

5.3) Vitrophanie locaux vacants

5.4) Site vitrine à destination des commerçants Giennois

5.5) Droit de Prémption Urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

5.6) Comité Consultatif Local du Commerce de Gien

5.7) Opération vitrines

Vitrophanie locaux vacants

Fiche Action 5.3

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	
DESCRIPTION	<p>La vitrophanie constitue une pratique marketing très efficace. Son usage premier peut être détourné afin d'habiller les vitrines des locaux vacants.</p> <p>Sa mise en œuvre apporte un visuel immédiatement repérable sur les vitrines et permet d'atténuer la rupture du linéaire commercial lors des périodes de vacance.</p>			
OBJECTIFS	<p>Habiller les vitrines vacantes</p> <p>Communiquer de manière efficace sur les opportunités d'installation</p>			
FINANCEURS	Communauté de Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX		
BUDGET GLOBAL	5 000 euros TTC / an	MODALITÉS DE FINANCEMENT	CDCG	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Mise en place des Vitrophanies			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Adhésion des propriétaires fonciers au dispositif			

Site vitrine à destination des commerçants Giennois

Fiche Action 5.4

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	La Communauté des Communes Giennaises a procédé au déploiement d'un site vitrine destiné aux commerçants de l'intercommunalité. Cette action, initiée en 2021, a été accompagnée financièrement par la Banque des Territoires à hauteur de 80 % du coût de la première année de fonctionnement (2 143 €).			
OBJECTIFS	Pérennisation du site vitrine mis en œuvre en 2021. Valorisation des outils mis à disposition : fiches pratiques, idées d'animations, méthodologies, enquêtes et statistiques (commerce et territoires).			
FINANCEURS	Communauté de Communes Giennaises	PARTENAIRES LOCAUX		
BUDGET GLOBAL	2 679 euros TTC / an	MODALITÉS DE FINANCEMENT	CDCG	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre de commerces inscrits sur la plateforme			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Niveau d'utilisation des outils mis à disposition			



**Droit de Prémption Urbain sur les fonds
 artisanaux, les fonds de commerce et les
 baux commerciaux**

Fiche Action 5.5

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2022	FIN	
DESCRIPTION	<p>La ville de Gien a instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU) qui est applicable sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans un périmètre bien défini.</p> <p>Le DPU, permet dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.</p> <p>Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges</p>			
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier l'offre commerciale - Garantir l'accès à une offre de qualité - Limiter la spéculation immobilière des locaux commerciaux 			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX		
BUDGET GLOBAL	MODALITÉS DE FINANCEMENT			
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Réhabilitation des commerces vides			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Réduction du taux de vacance commerciale			

Comité Consultatif Local du Commerce de Gien

Fiche Action 5.6

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2020	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	La ville de Gien a souhaité procéder à la création d'un Comité Local du Commerce regroupant les représentants municipaux de la ville de Gien, les représentants des associations de commerçants sédentaires, les commerçants sédentaires, les représentants des chambres consulaires (Chambre de Commerce et de l'Industrie et Chambre des Métiers et de l'artisanat), un représentant de l'office de tourisme et des techniciens de la ville. Ce comité est une instance de dialogue, de consultation, de propositions et de suivi d'actions. Il se réunit au moins une fois par an.			
OBJECTIFS	Permettre à la collectivité d'échanger avec ses partenaires publics et les acteurs privés sur les actions de dynamisation en matière de commerce et d'artisanat.			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	- CCI - CMA	
BUDGET GLOBAL		MODALITÉS DE FINANCEMENT		
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Maintien des rencontres et niveau de participation des différents membres.			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Résolution des différentes problématiques soulevées dans le cadre des rencontres.			

Fiche Action 5.7

Opération vitrines

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2022	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Depuis 2012, la Communauté des Communes Giennaises a mis en place une opération de soutien à la requalification des devantures commerciales.</p> <p>L'Opération Vitrines concerne tous les propriétaires privés (personne physique ou morale) de bâtiments commerciaux situés dans le périmètre à l'exclusion des établissements bancaires.</p> <p>Sont concernés par l'opération, les façades des bâtiments situées dans les périmètres retenus et visibles obligatoirement de la voie publique.</p>			
OBJECTIFS	<p>Inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades des commerces situés dans un périmètre défini.</p> <p>Améliorer l'image du centre-ville afin de contribuer à favoriser le développement des activités commerciales et touristiques.</p>			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennaises	PARTENAIRES LOCAUX		
BUDGET GLOBAL	15 000 euros TTC / an	MODALITÉS DE FINANCEMENT	CDCG	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre de bénéficiaires du dispositif			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Effectivité des travaux			

Axe 3 – Développer l’accessibilité et les mobilités décarbonées

11.2) Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant

25) Aménagement quai de Nice/Route de Briare

26) Création d'une passerelle cyclable en encorbellement sur le pont de Gien

29) Déploiement IRVE



Développement des liaisons douces et jonction avec le maillage existant

Fiche Action 11.2

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°3	Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	2026
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Durant la première phase du dispositif Action Cœur de Ville, la Communauté des Communes Giennesoises a procédé à l'élaboration d'un schéma directeur des déplacements actifs (cofinancé par l'ADEME) qui constitue dorénavant un outil de référence concernant les aménagements à réaliser pour déployer à moyen terme de réelles continuités piétonnes et cyclables sur le territoire.</p> <p>Il s'agit donc dorénavant de procéder au déploiement du programme de travaux de la tranche 1 (2023-2026).</p> <p>Ces travaux permettront de compléter les aménagements des continuités cyclables et piétonnes déjà réalisées.</p>			
OBJECTIFS	<p>Procéder au déploiement du programme de travaux de la tranche 1 du schéma directeur des déplacements actifs.</p> <p>Assurer la mise en œuvre de liaisons et jonctions avec les équipements existants</p> <p>Développer de nouveaux itinéraires à l'échelle du territoire intercommunal</p>			
FINANCEURS	Communauté de communes Giennesoises Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Etat Région Centre Val-de-Loire CD 45	
BUDGET GLOBAL	3 100 000 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre d'aménagements réalisés			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Amélioration du maillage en faveur des déplacements actifs			



Aménagement quai de Nice/Route de Briare

Fiche Action 25

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°3	Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>En parallèle de l'élaboration du schéma directeur des déplacements actifs, la Communauté des Communes Giennoises et le Département du Loiret ont étudié la réalisation d'un aménagement cyclable sécuritaire reliant Gien et Briare sur la portion comprise quai de Nice et route de Briare, en continuité des aménagements existants sur la commune limitrophe.</p> <p>Cet itinéraire, dédié aux déplacements pendulaires et fonctionnels, viendrait s'ajouter aux itinéraires cyclables touristiques existants, en permettant ainsi d'étoffer le maillage cyclable à l'échelle du territoire.</p> <p>A l'état actuel des études, la création d'une piste bidirectionnelle unilatérale est envisagée et le budget global estimé est de 1 800 000 €.</p> <p>Une subvention d'un montant de 314 496 €, au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), a été allouée auprès de la CDCG pour assurer la réalisation du projet.</p>			
OBJECTIFS	Assurer la mise en œuvre de liaisons et jonctions avec les équipements existants Développer de nouveaux itinéraires à l'échelle du territoire intercommunal			
FINANCEURS	Communauté de communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat Région Centre Val-de-Loire FEDER Département	
BUDGET GLOBAL	1 800 000 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Etat (FNADT) : 314 496 € Reste à charge non financé	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Finalisation des études techniques Financement du projet Lancement des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Réception et mise en service de l'aménagement			



Création d'une passerelle cyclable en encorbellement sur le pont de Gien

Fiche Action 26

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°3	Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>En parallèle de l'élaboration du schéma directeur des déplacements actifs, la ville de Gien et le Département du Loiret ont étudié la réalisation d'un aménagement cyclable sécuritaire afin de faciliter la traversée du pont de Gien par les piétons et les cyclistes. Cet aménagement est envisagé au travers de la création d'une passerelle en encorbellement reliant les deux rives.</p> <p>A l'état actuel des études, cet aménagement fait état d'un budget prévisionnel de 5 160 000 €.</p>			
OBJECTIFS	<p>Assurer la mise en œuvre de liaisons et jonctions cyclables et piétonnes avec les équipements existants</p> <p>Développer de nouveaux itinéraires à l'échelle du territoire intercommunal</p>			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Etat Région Centre Val-de-Loire FEDER Département	
BUDGET GLOBAL	5 160 000 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Financement du projet Lancement des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Réception et mise en service de l'aménagement			

Déploiement IRVE

Fiche Action 29

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°3	Développer l'accessibilité, les mobilités et les connexions		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2024	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	La CDCG a souhaité prendre la compétence IRVE qui lui confère un rôle de chef d'orchestre en matière de développement de l'offre de recharge de véhicules électriques ouverte au public. Cette prise de compétence lui permet d'élaborer un Schéma Directeur IRVE qui sera élaboré en partenariat avec le Conseil départemental du Loiret et aboutira à la réalisation d'un SDIRVE unique et commun comme le permet l'article R.353-5-7 du code de l'énergie.			
OBJECTIFS	Déployer sur le territoire une offre de recharge cohérente et adaptée à l'évolution des besoins pour le trafic local ou de transit			
FINANCEURS	Communauté de communes Giennaises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat Département	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Finalisation du SDIRVE			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Nombre de bornes de recharge déployées			

Axe 4 – Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

- 4) Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie**
- 13) Restauration de la Maison des Alix**
- 14) Acquisition et valorisation de la chapelle Saint Lazare**
- 15) Aménagement des espaces publics autour du cinéma**
- 27) Préfiguration Entrées de ville**
- 30) Mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain**
- 31) Requalification du Parc de Montbricon**
- 32) Requalification du parc du Port aux Bois**

Fiche Action 4

Requalification du site de l'ancienne Gendarmerie

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	Ce projet concerne le recyclage foncier de l'emprise de l'ancienne gendarmerie. Des échanges sont en cours entre le Département du Loiret, propriétaire du site et la ville de Gien qui souhaite se porter acquéreur d'une partie du site à un prix symbolique afin d'en assurer son recyclage foncier et sa remise sur le marché.			
OBJECTIFS	Assurer le recyclage foncier du site dans une approche multifonctionnelle			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Département LogemLoiret	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Définition du projet, gestion foncière, rythme des démolitions, obtention des autorisations d'urbanisme, lancement des travaux de reconstruction			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Achèvement de l'opération			

Restauration de la Maison des Alix

Fiche Action 13

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2019-2020	FIN	2024
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>La Maison des Alix constitue un élément majeur du patrimoine historique et culturel de la ville de Gien.</p> <p>La restauration de la Maison des Alix permettra de préserver et valoriser ce lieu tout en enrichissant le parcours patrimonial, culturel et marchand dans le centre-ville. Le chantier, dont le coût actualisé est de 2 001 734 € est en cours depuis 2019. Les découvertes et aléas de chantier ont induit un report de la date de livraison. Elle est prévue pour le premier trimestre 2024.</p> <p>Ce projet a fait l'objet de nombreux financements, dont les principaux sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRAC (587 786 €) - DSIL ACV (123 000 €) - CD 45 (79 783 €) - Française des Jeux (450 000 €) 			
OBJECTIFS	<p>Préserver et valoriser ce lieu d'intérêt patrimonial</p> <p>Enrichir le parcours patrimonial, culturel et marchand dans le centre-ville</p>			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Etat (DSIL) DRAC Département	
BUDGET GLOBAL	2 001 734 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - DRAC (536 787 €) - DSIL ACV (123 000 €) - CD 45 (79 783 €) - Française des Jeux (450 000 €) - Mécénat (3 000 €) - Crédit agricole (7 000 €) 	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Début des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Achèvement de l'opération			

Acquisition et valorisation du site de la Chapelle Saint Lazare

Fiche Action 14

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2019	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>À l'angle des rues des Fourches et de l'Usine-à-Gaz, se trouve la chapelle Saint-Lazare, le plus vieil édifice de Gien, datant du XIIe siècle.</p> <p>Ce bâtiment a été acheté par la ville de Gien en 2022 et a fait l'objet de travaux de nettoyage.</p> <p>Depuis, cet édifice est venu enrichir le parcours patrimonial, contribuant ainsi au renforcement de l'identité patrimoniale de la ville.</p>			
OBJECTIFS	Valorisation du patrimoine historique de la ville			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	A définir	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Acquisition de l'édifice Réalisation des travaux de nettoyage Intégration du bâtiment au sein du parcours patrimonial			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Valorisation du site			

Aménagement des espaces publics autour du cinéma

Fiche Action 15

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2023	FIN	2024
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>En parallèle de la mise en service du nouveau cinéma installé à proximité de la place de la Victoire, la Communauté des Communes Giennoises va procéder à l'aménagement paysager des abords du cinéma sur les parcelles dont elle reste propriétaire.</p> <p>Un budget estimatif d'environ 200 000 € est prévu. Cet aménagement interviendra durant l'année 2024 et permettra de renforcer l'attractivité de ce secteur de la ville.</p>			
OBJECTIFS	Valorisation du site en continuité des aménagements urbains déjà réalisés sur l'axe est-ouest			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat	
BUDGET GLOBAL	200 000 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Etat (fonds vert) : 59 997 €	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Préfiguration du projet Début des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Achèvement de l'opération			



Fiche Action 27

Préfiguration entrées de ville

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2024	FIN	2026
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Les entrées de ville du territoire ne permettent pas de créer de lien particulier entre le milieu urbain et le milieu environnant. Un manque de lisibilité, d'identité, et d'accompagnements paysagers sont à noter. Renforcer la connexion des entrées de ville au centre-ville constitue notamment un enjeu important pour le territoire.</p>			
OBJECTIFS	Mener des études de requalification des entrées de ville			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennesoises	PARTENAIRES LOCAUX	Banque des Territoires	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Nombre d'études lancées			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Nombre d'études achevées			

Fiche Action 30

Mise en œuvre d'un réseau de chaleur urbain

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2024	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>La Ville de Gien a réalisé en 2022 une étude d'opportunité de développement d'un réseau de chaleur urbain (RCU) sur la ville de Gien qui a conclu sur l'intérêt de développer un RCU pour la collectivité et pour les potentiels abonnés du service.</p> <p>Elle prévoit donc dorénavant d'engager une procédure de délégation de service public afin de procéder à la mise en œuvre, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Gien.</p>			
OBJECTIFS	Déployer un réseau de chaleur urbain à l'échelle de la ville de Gien			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	A définir	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Préfiguration du projet			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Début des travaux			

Fiche Action 31

Requalification du parc de Montbricon

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2020	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Des études de requalification du square ont été menées en 2020.</p> <p>Ce parc d'environ 1 hectare est situé en plein milieu urbain à proximité immédiate du QPV Champs de la Ville, et borde notamment un groupe scolaire.</p> <p>Une requalification complète de ce parc apparaît utile afin de le rendre de nouveau attractif pour la population du quartier.</p>			
OBJECTIFS	<p>Requalifier le square de Montbricon Rendre ses accès plus lisibles Améliorer les transitions entre le parc et les terrains alentours Faire du parc un élément de lien entre le quartier des Champs de la Ville, le centre-ville et le quartier des Bouiards</p>			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Région Centre Val-de-Loire	
BUDGET GLOBAL	280 586 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	<p>Préfiguration du projet Financement du projet Début des travaux</p>			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Parc réhabilité			

Fiche Action 32

Requalification du parc Port aux Bois

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°4	Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2021	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Des études de requalification du parc ont été menées en 2021. Une guinguette a été installée dans le Port aux Bois en 2023, et le parc accueille deux grands évènements par an. Ce parc d'environ 2.8 hectares est situé en bord de Loire, à proximité immédiate du centre-ville par le quai de Nice, et participe à l'image de l'entrée de ville de Gien depuis le Sud-Est. A ce titre, la requalification de cet espace participera à la remise en valeur du secteur et l'attractivité du centre-ville élargi.</p>			
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connexion du parc au centre-ville et à la Loire - Affirmer le rôle de promenade du parc en réaménageant l'allée centrale et en la connectant au Quai de Nice - Réaménager les clairières pour accueillir des évènementiels mais également des activités ludiques - Développer la ripisylve tout en conservant des vues sur le fleuve - Préserver le sol en sanctuarisant les sols vivants et en désimpermeabilisant autant que possible - Tenir compte de la problématique d'inondabilité tant dans la définition des espaces, la préservation des zones humides que dans l'aspect pédagogique à développer - Développer la biodiversité par le renforcement et le déploiement d'habitats cohérents - Limiter la consommation des ressources naturelles et mettre en place des matériaux biosourcés 			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	Région Centre Val-de-Loire	
BUDGET GLOBAL	1 787 231 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Préfiguration du projet Début des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Parc réhabilité			

Axe 5 – Constituer un socle de services dans chaque ville

17) Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu

19) Requalification du stade nautique

28) Réhabilitation du gymnase Paul Bert

33) Requalification secteur Clémenceau (école Marcel Boulmier, Salle des fêtes, Maison Martel)

Réhabilitation du Centre Anne de Beaujeu

Fiche Action 17

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°5	Constituer un socle de services dans chaque ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2019	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Construit à la fin des années 1970, le centre Anne de Beaujeu a aujourd'hui perdu une grande partie des fonctionnalités pour lesquelles il a été conçu. Il occupe une place centrale en cœur de ville mais permet également de relier deux niveaux topographiques du centre-ville. Il se trouve dans un mauvais état général et souffre d'un taux de vacance élevé, de problèmes de sécurité, d'une esthétique dégradée et d'une performance énergétique loin des cibles actuelles.</p> <p>La requalification du centre Anne de Beaujeu représente donc un vecteur clé de la redynamisation du centre-ville.</p> <p>A ce jour, différentes études se sont succédé (Préprogramme, Programme, diagnostics techniques) et ont permis d'aboutir sur un programme de travaux évalué à 12 287 000 €. Bien que le plan de financement soit encore incomplet, plusieurs partenaires ont d'ores et déjà fait état de leur soutien financier concernant la concrétisation de ce programme. En effet, la Banque des Territoires a assuré une prise en charge de 50 % du coût d'élaboration du programme. Le Département du Loiret a également notifié une subvention de 3 200 000 € pour accompagner ce projet de réhabilitation.</p>			
OBJECTIFS	<p>Requalification du Centre Anne de Beaujeu Réduction du taux de vacance Amélioration de l'état général</p>			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	BDT CD 45 Région Centre Val de Loire FEDER	
BUDGET GLOBAL	12 287 000 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	BDT : 19 623 € CD 45 : 3 273 675,00 € Reste à charge non financé	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Financement du projet Lancement des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Livraison de l'équipement			

Requalification du stade nautique

Fiche Action 19

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°5	Constituer un socle de services dans chaque ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2020	FIN	2025
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Le stade nautique intercommunal constituait un équipement très vieillissant, énergivore et ne répondant plus aux demandes des usagers. Sur la base de ce constat, il a été décidé de procéder à la requalification du site afin de développer un équipement structurant à l'échelle du territoire.</p> <p>Le programme finalisé fait état d'une dépense prévisionnelle de 13 329 291 €.</p> <p>Ce projet a fait l'objet de financements de la part des partenaires du dispositif ACV : - CD 45 (1 055 000 €) - Région (1 000 000 € inscrit au CRST)</p>			
OBJECTIFS	<p>Proposer une offre de service diversifiée Répondre aux nouvelles attentes du public Faciliter l'accueil des différents publics</p>			
INTERVENANTS	Communauté de Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat BDT CD 45 Région Centre Val-de-Loire FEDER	
BUDGET GLOBAL	13 329 291 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Etat (DSIL + Fonds vert) : 1 026 000 € CD 45 : 1 055 000 € Région : 1 000 000 €	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Lancement des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Mise en service du stade nautique réhabilité			

Fiche Action 28

Réhabilitation du gymnase Paul Bert

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°5	Constituer un socle de services dans chaque ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2022	FIN	2024
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>Le gymnase Paul Bert nécessite des investissements lourds afin de continuer à accueillir du public et l'organisation d'activités sportives. Il sert notamment aux groupes scolaires du centre-ville. Des études et diagnostics ont été réalisés en 2022 et mettent en avant un risque structurel.</p>			
OBJECTIFS	Assurer la pérennité de l'équipement sportif			
FINANCEURS	Communauté des Communes Giennoises	PARTENAIRES LOCAUX	Etat	
BUDGET GLOBAL	920 580 € TTC	MODALITÉS DE FINANCEMENT	Etat (DSIL) : 312 000 €	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Lancement des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Mise en service du gymnase réhabilité			

Fiche Action 33

Requalification secteur Clémenceau (école Marcel Boulmier, Salle des fêtes, Maison Martel)

AXE DE RATTACHEMENT	Axe N°5	Constituer un socle de services dans chaque ville		
DATE DE SIGNATURE				
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	DÉBUT	2026	FIN	
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>La Ville de Gien souhaite restructurer et rénover 4 bâtiments publics en repensant leur fonctionnement et les articulations qu'ils ont entre eux.</p> <p>L'école primaire du Centre dispose de trois sites relativement éloignés (deux pour l'élémentaire et un pour la maternelle). Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte du bâtiment pour l'école maternelle et dans la salle des Fêtes Bernard Palissy pour l'école primaire.</p> <p>Le projet de restructuration projeté vise à réunir le groupe scolaire du Centre dans un seul et même bâtiment (celui de l'école élémentaire qui est sous utilisé) et de créer un restaurant scolaire unique, ainsi qu'une ludothèque en lieu et place de la maison d'habitation et de ses garages achetés par la Ville en face de l'école élémentaire (ancienne imprimerie Jeanne d'Arc).</p> <p>Cette réunification permettra de réaffecter la salle des Fêtes Bernard Palissy aux activités de loisirs et festives après réhabilitation des locaux.</p> <p>La destination finale des locaux de l'école maternelle actuelle transférée reste à définir.</p>			
OBJECTIFS	Repenser l'organisation et le fonctionnement du groupe scolaire et des équipements environnants			
FINANCEURS	Ville de Gien	PARTENAIRES LOCAUX	A définir	
BUDGET GLOBAL	A définir	MODALITÉS DE FINANCEMENT	A définir	
INDICATEUR D'AVANCEMENT	Préfiguration du projet Début des travaux			
INDICATEUR DE RÉSULTAT	Réception des ouvrages			

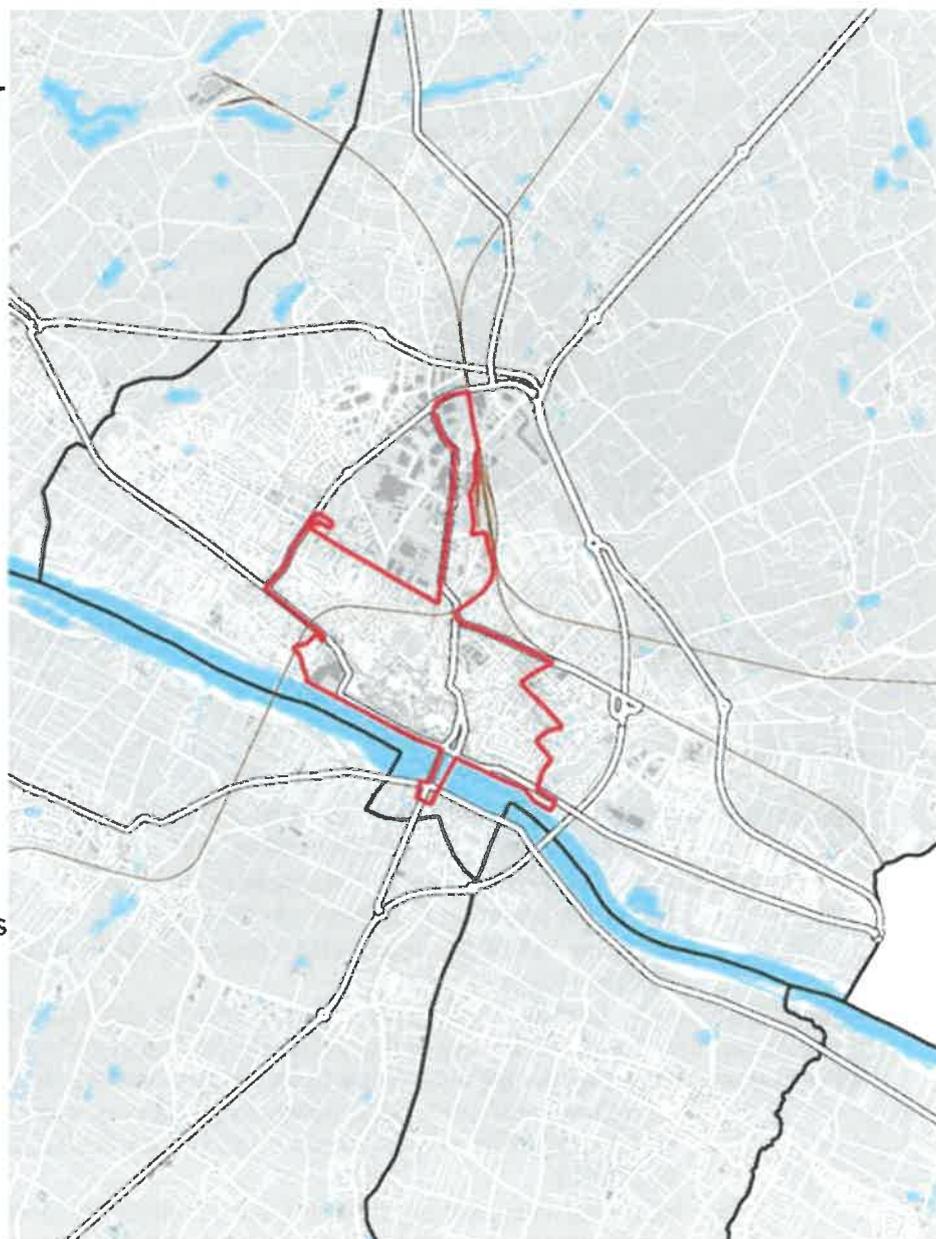
Annexe 3 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention

Périmètre ORT
Ville de Gien



-  Périmètre ORT
-  Axes principaux
-  Voies ferrées
-  Limites communales

0 0,5 1 km

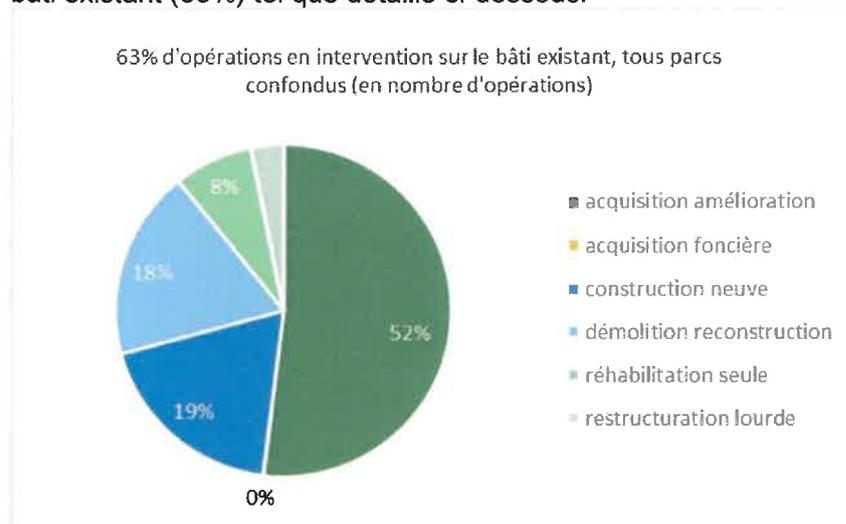


Annexe :

Bilans annuels Action Logement

2021 : <https://fr.calameo.com/read/00711844151bd037b57ef>

Les produits de financement Action Cœur de Ville d'Action Logement ont permis sur la phase 2018-2022 du programme d'accompagner des opérations de logement majoritairement sur le bâti existant (63%) tel que détaillé ci-dessous.



Les financements évoluent pour accompagner la trajectoire bas carbone des maîtres d'ouvrage et rehausser les exigences environnementales des projets en amplifiant l'accent déjà mis sur l'intervention sur le bâti existant.

Bilan Anah

Depuis le lancement du programme Action cœur de ville en 2018, l'Anah a sensiblement accompagné sa mise en œuvre dans les territoires. Ainsi fin 2022 ce sont au total :

- 190 OPAH-RU qui ont été engagées ;
- 183 chefs de projet financés pour 16 M€ ;
- Plus de 181 000 logements financés pour plus d'1 Md€ (y compris MaPrimeRénov').

Pour cette nouvelle phase, l'Anah se positionne dans la continuité de la première phase du programme, afin de permettre aux collectivités de poursuivre leurs actions. L'offre de l'Anah se veut plurielle pour s'adapter autant que possible aux besoins de chaque territoire :

- en recherchant une appropriation toujours plus importante des différents outils et dispositifs mis en place par l'Anah (en particulier VIR-DIIF, mais aussi RHI-THIRORI)
- en mettant l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne, l'accompagnement des copropriétés de centre ancien, la lutte contre la vacance des logements et la mobilisation du parc privé à vocation sociale ;
- le tout en réponse aux objectifs d'adaptation au changement climatique et de sobriété énergétique et foncière.

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Abeille de Gien, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à **l'Abeille de Gien** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **13 018 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

La Présidente,

Céline Hanous

Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Football, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Football :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 3 591 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis Cammal

Pour l'Association,

Le Président,

Peguy Luyindula



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Judo, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**AS Gien Judo** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **30 209 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Alain COLPIN

**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'AS Gien Natation, au titre de l'année 2023**

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Natation :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **15 920 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL



Pour l'Association,

Le Président,

Samir ZAKARIA

**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'AS Gien Plongée, au titre de l'année 2023**

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Plongée :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **1 045 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

Le Président,

Pascal DEAT



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'AS Gien Volley, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'AS Gien Volley :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- 2 475 € pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

La Trésorière,

Gwladys Lacroix



7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers et Mme Pédro, Conseillers Municipaux Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 27

Votants 30

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Ne prenant pas part au vote : M. Colpin

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/157

OBJET : Attributions de subventions complémentaires au titre des mises à disposition d'agents auprès d'associations giennoises

Le rapporteur indique au Conseil que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment en son article 10 « La mise à disposition donne lieu à remboursement ».

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise article 2 II : « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges (...) Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. »

Il a été procédé au chiffrage définitif de la charge de rémunération des personnels mis à disposition par la Ville de Gien et par la Communauté des Communes Giennoises au profit des associations pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :



Associations	Période 2022/2023	
	Agents mis à disposition par la CDCG	Montant total
Abeille de Gien Basket	13 018 €	13 018 €
AS Gien Football	3 591 €	3 591 €
AS Gien Judo	30 209 €	30 209 €
AS Gien Natation	15 920 €	15 920 €
AS Gien Plongée	1 045 €	1 045 €
Gien Volley	2 475 €	2 475 €
Hand Ball Club Gien-Loiret	18 306 €	18 306 €
Univers Cycliste Gien Sport	5 407 €	5 407 €
TOTAL	89 971 €	89 971 €

Ce remboursement des salaires, correspondant aux agents mis à disposition, entraîne un accroissement conséquent des charges des associations giennoises, qui est compensé par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant équivalent par la Ville de Gien.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 28 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **OCTROIE** aux associations mentionnées au tableau ci-dessus une subvention complémentaire d'un montant équivalent au remboursement de la charge de rémunération des personnels mis à disposition tant par la Ville que par la CDCG pour un montant total de 89 971 €,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants, ci-annexés, afférents avec les associations recevant plus de 23 000 € de subventions par an ou ayant signé une convention d'objectifs pluriannuelle : Abeille de Gien, AS Gien Judo, AS Gien Natation, Handball Club Gien-Loiret, AS Gien Football, AS Gien Plongée, Gien Volley et l'Univers Cycliste Gien Sport,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



Convention relative à l'attribution d'un concours financier au Handball Club Gien-Loiret, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser au **Handball Club Gien - Loiret** :

- une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **18 306 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

La Présidente,

Estelle PLEAU



Convention relative à l'attribution d'un concours financier à l'Univers Cycliste Gien Sports, au titre de l'année 2023

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**Univers Cycliste Gien Sports** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **5 407 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

Le Président,

Jérôme METIVIER



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec L'Abeille de Gien, une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'Abeille de Gien pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du Basket en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,
et

L'association Abeille de Gien représentée par Madame Céline Hanous agissant en qualité de Présidente dûment mandatée par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.



Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au basket la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de €/an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € (80%) pour le fonctionnement (équipe jeunes/salaire salarié)
- ✓ € (10%) pour l'équipe senior masculine
- ✓ € (10%) pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €,
- pour l'année 2025 : €,
- pour l'année 2026 : €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de
information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2023



Pour la Ville de Gien,
Le Maire,

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La(e) Président(e),

.....

ANNEXE 1

Les engagements généraux de l'Association ABEILLE DE GIEN sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs :

- Assurer la pérennité de l'équipe senior masculine
- Participation à des championnats ou tournois (Dep, Reg, Nat, Internat...)
- Faire évoluer nos équipes au niveau supérieur : 1 à 2 équipes en région
- Organiser des évènements d'envergure (match de gala, ... finales de championnats,)

La formation :

- Former les licenciés à l'arbitrage ou à la table de marque
- Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport lorsque nous serons en possibilité de l'encadrer
- Mettre en place une formation pour les jeunes arbitres
- Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories

Les effectifs :

- Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de 223 sur la dernière saison mais nous aspirons à un nombre entre 170 et 190 en misant sur une augmentation des licences adultes

Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- Favoriser le lien social entre les membres du club
- Promouvoir l'activité dans les QPV
- Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté

Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:

A travers le développement de l'Abeille de Gien., la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : le basket doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les gymnases Paul Bert et Céline Bottet, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville,...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2024 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	9	18	18	18
Licences Jeunes Compétitions	182	135	140	145
Licences Seniors	21	12	17	17
Dont licences féminines	9	4	8	8
Licences sport adapté ou handisport	0	0	0	0
Licences Dirigeants / Bénévoles	11	15	15	15
Total	223	180	190	190

II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour : <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	2 formation dirigeant basi compta 1 entraineur	2 formation dirigeant basi compta + ligue CVL+ comité) 1 entraineur 1 arbitre	2 Formation dirigeant (ligue CVL+ comité)	2 Formation dirigeant (ligue CVL + Comité)
---	--	---	--	---

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales				
Podiums nationaux				
Sélections régionales			1	1
Sélections départementales	4	3	2	2

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales	3	2	2	2
Podiums régionaux	2	2	1	1
Equipes départementales	11	13	12	12
Podiums départementaux	2	3	3	3

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Village olympique Fête des associations	Village olympique Fête des associations Flamme Olympique	Village olympique Fête des associations	Village olympique Fête des associations
Interventions auprès des publics handicapés				
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville		Si salarié, action possible Basket école	Si salarié, action possible Basket école	Si salarié, action possible Basket école

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Village olympique Fête des associations Accueil sélection	Village olympique Fête des associations Flamme olympique Accueils sélections	Village olympique Fête des associations Accueils Sélections	Village olympique Fête des associations Accueils sélections
Projets d'organisation de manifestations		Match de Gala	Match de gala	Finales championnats

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mmes de Metz, Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Ne prenant pas part au vote : M. Damon

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 27

Votants 30

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/158

OBJET : Approbation des conventions d'objectifs pluriannuelles pour l'Abeille de Gien, l'A.S. Gien Football, l'A.S. Gien Tennis de Table, le H.B.C Gien Loiret, le Rugby Club Gien Briare, le Tennis Club de Gien

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention avec les associations percevant annuellement des subventions cumulées de la Ville de Gien pour un montant supérieur à 23 000 €.

Ces conventions favorisent l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre associations et pouvoirs publics et prévoient entre autres :

- les engagements de l'association, en décrivant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. Chaque association sportive dispose d'objectifs spécifiques, cependant, des objectifs communs apparaissent : la pratique en compétition, la formation des dirigeants et l'organisation de manifestations dont celles en partenariat avec la ville de Gien.
- les engagements de la Ville de Gien, en définissant les conditions d'attribution des subventions et autres soutiens apportés ;
- les obligations comptables et administratives de l'association ;
- les modalités de réalisation ;
- les conditions de mise à disposition de locaux ou de personnels.

Les associations pour lesquelles une convention d'objectifs doit être mise en place ou renouvelée sont les suivantes :

- L'Abeille de Gien
- L'A.S. Gien Football
- L'A.S. Gien Tennis de Table
- Le H.B.C. Gien Loiret
- Le Rugby Club Gien Briare
- Le Tennis Club de Gien

Les conventions sont jointes en annexe.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 28 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les conventions d'objectifs pluriannuelles, ci-annexées, avec l'Abeille de Gien, l'A.S. Gien Football, l'A.S. Gien Tennis de Table, le H.B.C. Gien Loiret, le Rugby Club Gien Briare, le Tennis Club de Gien,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions avec les clubs sportifs, ci-dessus mentionnés,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'As gien football une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'As gien football pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du football en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,
et

L'association A.S. Gien Football représentée par LUYINDULA PÉGUY agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au football la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de €/an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € (40%) pour les frais dû aux instances footballistiques (licences, amendes, frais divers)
- ✓ € (30%) pour l'encadrement et l'accompagnement des éducateurs et arbitres, dédommagements des parents encadrants
- ✓ € (15%) pour les équipements
- ✓ € (15%) pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €,
- pour l'année 2025 : €,
- pour l'année 2026 : €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,
La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,
Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2023

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La(e) Président(e),

Luyindula peguy

ANNEXE 1

Les engagements généraux de l'Association As Gien Football sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs :

- *Création d'un pôle féminin*
- *Participation à des championnats ou tournois (Dep, Reg, Nat, Internat....)*
- *Faire évoluer nos équipes au niveau supérieur*
- *Organiser des évènements d'envergure*

La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage)*
- *Recyclage des arbitres et jeunes arbitres*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

Les effectifs :

- *Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de 180*
- *Augmenter le nombre des licenciés pour retrouver l'effectif d'avant Covid*

Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté*
- *Développer le sport adapté*

Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:

A travers le développement de l'AS Gien Football, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs : le football doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs : promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants :

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le stade L. Boyer et ses annexes, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville,...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2024 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	30	30	40	40
Licences Jeunes Compétitions	127	127	150	150
Licences Seniors	23	25	30	35
Dont licences féminines	32	40	50	50
Licences sport adapté ou handisport				
Licences Dirigeants / Bénévoles	8	16	20	25
Total	188	198	240	250

II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	Former et envoyer les dirigeants en formation ainsi que les jeunes intéressés par l'arbitrage	Former et envoyer les dirigeants en formation ainsi que les jeunes intéressés par l'arbitrage	Former et envoyer les dirigeants en formation ainsi que les jeunes intéressés par l'arbitrage	Former et envoyer les dirigeants bénévoles en formation ainsi que les jeunes intéressés par l'arbitrage
--	---	---	---	---

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales				
Podiums nationaux				
Sélections régionales				
Sélections départementales				

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux				
Equipes régionales		1	3	5
Podiums régionaux				
Equipes départementales	14	13	11	8
Podiums départementaux				

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fête des associations JO	Fête des associations JO	Fête des associations	Fête des associations
Interventions auprès des publics handicapés	Non	Non	Non	Non
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville				

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Oui	Oui	Oui	Oui
Projets d'organisation de manifestations		Tournoi	Tournoi	Tournoi

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec l'AS GIEN Tennis de Table une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par l'AS GIEN Tennis de Table pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du Tennis de Table en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,
et

L'association l'AS GIEN Tennis de Table représentée par M. Denis Meneau agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au Tennis de Table la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs

définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de €/an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € (68%) pour le maintien de l'emploi de l'entraîneur
- ✓ € (10%) pour l'équipe de R1
- ✓ € (10%) pour les équipes de départementales
- ✓ € (10%) pour les formations
- ✓ € (2%) pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, Village Sportif ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €,
- pour l'année 2025 : €,
- pour l'année 2026 : €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service de

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2023

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,



Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La(e) Président(e),

Denis Meneau

Les engagements généraux de l'Association AS GIEN Tennis de Table sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs :

- *Maintien en R1*
- *Montée une 2^e équipe en Régionale*
- *Création d'un équipe séniors supplémentaire*
- *Organiser des évènements d'envergure*
- *Proposer une offre de pratique adaptée à tous les publics*

La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage*
- *Formations de spécialisation de l'entraîneur*
- *Formation sportive d'un bénévole aide / entraîneur*

Les effectifs :

- *Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de +/- 60*
- *Augmenter le nombre des licenciés pour arriver à un effectif de 100 en 2026*

Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- *Maintenir une politique tarifaire dégressive pour les familles nombreuses*
- *Faire découvrir le Tennis de Table dans les quartiers (particulièrement les Montoires)*

Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants :

A travers le développement du Tennis de Table, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatif, le Tennis de Table doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, la salle Pierre Mellet et les vestiaires qui lui sont associés, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville,), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2023 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	9	15	20	28
Licences Jeunes Compétitions	13	15	17	20
Licences Seniors	32	36	38	40
Dont licences féminines	5	8	12	15
Licences sport adapté ou handisport	6	8	10	12
Licences Dirigeants / Bénévoles	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Total	60	74	85	100

II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour : <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	Formation AR Formation JA 1 Formation entraîneur « sport féminin »	Formation AR Formation JA 1 Formation entraîneur adjoint	Formation AR Formation JA 2 Formation entraîneur « sport adapté »	Formation AR Formation JA 3
---	--	--	---	--------------------------------

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	--	--	--	--
Sélections internationales	--	--	--	--
Sélections nationales	--	--	--	--
Podiums nationaux	--	--	--	--
Sélections régionales	--	--	--	--
Sélections départementales	--	--	--	--

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs	
			2025	2026

Equipes				
Equipes nationales	--	--	--	--
Podiums nationaux	--	--	--	--
Equipes régionales	1	2	2	2
Podiums régionaux		1	1	1
Equipes départementales	4	3	4	4
Podiums départementaux	1	2	2	2

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fête des assos Village sportif Téléthon Participation de l'entraîneur aux actions sportives du service des sports		
Interventions auprès des publics handicapés	Convention PEP 45 Convention Adapei Accueil Joueurs Handisport Mise aux normes d'accessibilités de la salle (demande faite lors de l'AG du 1/09/2023)		
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Se rapprocher du service Politique de la Ville pour réaliser une intervention dans les quartiers	Interventions dans quartier Montoires	

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Présence de l'identité visuelle de la Ville sur l'ensemble des supports du club (lettre, maillot, salle, etc...)			
Projets d'organisation de manifestations	Interclubs Finales départementales Vétérans	AG de la ligue du centre de TT	Championnats de France vétérans	Aucune visibilité du calendrier à ce jour

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le Hand Ball Club de Gien une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le Hand Ball Club de Gien pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du handball en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,
et

L'association Hand Ball Club de Gien représentée par Madame Estelle Pléau agissant en qualité de Présidente dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au Hand Ball Club de Gien la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de €/an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € pour les équipes évoluant en championnat de France (63 %)
- ✓ € pour le fonctionnement du jeune joueur (euses) (22 %)
- ✓ € pour la section hand adapté et autres pratiques fédérales (3 %)
- ✓ € pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...). (2 %)
- ✓ € pour toutes actions sociales et caritatives (animations en QPV, etc.) (5 %)
- ✓ € pour l'organisation d'événements importants (5 %)

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €,
- pour l'année 2025 : €,
- pour l'année 2026 : €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2023

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,



A blue circular official stamp of the Mayor of Gien is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'LE PRÉFET DU LOIRET' at the bottom, with a central emblem.

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La Présidente,

Estelle Pléau

ANNEXE 1

Les engagements généraux de l'Association Hand Ball Club Gien Loiret sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs :

- *Participation et maintien des équipes en championnat de France*
- *Développement du centre de formation (jeunes masculins et féminines=*
- *Participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien.*
- *La section hand adapté et autres pratiques fédérales (Babyhand, Loisir etc.)*
- *Organiser des événements d'envergure*

La formation :

- *Former les licenciés à l'arbitrage, la gestion des matchs (Officiels de tables tous niveaux, responsables de salle)*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage).*
- *Former et recycler des éducateurs (BP JEPS, DEJEPS, TFP 4 et 5 Handball, animateurs, etc.)*
- *Recyclage des arbitres et jeunes arbitres.*
- *Formation et recyclages d'éducateurs(trices)*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

Les effectifs :

- *Augmenter le nombre des licenciés pour retrouver l'effectif d'avant Covid.*
- *Développer les effectifs chez les tout-jeunes (Ecoles et baby)*

Social:

Poursuivre les animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV de la ville*
- *Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté*
- *Développer le sport adapté*

Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:

A travers le développement du Handball Club Gien Loiret, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le handball doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les gymnases Cuiry, Parbaud et Bildstein, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville,...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2024 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 05/2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	362	340	340	340
Licencies Baby	8	20	20	20
Licences Jeunes Compétitions	147	150	150	150
Licences Seniors	51	50	55	60
Dont licences féminines Compétitions	81	85	90	90
Licences sport adapté ou handisport	11	25	25	25
Licences Dirigeants / Bénévoles	19	25	25	25
Total	598	620	635	645

II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	8 officiels de table. 2 apprentis en cours 2 TFP 4 1 TPF 5 1 TPF 5 en cours 4 Juges Arbitres jeunes 4 Juges arbitres	+ 4 officiels de table. + 1 apprentis 1 TPF 5 + 6 Juges Arbitres jeunes + 2 Juges arbitres Formation 1 BP JEPS	4 officiels de table. 1 apprentis 4 Juges Arbitres jeunes 2 Juges arbitres 1 apprenti	4 officiels de table. 1 apprentis 6 Juges Arbitres jeunes 2 Juges arbitres
--	--	---	---	---

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales	1 jeune	1 jeune		
Sélections nationales				
Podiums nationaux				
Sélections régionales	3	3	3	3
Sélections départementales	6	8	8	8

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
Equipes				
Equipes nationales	Nationale 1 M U18M(ELE)	Nationale 1 M U18M(ELE)	Nationale 1 M U18M(ELE)	Nationale 1 M U18M(ELE)
Podiums nationaux				
Equipes régionales	5	6	6	6
Podiums régionaux				
Equipes départementales	4	4	4	4
Podiums départementaux				

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Fête du sport Téléthon Tournoi inter-Entreprises Village Olympique	Fête du sport Téléthon Parcours de la flemme Olympique Tournoi inter-Entreprises	Fête du sport Téléthon. Tournoi inter-Entreprises	Fête du sport Téléthon Tournoi inter-Entreprises
Interventions auprès des publics handicapés	Sections hand adapté jeunes et adultes tournoi des IME	Sections hand adapté jeunes et adultes tournoi des IME	Sections hand adapté jeunes et adultes tournoi des IME	Sections hand adapté jeunes et adultes tournoi des IME
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Animations de quartiers les mercredis et sorties de l'école Champs de la ville et Montoires.	Animations de quartiers les mercredis et sorties de l'école Champs de la ville et Montoires.	Animations de quartiers les mercredis et sorties de l'école Champs de la ville et Montoires.	Animations de quartiers les mercredis et sorties de l'école Champs de la ville et Montoires.

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Présence logo sur équipements Nationaux et outils de communication	Présence logo sur équipements Nationaux et outils de communication	Présence logo sur équipements Nationaux et outils de communication	Présence logo sur équipements Nationaux et outils de communication
Projets d'organisation de manifestations	Vide-greniers, tournois : hand adapté, inter entreprise, Beach	Vide-greniers, tournois : International U17F, hand adapté, inter entreprise, Beach Loto	Vide-greniers, tournois : hand adapté, inter entreprise, Beach Loto	Vide-greniers, tournois : International U17M, hand adapté, inter entreprise, Beach Loto

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le Rugby Club Gien Briare une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le Rugby Club Gien Briare pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général et du rugby en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association Rugby Club Gien Briare représentée par Georges MARTEAU agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au Rugby Club Gien Briare la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de €/an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € (57%) pour les charges salariales
- ✓ € (22%) pour les transports
- ✓ € (16%) pour les équipements
- ✓ € (5%) pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...).

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €,
- pour l'année 2025 : €,
- pour l'année 2026 : €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur tous les documents promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20 12 2023

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La(e) Président(e),
.....

ANNEXE 1

Les engagements généraux de l'Association Rugby Club Gien Briare sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'événements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades, ...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs

- *Maintien d'une section rugby adapté*
- *Création d'une section rugby à 5 Loisirs*
- *Création d'une section rugby à 5 Santé*
- *Participation à des championnats ou tournois*
- *Organiser des événements d'envergure (Tournoi des Ecoles de Rugby du Loiret)*
- *Relancer une équipe seniors masculins*

La formation :

- *Former des licenciés à l'arbitrage*
- *Favoriser l'insertion professionnelle de nos jeunes sur la formation des métiers du sport (apprentissage)*
- *Recyclage des arbitres et jeunes arbitres*
- *Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories*

Les effectifs :

- *Maintenir le nombre de licenciés à l'horizon 2026, aujourd'hui de 168*

Social:

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- *Favoriser le lien social entre les membres du club*
- *Promouvoir l'activité dans les QPV*

- Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté
- Développer le sport adapté

Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:

A travers le développement du rugby Club Gien Briare., la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le rugby doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, le stade DESHAYES, l'annexe et les salles nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville, ...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2024 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	41	50	55	60
Licences Jeunes Compétitions	15	10	15	20
Licences Seniors	90	20	50	60
Dont licences féminines	39	20	25	30
Licences sport adapté ou handisport	7	10	12	15
Licences Dirigeants / Bénévoles	15	10	12	15
Total	168	90	142	165

II ACTIONS DE FORMATION

Dévoiler le plan de formation envisagé pour : <i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i>	1 éducateur	1 éducateur	1 éducateur	1 éducateur
		1 arbitre	1 arbitre	1 arbitre
	2 BPJEPS	1 BPJEPS	1 BPJEPS	1 BPJEPS

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques	0	0	0	0
Sélections internationales	0	0	0	0
Sélections nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Sélections régionales	0	0	0	0
Sélections départementales	0	1	2	3

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales	0	0	0	0
Podiums nationaux	0	0	0	0
Equipes régionales	0	0	0	0
Podiums régionaux	0	0	0	1
Equipes départementales	0	0	0	0
Podiums départementaux	0	0	0	0

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	Téléthon Fête des Associations Village sportif	Téléthon Fête des Associations Village sportif	Téléthon Fête des Associations Village sportif	Téléthon Fête des Associations Village sportif
Interventions auprès des publics handicapés	Section Rugby adapté	Section Rugby adapté	Section Rugby adapté	Section Rugby adapté
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Animation Cité Rugby	Animation Cité Rugby	Animation Cité Rugby	Animation Cité Rugby

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Site internet club Page Facebook Page Instagram			
Projets d'organisation de manifestations	Tournoi départemental des Ecoles de Rugby du Loiret Loto	Tournoi départemental des Ecoles de Rugby du Loiret Loto	Tournoi départemental des Ecoles de Rugby du Loiret Loto	Tournoi départemental des Ecoles de Rugby du Loiret Loto

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE POUR LES ANNEES 2024-2025-2026

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé sur la durée de 3 ans, la Ville de Gien souhaite accompagner le développement de certains clubs sportifs de Gien.

Afin de formaliser ce partenariat, la Ville de Gien conclut avec le tennis club giennois une convention d'objectifs triennale.

Considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les collectivités territoriales apportent leur concours à leur développement,

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, notamment :

L'article L100-1 du code du sport, précisant que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

L'article L100-2 du code du Sport précise quant à lui que l'Etat, les associations et leurs fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements.

Par ailleurs, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations réaffirme, dans son article 10, la nécessité de la conclusion de conventions lorsqu'une personne publique attribue une subvention dont le montant dépasse un certain seuil.

Aussi, afin d'accompagner les efforts mis en œuvre par le tennis club giennois pour maintenir son rôle d'accueil du plus grand nombre et de formation des jeunes, tout en permettant son développement au plus haut niveau sportif, la Ville de Gien entend formaliser ses relations, dans le cadre d'une convention d'objectifs, dont l'action contribue au développement du sport en général ,du tennis et du padel en particulier dans la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de Gien représentée par Monsieur Francis Cammal agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,
et

L'association tennis club giennois représentée par Monsieur Sébastien VATAN agissant en qualité de Président dûment mandaté par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.



Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Gien et l'Association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Afin de donner au tennis club giennois la visibilité nécessaire à son développement la Ville de Gien et l'Association souhaitent s'engager sur une base pluriannuelle.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide financière.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux engagements (figurant dans l'annexe).

Pour sa part, la Ville de Gien s'engage à soutenir financièrement, humainement et matériellement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans (2024-2026), la présente convention est reconduite tacitement chaque année (jusqu'au terme des 3 années), sous réserve de la présentation par le bénéficiaire, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 4 et de la production du rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

Néanmoins, cette reconduction tacite de la convention ne dispense en rien le bénéficiaire de procéder chaque année à une demande expresse de subvention.

Article 3 : Soutien financier

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, la Ville de Gien allouera annuellement une subvention, destinée à financer en partie le fonctionnement de l'Association.

La réactualisation se fera, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal, chaque année, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. La subvention sera déterminée en fonction des impératifs du budget de la Ville en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le présent contrat, et suivant une analyse objective de la situation sportive, administrative et financière du club. En fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être soit :

- maintenue à la même hauteur,
- soit diminuée notamment si les objectifs définis n'ont pas été atteints,
- soit réévaluée dans le cas où des objectifs supérieurs auront été atteints ou auront été envisagés d'un commun accord entre la Ville et l'association, et qu'ils justifieraient un accroissement des moyens du club.

Pour prétendre à une aide financière, l'association doit impérativement solliciter un dossier de subvention auprès du service Sports et Jeunesse de la ville et le retourner dûment complété selon les prescriptions du service concerné.

L'association s'oblige à justifier à tout moment, à la demande de la Ville de Gien, de l'exécution des objectifs définis à l'article 1 (+ annexe), de l'utilisation des subventions et à faciliter son contrôle notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de € / an, sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante de la Ville de Gien sur les montants accordés annuellement.

La Ville de Gien notifiera chaque année à l'association le montant de la subvention qui lui est accordée.

Pour l'année 2024, le montant total de la subvention s'établit à €, réparti comme suit :

- ✓ € pour le maintien de l'équipe 1 en N2 (55%)
- ✓ € pour le maintien de l'équipe 2 en R1 (4.5%)
- ✓ € pour le fonctionnement et le développement de l'école de Tennis (30%)
- ✓ € pour la participation aux différentes actions organisées par la Ville de Gien (Fête du sport, Téléthon, ...) (1.8%)
- ✓ € pour l'organisation de tournoi et d'évènements sportifs labellisés (3.6%)
- ✓ € pour l'accompagnement et la formation de nos éducateurs et bénévoles (2.7%)
- ✓ € pour la découverte et l'accès à la pratique publique handisport. (2.7%)

Sous réserve du vote de l'Assemblée délibérante et de l'inscription des crédits au Budget de fonctionnement de la Ville de Gien, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour l'année 2024 : €
- pour l'année 2025 : €
- pour l'année 2026 : €

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant des subventions de fonctionnement annuelle, soit €, à la signature de la présente convention ou à la signature de l'avenant portant reconduction annuelle de la convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit €, au mois de juillet de l'année considérée.

Les avances de subvention N+1 (consenties par délibération) seront déduites sur les montants des 2 versements initialement prévus (à hauteur de 50% sur chacun des 2 versements).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Obligations sociales, comptables et fiscales de l'association

Les activités de l'association doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité de l'association est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville de Gien le compte rendu financier propre à l'objectif cité à l'article 1^{er} de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association soumise, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville de Gien tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, l'association s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures, de telle sorte que la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon.

Article 5 : Contrôle et évaluation par la Ville de Gien des actions menées par l'association

La Ville de Gien procédera tant sur le plan quantitatif que qualitatif à une évaluation des conditions de réalisation des actions conduites par l'association et auxquels elle a apporté son concours en vertu de la présente.

Le plan d'action, la conformité des résultats aux objectifs arrêtés, les bilans sportifs et financiers ainsi que l'impact des actions ou des interventions diverses constitueront autant de critères d'évaluation permettant de déterminer si le club a satisfait à ses obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable de la Ville de Gien, des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Ville de Gien peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

A cette fin, l'Association fournira :

Le programme d'actions prévues et le rapport d'activités de l'année écoulée précisant les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Gien a apporté son concours.

Le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé établi selon les règles comptables en vigueur et certifiés conformes,

Tous les documents comptables faisant apparaître l'état récapitulatif du budget global de l'association,

La subvention de fonctionnement et la subvention liée au haut niveau feront l'objet chacune d'un compte rendu financier spécifique attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention,

Ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable des associations.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition des services de la Ville de Gien, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Cette dernière devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Gien ne puisse être recherchée ou inquiétée et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 8 : Information et communication

L'association, dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien de la Ville de Gien et à promouvoir l'action de la Ville dans tous les supports qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se formaliser par la présence du logotype de la Ville de Gien sur les supports promotionnels, banderoles, programme ou tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype de la Ville de Gien répond à un certain nombre de règles. Pour toute utilisation ou information technique, l'association pourra prendre contact avec le service communication de la Ville de Gien.

Article 9 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Ville de Gien se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Gien, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : Election de domicile

L'association bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 11 : Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention :

- La liste des soutiens matériels, et engagements réciproques (annexe 1)
- le projet d'actions présentant les objectifs pluriannuels de l'association, conformément à son objet social,
- **Le planning de mise à disposition des agents de la Ville de Gien,**
- le budget prévisionnel global, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, accompagné du détail des autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc,
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, etc).

Article 12 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général, comportant usage de dépendances du domaine public.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Gien, le 20/12/2023

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,



MAIRIE DE GIEN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(LOIRET)

Francis Cammal

Pour le bénéficiaire,
La(e) Président(e),

Sébastien Vatan

ANNEXE 1

Les engagements généraux de l'Association tennis club giennois sont les suivants:

Participer à la vie sportive de la Cité :

En maintenant et resserrant les liens sociaux entre les adhérents et plus largement avec la Ville de Gien et sa population.

En contribuant à l'animation sportive de la Ville de Gien, par l'organisation d'évènements sportifs et en tant que partenaire de la Ville de Gien aux initiatives sportives, citoyennes, sociales et culturelles (Fête des Associations, Téléthon, Olympiades,...).

En participant à l'entretien des équipements sportifs utilisés et à le maintenir en bon état de propreté et de rangement.

Sportifs :

- Continuer à faire progresser tous nos jeunes
- Accession de notre équipe fanion en nationale 1 et accession de notre équipe de pré nationale et accession de l'équipe, première féminine
- Participation à des championnats ou tournois (Dep, Reg, Nat, Internat...)
- Faire évoluer nos équipes au niveau supérieur
- Organiser des évènements d'envergure (tournoi open val Sologne, tournois de Padel)

La formation :

- Former les licenciés à l'arbitrage
- Création de coach junior
- Mettre en place un encadrement qualifié dans toutes les catégories

Les effectifs :

- Maintenir le nombre de licenciés, aujourd'hui de 444
- Continuer d'augmenter les licenciés Padel

Social :

Participer à des animations dans les Quartiers de la Politique de la Ville (contacter le service Politique de la Ville)

Respecter et appliquer la Charte de la Laïcité

- Favoriser le lien social entre les membres du club
- Promouvoir l'activité dans les QPV
- Favoriser une politique tarifaire pour les publics en difficulté



Les engagements de la Ville de Gien sont les suivants:

A travers le développement du tennis, la Ville de Gien poursuit des objectifs qui s'articulent autour de trois axes :

1. Sociaux : contribuer à l'intégration sociale des jeunes, des publics en difficulté
2. Educatifs: le tennis doit être une activité physique outil de l'éducation,
3. Sportifs: promotion de l'image de la Ville de Gien, création d'une dynamique sportive fédérant le plus grand nombre.

Ces objectifs étant convergents la Ville de Gien et l'Association s'engagent à les poursuivre en étroite partenariat.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les moyens suivants:

Soutien indirect :

Equipement :

Dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition des équipements sportifs, la Ville de Gien met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les gymnases, les bulles de tennis, le club house ainsi que les terrains extérieurs de tennis et de padel, nécessaires au fonctionnement de l'association, selon un planning de réservation fixé en juin, pour la saison sportive suivante.

A titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général, la Ville de Gien se réserve le droit d'utiliser les locaux concernés et de modifier ponctuellement les créneaux d'utilisation.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs définis dans la présente convention sans l'accord de la Ville de Gien.

Technique et pédagogique :

La Ville de Gien apporte à la réalisation des objectifs définis, le concours technique et pédagogique de personnel communal, conformément aux dispositions réglementaire et statutaire de la fonction publique territoriale et aux différents textes législatifs relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et ce, dans les conditions prévues dans la convention liant la Collectivité et l'association.

Leur intervention consiste en l'apport de compétences sportives pour des missions d'enseignement, d'animation sportive, d'encadrement et de formation des athlètes.

Communication - promotion :

La Ville de Gien s'engage à soutenir autant que possible, les actions de promotion du club, à l'aide des supports municipaux (Site internet de la Ville, ...), à soutenir les initiatives du club en matière d'organisation de manifestations (tournois de jeunes, tournois de quartiers, accueil de rencontres officielles...) sur Gien.

Matériel et logistique :

Mise à disposition du matériel et de la logistique nécessaires à l'organisation de ses activités pérennes ou ponctuelles selon les disponibilités.

Mise à disposition de minibus municipaux pour les déplacements des équipes lors des compétitions.

Convention d'objectifs 2024 – 2026

Tableau synoptique des objectifs

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs 2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------	----------------

I DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE

Licences Jeunes Découverte	159	100	100	100
Licences Jeunes Compétitions	133	130	130	130
Licences Seniors	152	160	160	160
Dont licences féminines	144	130	130	130
Licences sport adapté ou handisport				
Licences Dirigeants / Bénévoles				
Total	444	420	420	420

II ACTIONS DE FORMATION

<p>Dévoiler le plan de formation envisagé pour :</p> <p><i>les dirigeants, les diplômés d'Etat, Fédéraux, les arbitres, les juges arbitres</i></p>	Cqpet Formation arbitres A2	Contrat d'apprentissage Formation arbitres A2	Formation arbitres Accueillir de nouveaux bénévoles	Formation arbitres Coach juniors
--	--------------------------------	--	--	-------------------------------------

III RESULTATS SPORTIFS

Individuels				
Jeux Olympiques				
Sélections internationales				
Sélections nationales				
Podiums nationaux				
Sélections régionales	3	4	4	5
Sélections départementales	3	4	5	6

Catégorie	Situation de référence 2023	Objectifs 2024	Objectifs Co cha2025	Objectifs 2026
-----------	-----------------------------	----------------	----------------------	----------------

Equipes				
Equipes nationales				
Podiums nationaux	Vice champion de nationale 3	Montée en nationale 1 pour équipe 1	Maintien en N1	Montée en pro B
Equipes régionales				
Podiums régionaux	Co champion de régionale 2	Montée en pré nationale équipe 2	Maintien en pré nationale	Montée en nationale 4
Equipes départementales	Champion départementale +35 ans Champion départementaux 15/16 ans			
Podiums départementaux	Champion du département de D3			

IV ANIMATION ET PROMOTION DU SPORT

Participation aux actions Ville	fête des associations, téléthon et octobre rose	Idem	Idem	Idem
Interventions auprès des publics handicapés	Intervention fam la Fontaine, à Gien	Idem	Idem	Idem
Participation aux animations dans les Quartiers Prioritaires de la Ville	Été en courts avec le centre aérée	Idem	Idem	Idem

V COMMUNICATION

Promotion du partenariat avec la Ville	Tous supports flyers affiches site internet	Idem	Idem	Idem
Projets d'organisation de manifestations	Tournoi divers opération portes ouvertes. Intervention dans les écoles été en courts (découverte de la pratique aux enfants des ALSH intercommunaux) Et découverte du Padel	Idem tournoi de Padel pour octobre rose	Idem	Idem

7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/159

OBJET : Attributions de subventions complémentaires au titre des mises à disposition d'agents auprès de l'association Union Commerciale Giennoise (ex Association des Commerçants et Artisans) – Année 2023

Considérant le récépissé n° W451002280 portant sur la déclaration de modification du titre de l'Association des Commerçants et Artisans en **UNION COMMERCIALE GIENNOISE** en date du 25 avril 2023,

Le rapporteur indique au Conseil que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment en son article 10 « La mise à disposition donne lieu à remboursement ».

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise article 2 II : « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges (...) Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. »

Il a été procédé au chiffrage définitif de la charge de rémunération du personnel mis à disposition par la Ville de Gien au profit de l'association **UNION COMMERCIALE GIENNOISE** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le montant total de cette mise à disposition est de 4 921 €.

Ce remboursement des salaires, correspondant à l'agent mis à disposition, entraîne un accroissement conséquent des charges des associations giennoises, qui est compensé par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant équivalent par la Ville de Gien.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 16 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **OCTROIE** à l'association **UNION COMMERCIALE GIENNOISE** une subvention complémentaire d'un montant équivalent au remboursement de la charge de rémunération du personnel mis à disposition par la Ville pour un montant total de 4 921 €,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant afférent, ci-annexé,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

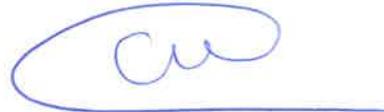
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'UNION COMMERCIALE GIENNOISE, au titre de l'année 2023**

Avenant n°1

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de verser à l'**Union Commerciale Giennoise** :

- Une dotation complémentaire pour compenser le remboursement des charges salariales correspondant aux fonctionnaires mis à sa disposition pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 - Montant

Le montant des crédits complémentaires est fixé à :

- **4 921 €** pour le remboursement des charges salariales.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le : 20/12/2023

Pour la Commune de Gien,

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pour l'Association,

La Présidente,

Pascale MAURIES



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_159-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DRAJES - Greffe des Associations
122 rue du Faubourg Bannier
CS 44308
45043 ORLEANS CEDEX 1
Téléphone : 02 36 47 72 96
js-associations@ac-orleans-tours.fr

Le numéro

W451002280 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W451002280

Ancienne référence
de l'association :
0451001712

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DU LOIRET

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **25 avril 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE, STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le nouveau titre est :

UNION COMMERCIALE GIENNOISE

dont le siège social est situé : mairie

12 rue de l'Hôtel de ville
45500 Gien

Décision(s) prise(s) le(s) : **06 février 2023, 12 février 2023**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbaux

Orléans, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour la Préfète et par délégation
La Responsable du Pôle**

Cécile CAMIN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	28
Votants	31

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/160

OBJET : Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212.1,

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L3132-26 du code du travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2024,

Vu la consultation préalable effectuée le 14 septembre 2023 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi « Macron » du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant que le secteur automobile, dispose d'un calendrier national d'ouvertures dominicales, n'excédant pas cinq dimanches dans l'année,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail de la commune pour les dates suivantes :
 - 14, 21 janvier et 4 février (Soldes d'hiver)
 - 26 mai (Fête des mères)
 - 16 juin (Fête des pères)
 - 30 juin et 7 juillet (Soldes d'été et Festival des arts de la Rue)
 - 1^{er} septembre (Rentrée scolaire)
 - 1^{er} décembre (Black Friday)
 - 15, 22 et 29 décembre (Fêtes de fin d'année)

- L'ensemble des commerces du secteur automobile de la commune pour les dates suivantes :
 - 14 janvier
 - 17 mars
 - 16 juin
 - 15 septembre
 - 13 octobre

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 16 novembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/161

OBJET : Approbation de la Charte « Ville ambassadrice du don d'organes » en partenariat avec le collectif Greffes+

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°76-1181 du 22 décembre 1976 dite « loi Cavaillet »,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

En France, depuis 1976, chaque individu est présumé donneur d'organes. Ce principe, réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé de 2016, repose sur trois grandes règles : le consentement présumé du don d'organe, la gratuité et l'anonymat.

La loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, selon le collectif Greffes+, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition et le prélèvement ne peut avoir lieu.

Toutefois, le nombre de greffes réalisées chaque année en France reste insuffisant avec deux à trois personnes qui décèdent, chaque jour, faute d'organes.

Aussi, afin de rendre visible et de faire connaître les possibilités offertes par la loi et le besoin d'organes pour permettre de sauver des vies, la Ville de Gien souhaite devenir « Ville ambassadrice du don d'organes ».

En signant la charte « Ville ambassadrice du don d'organes », la Ville de Gien pourra contribuer aux objectifs du Collectif Greffes+ en :

- Installant sur ces principaux axes de circulation : « Ville partenaire du don d'organe » afin que personne n'oublie l'intérêt des dons,
- Organisant une manifestation annuelle liée à la journée nationale du don d'organes,

- Favorisant les interventions des associations et des coordinations hospitalières de prélèvement dans les différents établissements scolaires de la Commune,
- Plantant un « arbre de vie », en remerciement aux donateurs et leurs proches,
- Relayant les informations du Collectif Greffes+ sur les différents supports de communication de la Ville,

Le Collectif Greffes+ s'engage, quant à lui, à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ces actions avec notamment la mise à disposition d'outils de communication et de bénévoles.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission affaires sociales, santé, seniors et handicap du 5 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DÉCIDE** que la Ville de Gien devienne « Ville ambassadrice du don d'organes »,
 - **APPROUVE** la charte « Ville ambassadrice du don d'organes », ci-annexée, avec le Collectif Greffes+,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Charte et à mettre en œuvre les actions,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier





CHARTRE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES

La commune de Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal, conformément à la délibération n° 2023/161 du 13 décembre 2023 et,

Le collectif **Greffes+**, représenté par Monsieur Cédric Émile, Vice-Président de la Fondation Greffe de Vie, Conviennent d'un commun accord de signer cette charte.

Préambule :

Le don d'organes et de tissus est un magnifique geste de fraternité, c'est pourquoi la loi française prévoit que nous soyons tous donateurs, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant. Cependant, malgré l'engagement sans faille des professionnels de santé, des associations de patients, et de l'Agence de la biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année reste insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes. C'est pourquoi nous devons donner une visibilité maximum à cet enjeu prioritaire de santé publique, afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

En effet, la loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé, si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition, et le prélèvement ne peut avoir lieu.

En contribuant à la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, vous contribuez à amener le sujet au sein de tous les foyers : c'est le moyen la plus efficace pour que tous les donateurs qui le souhaitent soient prélevés. Devenir Ville ambassadrice du don d'organes, c'est participer à un mouvement solidaire national, qui permet de sauver des milliers de vies chaque année.

Objectifs de la charte :

Pour atteindre ces objectifs, la commune de Gien se propose donc de devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du Collectif Greffes+ en installant sur ses principaux axes de circulation des panneaux VADO comprenant un ruban vert et la mention « Ville partenaire du don d'organes », et en les tenant toujours visible.

En complément de cette action, pour intensifier ce soutien et accroître l'efficacité de votre mobilisation en faveur du don d'organes et de la greffe, vous pouvez :

- Organiser une manifestation annuelle chaque journée du 22 juin (journée nationale du don d'organes et de reconnaissance aux donateurs), en y conviant les médias locaux, afin de contribuer à faire du 22 juin, la journée où tout le monde se parle du don d'organes, pour rappeler à ses proches s'il est donneur ou pas ;
- Favoriser les interventions des associations et des coordinations hospitalières de prélèvement dans les écoles, collèges, lycées et les entreprises de votre commune, afin de délivrer un message pédagogique et mobilisateur au grand public ;
- Planter un "arbre de vie", lieu de recueil en remerciements aux donateurs et leurs proches, pour afficher votre engagement tout au long de l'année ;
- Diffuser, via les bulletins et médias municipaux ou dans la presse locale des informations sur l'importance de parler du don d'organes à ses proches ;
- Soutenir la mobilisation des associations de patients qui œuvrent en faveur du don et de la greffe.

Le Collectif G+ s'engage, selon ses possibilités, à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ces actions avec notamment la mise à disposition d'outils de communication et de bénévoles.

Fait à Gien, le vendredi 22 décembre 2023.

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,
Francis Cammal



Pour le Collectif Greffes+,
Le Vice-Président de la Fondation Greffe de Vie,
Cédric Émile



1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/162

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennes et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel du Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2024

La Communauté des Communes Giennes et la Commune de Gien inscrivent leur programmation pour l'année 2024 pour le cas où ils seraient reconnus éligibles à l'aide financière prévue par le dispositif P. A. C. T. du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennes et la Commune de Gien conviennent d'une rétrocession de l'aide financière accordée au titre de la programmation 2024 à la Commune de Gien au prorata du coût des événements organisés par cette dernière programmés à hauteur du taux établi par la Région Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennes accordera aucune aide financière complémentaire pour la programmation artistique et culturelle présentée dans le P.A.C.T. par la Commune de Gien.

La Commune de Gien fournira à la Communauté des Communes Giennes toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention régionale.

La Communauté des Communes Giennes inclura les spectacles portés par la Commune de Gien à sa propre programmation.

La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 du dispositif régional P. A. C. T.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 28 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Communauté des Communes Giennoises et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel du Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier





Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Giennes et la Commune de Gien dans le cadre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre-Val de Loire pour l'année 2024

Entre les soussignés :

La Communauté des Communes Giennes, représentée par Monsieur Patrick CHENUET, agissant en qualité de Vice-Président délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° XXX du 15 décembre 2023, et faisant élection de domicile au siège de la Communauté des Communes Giennes – Centre administratif – 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'une part,

Et

La Commune de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° XXX du 13 décembre 2023, et faisant élection de domicile à la Mairie de Gien - 3, chemin de Montfort 45500 Gien, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Commune de Gien inscrit une partie de la programmation de ses événements culturels pour l'année 2024 dans le cadre de Projets Artistiques et Culturels de Territoire, « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire ». La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de rétrocession de l'aide financière accordée par la Région Centre-Val de Loire. La Commune de Gien demeure autonome dans l'organisation et le financement de sa propre programmation artistique et culturelle.

I. Objet

Article 1^{er} :

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat,
- Délimiter les compétences et modalités financières de la Communauté des Communes Giennes et de la Commune de Gien.

II. Modalités générales

Article 2 :

La Communauté des Communes Giennes et la Commune de Gien ont inscrit leur programmation pour l'année 2024 à hauteur de 224 315 € de cachets artistiques pour le cas où ils seraient reconnus éligibles à l'aide financière prévue par le dispositif P. A. C. T. du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

La Communauté des Communes Giennesoises et la Commune de Gien conviennent d'une rétrocession dans la limite du plafond éligible de la programmation artistique de la Commune de Gien de 30 875,80 € au titre de la programmation 2024 à la Commune de Gien au prorata du coût des événements organisés par cette dernière programmés à hauteur du taux établi par la Région Centre-Val de Loire, et après financement par le PACT de l'ensemble de la programmation artistique éligible de la Communauté des Communes Giennesoises.

La Communauté des Communes Giennesoises n'accordera aucune aide financière complémentaire pour la programmation artistique et culturelle présentée dans le P.A.C.T. par la Commune de Gien.

Article 3 :

La commune de Gien fournira à la Communauté des Communes Giennesoises toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention régionale (contrats, éléments de calculs sur les frais prévus pour l'année 2024, leur logistique et la partie communication), ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires à la réalisation du bilan (presse, copies des factures) au fur et à mesure des programmations présentées sur le territoire.

Article 4 :

La Communauté des Communes Giennesoises inclura les spectacles portés par la Commune de Gien à sa propre programmation et joindra les contrats comme justificatifs de l'insertion des événements.

Médiathèque :

- Compagnie : Le Recigraphe : Spectacle Sorcellerie
 - Spectacle : Loup Gris (représentations scolaires et grand public)
- Total éligible : 3844.80 €**

Ecole de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques :

- Conférence de Clément Joubert
 - Stage de théâtre de chant
 - Tambour Japonais
 - Master Classe : Lucienne Renaudin-Vary :
- Total éligible : 2031,80 €**

Saison Culturelle :

- Compagnie : Cirque Inextremiste : Spectacle : Exit :
 - Compagnie : Cirque Entre Nous : Spectacle : Entre Nous
 - Compagnie : Théâtre des Vallées : Spectacle : Impromptus Molière
 - Compagnie : Rhésus Positif :
 - Compagnie : Cirque Filyfolia : Spectacle : Retour à la Terre
- Total éligible : 25000 €**

Total du budget éligible (CDCG et Ville de Gien) :

- **Réel : 224 315 €**
- **Plafond du budget artistique éligible à la subvention : 220 000 €**

Article 5 :

La Communauté des Communes Giennes tiendra la Commune de Gien informée des suites données par la Région à sa demande de subvention. Le cas échéant, la Communauté des Communes Giennes indiquera à la Commune de Gien le montant de la dotation que lui ouvrent les engagements de ses propres spectacles.

III. Modalités techniques

Article 6 :

Au moment du versement des aides par la Région, la Communauté des Communes Giennes rétrocédera à la Commune de Gien le montant de l'aide qui lui échoit.

Article 7 :

La commune de Gien produira à la Communauté des Communes Giennes une facture mentionnant en objet la référence de la présente convention ainsi qu'un relevé d'identité bancaire afin que la Communauté des Communes Giennes puisse rétrocéder lesdites sommes.

IV. Cadre temporel et juridique

Article 8 :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 du dispositif régional P. A. C. T.

Article 9 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires, à Gien, le ...20/12/2023...

Pour la Communauté des Communes Giennes,
Le Vice-Président délégué à la culture,
Monsieur Patrick CHENUET

Pour la Commune de Gien,
Le Maire,
Francis CAMMAL



A blue circular stamp of the Mayor of Gien, Loire, is overlaid with a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRE DE GIEN' at the top and 'LOIRE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 045-214501553-20231213-DEL_2023_162-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/163

OBJET : Approbation de la convention entre le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau » de Poilly-Lez-Gien et l'École Municipale de Musique et de Théâtre

Depuis 2009, dans le cadre de ses missions de diversification des publics et d'inclusion sociale, l'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien développe des actions auprès des établissements spécialisés tels que le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau » de Poilly-Lez-Gien en recherche d'activités et de lien social pour ses résidents adultes handicapés.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville de Gien et du foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau » et de fixer les modalités d'interventions pour une durée du 14 décembre 2023 au 31 août 2026.

Accompagnés des éducateurs spécialisés, leurs usagers participeront à un atelier de percussions. Jusqu'ici, cet établissement était obligé de se déplacer à Orléans pour trouver ce type de prestation.

La Ville de Gien s'engage à assurer des ateliers gratuits menés par des professeurs et à prêter le matériel pédagogique nécessaire lors des séances.

Le foyer d'hébergement s'engage à assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des résidents.

Les ateliers ont lieu à raison d'1 heure hebdomadaire sur le calendrier scolaire.

Les activités sont dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien et de manière ponctuelle au foyer d'hébergement.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 28 novembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention, ci-annexée, entre le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau » de Poilly-Lez-Gien et la Ville de Gien,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



The image shows a blue ink signature of Camille Chevallier, the secretary of the meeting. The signature is written in a cursive style and is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort – CS 80090 - 45503 Gien Cedex, représentée par son Maire, M. Francis Cammal ou son représentant, dûment habilité par délibération n° 2023/ du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, à signer la présente convention,

Et

D'autre part,

Le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau », ZA Les Clorisseaux - 45500 Poilly-Lez-Gien, représenté par la directrice, madame Véronique Gallien, dûment habilitée à signer la présente convention.

Préambule :

L'École Municipale de Musique et de Théâtre de la Ville de Gien et le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau » s'entendent pour proposer des ateliers musicaux aux adultes handicapés de l'établissement en recherche d'activités favorisant l'inclusion et permettant le lien social.

Article 1 : Objet

Sur demande et conjointement avec le foyer d'hébergement, la Ville de Gien assurera des ateliers musicaux auprès des résidents demeurant sous l'autorité des éducateurs spécialisés les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les résidents.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum d'1 heure hebdomadaire sur le calendrier scolaire. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les éducateurs spécialisés encadrant les résidents.

Article 2 : durée, planning et lieux

La convention prendra effet à compter du 14 décembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées à l'École Municipale de Musique et de Théâtre de Gien au 8 rue Georges Clémenceau – 45500 Gien et de manière ponctuelle au foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau », ZA Les Clorisseaux - 45500 Poilly-Lez-Gien.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

Activité 3 : Engagements réciproques

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers musicaux par des agents diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers musicaux.

Le foyer d'hébergement s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des résidents bénéficiant de l'atelier musical.

Article 4 : Responsabilités

Les ateliers musicaux ont lieu sous l'autorité du foyer d'hébergement.

Aucun atelier musical ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. Le foyer d'hébergement s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des ateliers musicaux.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le ...20/12/2023

Pour le foyer d'hébergement « Le Clair Ruisseau »

La directrice,
Véronique Gallien.

Pour la Ville de Gien

Le Maire,
Francis Cammal.



7.1.5.3 – Autres tarifs ou redevances

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/164

OBJET : Remboursement des frais de fonctionnement concernant les élèves scolarisés en ULIS, à la Ville de Gien et par les communes de résidence - Fixation du montant de ce forfait- élève pour l'année scolaire 2023/2024

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

Vu les articles L.112-1, 212-8 et 351-2 du code de l'éducation,

Il est rappelé que, pour l'année scolaire 2022/2023, la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes ULIS s'élevait à 452,97 €.

Pour l'année 2023/2024, il est proposé de fixer la contribution forfaitaire demandée aux Communes de résidence des enfants fréquentant les classes d'Inclusion Scolaire, à 471,21 € par élève. Ce montant est calculé par rapport aux coûts supportés par la Ville de Gien à l'occasion de l'année 2022.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 29 novembre 2023,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** à 471,21 € par élève, la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS, à l'occasion de l'année scolaire 2023/2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent à cette demande de participation financière et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by several loops, enclosed within a horizontal oval shape.



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL POUR L'ECOLE PRIVEE SAINTE-GENEVIEVE

Entre

Monsieur le Maire de Gien, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

D'une part et,

Madame la Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Catherine LEVESQUE, agissant en qualité de **chef d'établissement de l'école Sainte-Geneviève**,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève ;

Vu la convention signée en date du 28 novembre 2016 entre la Ville de Gien et l'école privée Sainte-Geneviève ;

Vu la délibération n°2023/090 en date du 21 juin 2023 et relative au versement du forfait communal à l'école privée Sainte-Geneviève ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte-Geneviève par la Ville de Gien, à partir de l'année civile 2024. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est la partie des dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement et indiquées dans la circulaire du 15 février 2012 pendant les heures de cours obligatoires, pour les classes maternelles et élémentaires placées sous la responsabilité de la commune.

A compter de l'année civile 2024, ce forfait communal est fixé à 1026,33 euros par élève des classes maternelles et élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Gien est égal au forfait par élève multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur Gien-Arrabloy.

Sont exclues du calcul du forfait les dépenses relatives aux temps et activités périscolaires (études du soir, interclasses de midi, etc.) ainsi que celles liées à l'entretien technique des bâtiments consacrés au périscolaire (matériel, fluides, personnels d'entretien, assurances...). Les dépenses d'investissement, comme l'achat d'ordinateurs ou de tableaux interactifs, ne seront également pas prises en compte dans le forfait communal, tout comme les gros travaux, les emprunts et les prix de location de bâtiments.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée Sainte-Geneviève et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve sur Gien-Arrabloy.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque trimestre par l'école privée Sainte-Geneviève. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Gien aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer, chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 7 – Durée :

La présente convention porte sur la période d'une année à compter de la signature. Elle est modifiable à tout moment par un avenant.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Gien, le 13 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

La présidente d'OGEC

La chef d'établissement
Catherine Levesque



7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, M. Damon, Mme Bourdin, M. Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Lemaître Clément, Gault, Devernois, MM. Pereira Dos Santos, Crozat, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Mme Do Souto, MM. Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Djellat, de Crémiers, M. Colpin et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Riby à Mme Pingot

Mme Roger à Mme Devernois

Etaient absents : M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 28

Votants 31

Secrétaire de séance : Mme Chevallier

Délibération n° 2023/165

OBJET : Ecole privée Sainte-Geneviève – Fixation du forfait élève à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève,

Vu la délibération n°2023/090 du 21 juin 2023 relative à la convention entre la Ville de Gien et l'école privée Sainte-Geneviève,

Il est rappelé que le code de l'éducation dispose en son article L.442.5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidants dans la commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune de Gien pour les classes maternelles et élémentaires publiques, conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Il est rappelé, qu'en 2023, ce montant est de 1026,33 € par élève domicilié sur Gien-Arrabloy.

Il est proposé de maintenir la contribution forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2024 au même montant, soit 1026,33 € par élève.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 29 novembre 2023,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 6 décembre 2023,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **FIXE** le montant du forfait communal à verser à l'école privée Sainte-Geneviève, à 1 026,33 € par élève domicilié sur la Commune de Gien-Arrabloy.
Le règlement s'opèrera par trimestre à terme échu sur production d'un état certifié du directeur de l'établissement faisant apparaître les noms, prénoms, adresses, dates de naissance et classes fréquentées par les élèves concernés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant, ci-annexé, à la convention avec l'OGEC de l'école privée Sainte-Geneviève, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 14 décembre 2023

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Camille Chevallier

